



uOttawa

L'Université canadienne  
Canada's university

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES  
ET POSTDOCTORALES



uOttawa

L'Université canadienne  
Canada's university

FACULTY OF GRADUATE AND  
POSTDOCTORAL STUDIES

Josianne Paul

-----  
AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

M.A. (histoire)

-----  
GRADE / DEGREE

Département d'histoire

-----  
FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

La justice au service de l'État : Le cas des fils de famille et des faux-sauniers en Nouvelle-France  
entre 1723 et 1749

-----  
TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Dr. Sylvie Perrier

-----  
DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

-----  
CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

Dr. J. Grabowski

-----  
Dr. A. Cellard

-----  
Gary W. Slater

-----  
Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

**LA JUSTICE AU SERVICE DE L'ÉTAT :  
LE CAS DES FILS DE FAMILLE ET DES FAUX-SAUNIERS EN NOUVELLE-FRANCE  
ENTRE 1723 ET 1749**

par

Josianne Paul

**Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales à titre  
d'exigence partielle en vue de l'obtention de la maîtrise en histoire.**

Université d'Ottawa



Library and  
Archives Canada

Bibliothèque et  
Archives Canada

Published Heritage  
Branch

Direction du  
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada

395, rue Wellington  
Ottawa ON K1A 0N4  
Canada

*Your file* *Votre référence*  
*ISBN: 978-0-494-25817-0*  
*Our file* *Notre référence*  
*ISBN: 978-0-494-25817-0*

#### NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

#### AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

---

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.

  
**Canada**

©Josianne Paul, Ottawa, Canada, 2006

**RÉSUMÉ****QUAND LA JUSTICE SE MET AU SERVICE DE L'ÉTAT : LE CAS DES FILS DE FAMILLE ET DES FAUX-SAUNIER EN NOUVELLE-FRANCE ENTRE 1723 ET 1749****Josianne Paul****Université d'Ottawa, 2006****Superviseur :****Sylvie Perrier**

Les historiens étudiant la justice française du XVIII<sup>e</sup> siècle présentent généralement la justice retenue, c'est-à-dire l'ensemble des prérogatives du Roi lui permettant de rendre personnellement justice, comme un symbole de l'autorité paternelle du souverain. Ainsi, le Roi, tel un père de famille, était responsable de maintenir un certain équilibre social. En réalité, l'utilisation de la justice retenue avait un spectre d'action qui dépassait largement le simple cadre judiciaire. L'exemple des fils de famille et des faux-sauniers exilés par lettre de cachet en Nouvelle-France démontre que la justice personnelle du Roi n'avait pas seulement pour objectif le maintien de la paix sociale, puisque leur exil n'était pas le résultat de l'exécution d'une sentence mais bien l'expression d'une volonté politique du souverain. En employant les lettres de cachet et en passant outre les procédures judiciaires ordinaires, les privilèges du Roi en matière de justice ont été utilisés pour atteindre un tout autre objectif.

L'examen de la correspondance officielle, des registres d'État civil, des témoignages personnels et des actes notariés concernant les fils de famille et les faux-sauniers envoyés par lettre de cachet en Nouvelle-France révèle que la justice retenue a été utilisée pour servir les politiques coloniales de l'État. Un processus administratif

efficace a été mis en place pour faciliter le transfert vers les colonies d'individus touchés par la justice retenue du roi. En se servant des lettres de cachet pour fournir un apport continu de nouveaux colons à la Nouvelle-France, l'administration royale voulait améliorer la productivité de la colonie afin de faire prospérer la métropole. L'expérience s'est révélée être un échec dans le cas des fils de famille et un succès relatif dans le cas des faux-sauniers. L'étude de l'utilisation des lettres de cachet en Nouvelle-France ouvre donc de nouvelles pistes de réflexion sur le fonctionnement et l'utilisation de la justice retenue à l'époque moderne. Celle-ci démontre que l'arbitraire royal en matière de justice n'était peut être pas aussi absolu et répressif que certains ont bien voulu le croire, tout en apportant une meilleure compréhension de la sociabilité coloniale et de l'immigration vers la Nouvelle-France au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

**REMERCIEMENTS**

Dans un premier temps, je désire remercier madame Sylvie Perrier, qui a généreusement accepté de diriger cette thèse, pour son soutien indéfectible. L'enthousiasme qu'elle a démontré envers mes recherches et mes découvertes, de même que les réponses qu'elle a apportées à mes innombrables questions ont fait de moi une « auteur/chercheur » accomplie et confiante. Sans elle, le résultat de ces deux années de recherche ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui.

J'exprime aussi toute ma gratitude à ma famille, à mes beaux-parents et à mon conjoint Simon, qui m'ont supporté, autant moralement que financièrement, durant la réalisation de ce projet. Du fond du cœur je vous dis mille fois merci pour toutes les attentions et la patience que vous avez eu à mon égard.

Je tiens aussi à remercier mes amis fidèles que j'ai contraint à de longues discussions, parfois pénibles pour eux (je l'avoue!) sur le sort de mes pauvres fils de famille et mes merveilleux faux-sauniers. Ces remerciements s'adressent tout spécialement à Julie, Catherine, Olivia, Shawn, Rébecca, Nathalie, Brigitte (mon assistante à la transcription), David et Cynthia.

Finalement, je suis aussi redevable à l'Université d'Ottawa, au Conseil de Recherche en sciences humaines du Canada, ainsi qu'à la Fondation nationale des réalisations autochtones, qui par l'entremise de bourses et d'assistanats de recherche et d'enseignement m'ont apporté leur appui financier. De plus, je m'en voudrais de passer sous silence, le soutien des professeurs qui ont écrit les lettres de recommandations me permettant d'obtenir ces prix et distinctions.

À vous, ainsi qu'à tous ceux que j'ai pu oublier par inadvertance...

**MERCI**

Josianne Paul

## TABLE DES MATIÈRES

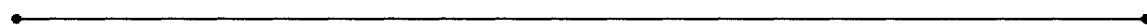
---

<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>I</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>III</b>
<b>LISTE DES CARTES</b> .....	<b>VI</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	<b>VI</b>

---

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : MAUREPAS MINISTRE DE LA MARINE : UNE NOUVELLE UTILISATION DE LA JUSTICE RETENUE (1723-1749)</b> .....	<b>15</b>
L'INFLUENCE DE LA RÉGENCE DU DUC D'ORLÉANS SUR LA FRANCE DU XVIII <sup>E</sup> SIÈCLE.....	15
<i>La nomination de Maurepas au titre de secrétaire d'État de la Marine</i> .....	17
LA POLITIQUE COLONIALE DE MAUREPAS : À LA POURSUITE DU RÊVE DE COLBERT ET TALON.....	20
<i>La politique coloniale de Maurepas envers la Nouvelle-France</i> .....	22
UN MOYEN POUR ATTEINDRE SES BUTS : LA JUSTICE RETENUE .....	25
<i>L'évolution de la perception de l'immigration forcée au XVIII<sup>e</sup> siècle</i> .....	27
<i>Les lettres de cachet en Nouvelle-France avant la polysynodie (1663-1715)</i> .....	29
<i>Maurepas et les lettres de cachet</i> .....	34
<b>CHAPITRE 2 : LES FILS DE FAMILLE EXILÉS PAR LETTRE DE CACHET EN NOUVELLE-FRANCE ENTRE 1723 ET 1749</b> .....	<b>44</b>
MÉTHODOLOGIE .....	46
LES LETTRES DE CACHET : UN INSTRUMENT DE CONTRÔLE SOCIAL .....	49
L'OBTENTION D'UNE LETTRE DE CACHET : UN LONG PROCESSUS.....	50
<i>Le placet</i> .....	51
<i>Les résultats</i> .....	52
LES FILS DE FAMILLE EN NOUVELLE-FRANCE : UNE ADAPTATION DIFFICILE .....	54
<i>Absence de réseau social</i> .....	55
<i>Un rang social difficile à maintenir</i> .....	58
<i>L'espoir de retourner sur le vieux continent ou établissements définitifs ?</i> .....	68
<b>CHAPITRE 3 : LES FAUX-SAUNIERES EXILÉS PAR LETTRE DE CACHET EN NOUVELLE-FRANCE ENTRE 1730 ET 1749</b> .....	<b>80</b>
MÉTHODOLOGIE .....	81

LA GABELLE : LA GENÈSE DU FAUX-SAUNAGE .....	84
<i>Une taxe impopulaire et inégale</i> .....	85
<i>La sévérité des ordonnances</i> .....	89
LA SÉLECTION DES FAUX-SAUNIERES .....	91
<i>Implication de plusieurs paliers de l'administration royale</i> .....	91
<i>Les critères de sélection des faux-sauniers</i> .....	94
<i>Le processus de déportation</i> .....	101
LES FAUX-SAUNIERES EN NOUVELLE-FRANCE .....	102
<i>La situation des faux-sauniers en Nouvelle-France</i> .....	104
<i>Le comportement des faux-sauniers en Nouvelle-France</i> .....	107
CONCLUSION .....	118
BIBLIOGRAPHIE .....	127



### **Annexes**

ANNEXE 1 : Chronologie des édits, ordonnances et déclarations concernant l'immigration pénale	136
ANNEXE 2 : Tableau des fils de familles .....	137
ANNEXE 3 : Estimation du nombre de faux-sauniers venus en Nouvelle-France (1723-1749).....	139
ANNEXE 4 : Liste des faux-sauniers .....	140
ANNEXE 5 : Le châtimeut du faux-saunage.....	151
ANNEXE 6 : Provenance géographique des faux-sauniers.....	152
ANNEXE 7 : Seigneuries où ont été engagés les faux-sauniers à leur arrivée en Nouvelle-France...	156

**LISTE DES CARTES**

<b>Carte 1</b> : Carte des gabelles telles que rapportées par Jacques Necker dans Compte-rendu au Roi, janvier 1781 .....	87
---	----

**LISTE DES FIGURES**

<b>Figure 2</b> : Schéma représentant les différents niveaux de l'administration royale impliqués dans la sélection des faux-sauniers envoyés en Nouvelle-France par lettre de cachet.....	92
<b>Figure 3</b> : Comparaison entre le nombre de faux-sauniers déportés en Nouvelle-France et le nombre de faux-sauniers condamnés aux galères entre 1730 et 1748 .....	99

## INTRODUCTION

Le système judiciaire de la France d'Ancien Régime reposait sur le vieil adage « Le roi est source de toute justice ». Cependant, en pratique, le roi ne pouvait juger seul toutes les causes présentées devant la justice royale. Cela incita la royauté, dès le Moyen Âge, à déléguer une partie de son pouvoir judiciaire à des officiers royaux, tout en prenant soin de s'octroyer le droit d'intervenir en tout temps. Ce privilège que détenait le roi, désigné par l'expression justice retenue, constituait l'un des traits particuliers de la justice française à l'époque moderne.

Dès 1663, la Nouvelle-France fut dotée d'un système judiciaire similaire à celui de plusieurs provinces françaises. Bien que l'appareil judiciaire colonial se distinguait de ses homologues métropolitains par sa taille réduite, ce dernier a conservé certaines caractéristiques propres à la justice française. Entre autres, le système des lettres de cachet demeura en vigueur dans les colonies. Cela permit à la couronne française d'utiliser ce mécanisme de justice extraordinaire pour intervenir dans les affaires coloniales. En effet, le système des lettres de cachet fut mis à contribution par le comte Jean-Frédéric Phélyppeaux de Maurepas<sup>1</sup> qui désirait renouveler l'image des colonies et

---

<sup>1</sup> Jean-Frédéric Phélyppeaux de Maurepas est né à Versailles en 1701. Il est issu d'une grande lignée de fonctionnaires royaux. Son grand-père était le chancelier Pontchartrain, et son père Jérôme Phélypeaux comte de Pontchartrain et de Maurepas fut ministre de la Marine et conseiller du roi. Suivant les traces de ses prédécesseurs, Maurepas fut lui aussi un fonctionnaire illustre. Sous le règne de Louis XV, il fut secrétaire d'État à la maison du roi de 1718 à 1749. De plus, de 1723 et ce jusqu'en 1749, il succéda à son père à la tête du Ministère de la Marine et des Colonies. Ennemi notoire de la maîtresse du roi, la Marquise de Pompadour, Maurepas fut disgracié en 1749. Suite à cela, il délaissa la politique pour se retirer sur ses terres. Quelques années plus tard, il reprit

l'intérêt qu'on leur portait. Laissées à elles-mêmes pendant la régence du Duc d'Orléans et éclaboussées par l'effondrement du système de Law, les colonies ne jouissaient plus de la considération du peuple ni des financiers français<sup>2</sup>. Cependant, Maurepas avait besoin de ces appuis, car il croyait que la croissance économique des colonies augmenterait la puissance du Royaume de France. Comme la stratégie coloniale de Maurepas<sup>3</sup> correspondait aux aspirations politiques de Louis XV, le jeune roi le nomma secrétaire d'État et lui confia le Ministère de la Marine et des colonies<sup>4</sup>. Ainsi, entre 1723 et 1749, les décisions prises par Maurepas eurent une grande influence en Nouvelle-France. Durant cette période, Maurepas utilisa la justice retenue pour mener à bien sa politique coloniale, et mit à profit le système des lettres de cachet pour favoriser l'immigration française vers la Nouvelle-France.

Symbole par excellence de l'arbitraire royal, ces lettres closes authentifiées par le cachet royal et contresignées par un secrétaire d'État, renfermaient les ordres du roi qui devaient être exécutés avec discrétion<sup>5</sup>. En pratique, cette définition avait un sens très large. Les lettres de cachet étaient des « lettres royales », tout comme les lettres de

---

certaines de ses fonctions auprès de Louis XVI. Il fut l'un des principaux conseillers du jeune roi de 1774 jusqu'à sa mort en 1781. (Dictionnaire d'histoire de France Perrin, Librairie académique Perrin, Paris, 1981, p.658)

<sup>2</sup> La régence du Duc d'Orléans dura de 1715, jusqu'à la majorité de Louis XV en 1723 et le système de Law, qui se basait sur en partie sur le commerce colonial avec la Louisiane fit faillite le 21 juillet 1720. (Lucien Bély, *La France moderne, 1498-1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p.481)

<sup>3</sup> La stratégie coloniale de Maurepas découlait d'un raisonnement élémentaire. Il soutenait que l'arrivée de nouveaux colons augmenterait le bassin de main d'œuvre disponible, ce qui engendrerait une plus grande production et renforcerait l'économie de la Nouvelle-France. (Maurice Fillion, *La pensée et l'action coloniale de Maurepas vis-à-vis le Canada, 1723-1749 : L'âge d'or de la colonie*, Montréal, Léméac, 1972, p.66)

<sup>4</sup> Maurice Fillion, *La pensée et l'action coloniale de Maurepas vis-à-vis le Canada*, p.43

<sup>5</sup> Guy Cabourdin et Georges Viard, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1998, 3<sup>e</sup> édition, p.195

grâce. Elles contenaient des ordres ponctuels émis par le souverain qui faisait office de jugement sans que les individus concernés n'aient été jugés par la justice ordinaire. Ce qui est appelé « justice ordinaire » ou « justice retenue » sont les prérogatives concédées à certains organismes administratifs pour qu'ils fassent justice au nom du roi. Cette appellation comprend les cours souveraines (parlements et conseils souverains), les justices de second rang (présidiaux, baillages, sénéchaussées et prévôté, etc.) et les justices spécialisées (grand conseil, cours des comptes, chambre du trésor, etc.)<sup>6</sup>. Techniquement, c'est par les « lettres royaux » que le roi pouvait court-circuiter les procédures judiciaires ordinaires. En émettant soit une lettre de grâce ou une lettre de cachet, le souverain intervenait avant que la justice déléguée n'émette de jugement, et imposait arbitrairement sa volonté comme l'aurait fait un bon père de famille soucieux de maintenir l'ordre.

Comme les lettres de cachet étaient émises arbitrairement et n'avaient pas toutes les mêmes fonctions, il importe donc de distinguer les usages auxquels celles-ci étaient habituellement destinées. Sous le règne de Louis XV, il existait deux grands types de lettres de cachet, soit les lettres de grand cachet et les lettres de petit cachet. Les lettres de grand cachet contenaient généralement des ordres personnels du roi adressés à des agents royaux, à des villes, ou à des membres du clergé. Par ces lettres, le roi enjoignait les conseils municipaux de délibérer sur des sujets précis ou ordonnait la célébration de

---

<sup>6</sup> Guy Cabourdin et Georges Viard, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, p.190

cérémonies officielles tels les *te deum*<sup>7</sup>. Ces lettres contenaient donc des ordres royaux qui n'étaient pas soumis au contrôle de la chancellerie.

Quant aux lettres de petit cachet, que l'historiographie désigne simplement comme des «lettres de cachet» ou des «ordres du roi», celles-ci répondaient aux besoins des familles qui voulaient éloigner ou interner un de leurs proches portant préjudice à l'honneur familial. La conservation de l'honneur familial était une responsabilité collective, les membres de la famille tentaient donc de minimiser l'impact des frasques perpétrées par l'élément perturbateur. Les lettres de cachet n'étaient pas infamantes et ne touchaient en rien à l'état de la personne, puisque les bénéficiaires de ces lettres conservaient leurs droits pendant leur relégation<sup>8</sup>. Toutefois, ces derniers étaient contraints de demeurer dans une maison de force ou dans un lieu d'exil spécifié par le roi, et ce jusqu'à ce que celui-ci les rappelle. Ceux qui ne respectaient pas ces conditions risquaient de se voir confisquer leurs biens ou d'être pendu<sup>9</sup>. Ainsi, les personnes visées par les lettres de cachet étaient soumises aux volontés du roi, sans aucune autre forme de procès, et devaient respecter ces conditions sous peine d'être sévèrement châtiées.

Souvent décriées comme une atteinte aux libertés individuelles par les philosophes de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les ordres du roi ont longtemps été perçus

---

<sup>7</sup> Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale : ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, Visse, 1784-85, vol 10, p.479-480

<sup>8</sup> Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Au Palais, 1749, vol 2, p.119

<sup>9</sup> Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, vol 2, p.472

uniquement comme un instrument de contrôle social relevant de l'arbitraire royal. Pourtant, l'étude du système des lettres de cachet laisse percevoir une réalité beaucoup plus complexe que l'interprétation superficielle qui a imprégné l'imagerie populaire. Certes, à l'époque moderne, les lettres de cachet constituaient un instrument juridique utilisé pour maintenir l'ordre social, mais ces dernières répondaient aussi à des besoins politiques et économiques. Dans cet ordre d'idée, il est donc intéressant d'examiner comment l'utilisation des lettres de cachet a pu servir les intérêts de la couronne française et des autorités coloniales établies en Nouvelle-France.

Bien que l'utilisation de la justice retenue et de ses principaux mécanismes interpelle de plus en plus les historiens, peu d'entre eux y ont consacré leurs travaux. Néanmoins, depuis les trois dernières décennies, la justice déléguée a fait l'objet de plusieurs études qui ont permis de démontrer les liens unissant la justice et la société française. Ainsi, il y a lieu de souligner les travaux pionniers de Nicole et Yves Castan, lesquels ont analysé les cadres de la sociabilité provinciale d'Ancien Régime<sup>10</sup>. Ces auteurs ont dérogé de l'histoire traditionnelle du droit, qui privilégiait l'analyse d'œuvres législatives, des institutions et de la procédure criminelle. Portés par le courant de l'histoire sociale, ils ont apporté une nouvelle dimension à l'histoire de la justice en s'intéressant plus particulièrement aux pratiques judiciaires. Leur approche méthodologique a permis de dévoiler en quoi les pratiques judiciaires pouvaient correspondre ou non aux modalités théoriques de la justice. Elle leur a aussi permis de mettre en évidence l'importance de la justice dans la vie quotidienne des Français du

---

<sup>10</sup> Nicole et Yves Castan, *Vivre ensemble : Ordre et désordre en Languedoc (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions Gallimard, 1981 ; Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980

XVIII<sup>e</sup> siècle. Ils ont montré que le système judiciaire était un élément clé de la sociabilité dans la France d'Ancien Régime. Les Français, même les plus pauvres, connaissaient le système et y avaient recours fréquemment. Ces travaux ont donc démystifié l'aspect élitaire de la justice suggéré par les traités de droit, et ont confirmé l'importance qu'avait la justice au quotidien à l'époque moderne.

Suite à ces travaux novateurs, d'autres études importantes furent effectuées. Celles-ci attestent de la complexité de même que de la diversité des pratiques et des institutions judiciaires dans la France d'Ancien Régime<sup>11</sup>. En outre, c'est à partir de ces dernières que Benoît Garnot<sup>12</sup> et Arlette Lebigre<sup>13</sup> ont pu rédiger les principales synthèses portant sur la criminalité et la déviance aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Dans l'ensemble, ces travaux ont établi un lien direct entre la criminalité et le système judiciaire, mettant ainsi l'accent sur l'aspect répressif de la justice. Ce faisant, ils ont négligé certains aspects complémentaires du système judiciaire de la France d'Ancien Régime. En se limitant à l'étude des institutions responsables de rendre justice au nom du roi, et en ne soulignant que brièvement les prérogatives judiciaires du souverain, ils ont ainsi évincé de leur analyse les fonctions politiques et économiques qu'avait la justice retenue à l'époque moderne.

---

<sup>11</sup> B. Schnapper, « Les peines arbitraires du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire du droit*, 1973 ; Arlette Farge, *Délinquance et criminalité : Le vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie Plon, 1974 ; Robert Muchembled, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècles*, Brépol, Turnhout, 1989 ; Alain Zysberg, *Les galériens. Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France. 1680-1748*, Paris, Seuil, 1987

<sup>12</sup> Benoît Garnot, *Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Éditions Imago, 2000 ; Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XIV<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Orphys, 2000

<sup>13</sup> Arlette Lebigre, *La justice du roi : La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Éditions complexe, 1995

Il est possible d'observer la même tendance historiographique chez les historiens qui ont étudié le système judiciaire en Nouvelle-France. Tout comme en France, les premiers travaux historiques dédiés à l'histoire de la justice coloniale ont été consacrés à l'analyse des textes de lois et à l'étude des institutions. À cet effet, il faut mentionner les travaux du pénologue Raymond Boyer<sup>14</sup>, de même que ceux des historiens Gustave Lanctôt<sup>15</sup> et Marcel Trudel<sup>16</sup>. Ces derniers ont fait un examen approfondi des peines et des différents mécanismes légaux en vigueur dans la colonie, ce qui a permis aux historiens subséquents d'explorer d'autres aspects méconnus de la justice coloniale. Cette approche méthodologique a mis en lumière les théories régissant la justice coloniale, mais a laissé dans l'ombre les pratiques judiciaires.

Peter Moogk et André Lachance ont comblé cette lacune en abordant la dimension sociale de l'histoire juridique de la Nouvelle-France. Dans son livre intitulé *La Nouvelle-France : The Making of French Canada — A Cultural History*, Peter Moogk a démontré comment la justice coloniale a contribué au développement de l'identité culturelle des Canadiens français<sup>17</sup>. Pour sa part, André Lachance a étudié les implications sociales de la justice. Il a porté une attention particulière aux parcours

---

<sup>14</sup> Raymond Boyer, *Les crimes et les châtements au Canada français du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècles*, Montréal, Cercle du livre de France, 1966

<sup>15</sup> Gustave Lanctôt, *L'administration de la Nouvelle-France*, Montréal, Éditions du jour, 1971 ; Gustave Lanctôt, *Faussaires et faussetés en histoire canadienne*, Québec, Éditions variétés, 1948

<sup>16</sup> Marcel Trudel, *Initiation à la Nouvelle-France : histoire et institutions*, Montréal, Holt, Rinehart et Winston, 1968

<sup>17</sup> Peter Moogk, *La Nouvelle-France : The Making of French Canada — A Cultural History*, East Lansing, Michigan state University Press, 2000

personnels des criminels et à l'étude quantitative des crimes commis dans la colonie<sup>18</sup>. Délaissant l'étude strictement légale de la Coutume de Paris, ces auteurs ont étudié le droit pénal comme un système ayant des répercussions morales, politiques et sociales. Pourtant, prenant pour acquis que les textes de droit demeuraient immuables, ces derniers n'ont fait que de brèves comparaisons entre la métropole et la Nouvelle-France, omettant de vérifier si l'application de la procédure criminelle était différente de part et d'autre de l'Atlantique.

Par ailleurs, cette réflexion historiographique, au sujet de la justice et de la criminalité, a amenée les historiens à explorer des aspects spécifiques du système judiciaire de la France d'Ancien Régime. C'est dans ce courant que s'inscrivent les études consacrées aux lettres de cachet. Ces dernières ont engendré un long débat historiographique qui s'est étalé sur plus d'une centaine d'années. En effet, dès 1860, quelques historiens<sup>19</sup> ont affirmé que le système des lettres de cachet était un mécanisme administratif répondant à un besoin social. Le roi se substituait à l'autorité paternelle et intervenait à la demande des familles pour préserver l'ordre social. Cependant, cette théorie n'était pas partagée par tous les historiens de l'époque, dont certains répliquèrent vivement à ces propos. Ceux-ci alléguaient que les lettres de cachet n'étaient qu'un

---

<sup>18</sup> André Lachance, *La justice criminelle du roi en Canada, 1712-1748*, Thèse de doctorat, Ottawa, Université d'Ottawa, 1974 ; André Lachance, *Les marginaux, les exclus et l'autre au Canada au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Montréal, Fides, 1996

<sup>19</sup> Frantz Funck-Brentano, *Lettres de cachet à Paris : Étude suivie d'une liste de prisonniers de la Bastille (1659-1789)*, Paris, Imprimerie nationale, 1903 ; Phillipe Van der Haeghen, *Mémoire sur la lettre de cachet dans le Languedoc sous Louis XV et Louis XVI d'après les archives départementales de l'Hérault à Montpellier*, Paris, A. Derenne, 1883

mécanisme administratif arbitraire utilisé à outrance par le pouvoir royal<sup>20</sup>. Malheureusement, ce débat, qui reposait essentiellement sur des conceptions contradictoires de la monarchie absolue, s'essouffla peu à peu avec le début des grands conflits du début du XX<sup>e</sup> siècle et les réflexions entamées au sujet de la justice retenue furent mises en veille pour plus d'un demi-siècle.

En effet, ce n'est que vers la fin des années 1970 que les lettres de cachet piquèrent de nouveau la curiosité des historiens. Cependant, la discussion entourant l'application des lettres de cachet ne reposait plus sur les mêmes bases. C'est-à-dire que, contrairement à leurs prédécesseurs, les historiens voyaient ces dernières comme étant la manifestation d'un phénomène social particulier, et non seulement comme une manifestation du pouvoir royal. Toutefois, les études menées en ce sens sont parfois arrivées à des résultats contradictoires. Par exemple, dans ses travaux, François-Xavier Emmanuelli<sup>21</sup> affirme que les ordres du roi étaient essentiellement émis à la demande de familles suffisamment aisées pour assurer les frais occasionnés par la détention d'un de leur proche. Au contraire, les ouvrages de Claude Quétel<sup>22</sup>, d'Arlette Farge et de Michel Foucault<sup>23</sup> soutiennent que les lettres de cachet étaient accessibles et utilisées par l'ensemble de la population. Par ailleurs, les récents travaux effectués à ce sujet

---

<sup>20</sup> Albert du Boys, *Histoire du droit criminel de la France depuis le XVII<sup>e</sup> siècle jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, comparé avec celui de l'Italie, de l'Allemagne et de l'Angleterre*, 2 vol., Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1874 ; Aristide Joly, *Les lettres de cachet dans la généralité de Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Imprimerie impériale, 1864

<sup>21</sup> François-Xavier Emmanuelli, « Ordre du roi et lettres de cachet en Provence à la fin de l'Ancien Régime, contribution à l'histoire du climat social et politique ». *Revue historique*, vol. 252, no.2 (1974), p. 357-392

<sup>22</sup> Claude Quétel, *De par le Roy : essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981

<sup>23</sup> Arlette Farge et Michel Foucault, *Le désordre des familles : lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1982

semblent délaïsser l'histoire de la famille pour se concentrer sur les fonctions politiques des ordres du roi. Ainsi, dans sa thèse de doctorat Brian Eugene Strayer démontre que les lettres de cachet constituaient pour l'État un moyen efficace de contrôle social, puisqu'elles lui permettaient de maîtriser rapidement les éléments perturbateurs de la société<sup>24</sup>. En somme, malgré quelques divergences, ces travaux ont apporté d'importantes nuances au débat historiographique entamé au XIX<sup>e</sup> siècle, en faisant valoir que les lettres de cachet étaient rarement issues d'une initiative personnelle du roi, mais qu'elles étaient généralement émises à la demande de particuliers et que, par conséquent, il s'agissait d'une alternative judiciaire socialement acceptée.

Le débat concernant les lettres de cachet trouva aussi quelques échos de l'autre côté de l'Atlantique. En effet, au début des années 1950, des allégations mettant en doute la vertu des filles du roi, amenèrent les historiens canadiens à s'intéresser à la nature de l'immigration française durant la période coloniale. Ainsi, certains d'entre eux, dont Pierre-Georges Roy<sup>25</sup>, Joseph-Edmond Roy<sup>26</sup> et Gérard Malchelosse<sup>27</sup>, ont étudié l'envoi de fils de famille et de faux-sauniers par lettres de cachet dans les colonies. Bien qu'il s'agisse d'un phénomène plus tardif, ces historiens ont cru voir dans cette immigration l'équivalent masculin des filles du roi. Par conséquent, comme

---

<sup>24</sup> Brian Eugene Strayer, « *Lettres de cachet* » and *Social Control in the « Ancien Régime »*, Thèse de doctorat, University of Iowa, 1987

<sup>25</sup> Pierre-Georges Roy, *Les mots qui restent*, Québec, Éditions Garneau, 1940 ; Pierre-Georges Roy, *Toutes petites choses du régime français*, Québec, Imprimerie Saint-Joseph, 1948

<sup>26</sup> J-Edmond Roy, *Des fils de famille envoyés au Canada : Claude Lebeau*, Ottawa, Des mémoires de la société royale du Canada, deuxième série, 1900-1901, tome VII, section 1, J. Hope et fils, 1901

<sup>27</sup> Gérard Malchelosse, « Faux sauniers, prisonniers et fils de famille en Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Cahier des dix*, vol. 9 (1944) ; Gérard Malchelosse, « Fils de famille en Nouvelle-France, 1720-1750 », *Cahier des dix*, vol 11 (1946)

les fils de famille étaient des jeunes hommes ayant terni l'honneur de leur famille et les faux-sauniers étaient des contrebandiers du sel, leurs études se sont principalement consacrées à démontrer l'excellence des qualités morales dont faisaient preuve les hommes envoyés par lettre de cachet en Nouvelle-France. Il est possible de tirer de leurs travaux une liste exhaustive de ces exilés, de même qu'une analyse généalogique. Cependant, comme leurs perspectives de recherches étaient limitées à ce débat historiographique, elles ont laissé dans l'ombre les répercussions politiques, sociales et économiques qu'a eu ce mouvement migratoire dans la colonie.

Afin de pallier certaines de ces interrogations, ce travail vise à analyser comment les lettres de cachet ont pu être utilisées, à des fins autres que judiciaires, pour servir les intérêts coloniaux de Versailles. En examinant comment et pourquoi les ordres du roi ont été utilisés pour exiler des fils de famille et des faux-sauniers, nous tenterons de voir en quoi ce mécanisme judiciaire d'exception a pu être employé par le pouvoir royal pour appuyer certaines de ses politiques concernant la Nouvelle-France. Dans cette perspective, l'étude des lettres de cachet, en tant que documents historiques, ne révèle que très peu d'informations pertinentes. Écrites selon des formules pré-établies, elles laissent peu de place à la spontanéité des auteurs. Tout au plus, elles permettent de repérer avec certitude le nom et le lieu de détention des individus concernés avant qu'ils ne soient exilés en Nouvelle-France. Par nature, ces lettres sont peu explicites quant aux faits reprochés à leurs destinataires. Généralement, les accusations sont camouflées sous des termes vagues, tels « l'honneur familial » ou un « comportement libertin », le but étant de ne pas ébruiter certains faits infamants. Ces caractéristiques des lettres de

cachet obligent donc les historiens qui désirent les étudier, à recourir à une multitude de sources complémentaires.

En ce qui concerne les faux-sauniers venus par lettres de cachet en Nouvelle-France, la correspondance officielle constitue une excellente source pour expliquer les mécanismes d'attribution et les répercussions de ces documents particuliers. Dans un premier temps, l'étude attentive de la correspondance entre le contrôleur général des finances et le ministre de la Marine<sup>28</sup>, permet de dévoiler quelles étaient leurs intentions, de même que les critères de sélection des exilés devant être déportés. Les détails fournis par ces documents permettent de tracer un portrait type des hommes destinés à la colonie. De plus, cela démontre que les lettres de cachet ne relevaient pas seulement de l'arbitraire royal, mais que celles-ci pouvaient être utilisées dans une perspective politique ou économique.

D'autre part, l'analyse de la correspondance qu'entretenaient le ministre de la Marine, le gouverneur général et l'intendant de la Nouvelle-France est tout aussi révélatrice<sup>29</sup>. Ainsi, les nombreuses doléances des autorités coloniales et les ordonnances maintes fois répétées<sup>30</sup> pour contrer la désertion des hommes venus en Nouvelle-France par lettre de cachet dévoilent les failles de la pensée de Maurepas. Qu'ils indiquent les problèmes techniques engendrés par l'envoi de faux-sauniers et de fils de famille, les craintes des autorités ou l'impossibilité de maintenir ces hommes à

---

<sup>28</sup> Archives nationales du Canada [ci-après ANC], Fonds de la marine, MG2, Série B3, Lettres reçues

<sup>29</sup> ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada

<sup>30</sup> Archives nationales du Québec [ci-après ANQ], Fonds des intendants, Série E1, ordonnances de l'intendant Hocquart

l'intérieur des limites géographiques prescrites par les ordres du roi, ces textes démontrent que l'application de la politique coloniale de Versailles ne s'est pas faite sans heurts. Ils évoquent les suggestions proposées pour régler ces difficultés pratiques. Les autorités coloniales ne sont pas demeurées passives, car elles ont apporté au ministre diverses solutions pour améliorer les résultats coloniaux de ses entreprises. En somme, ces initiatives démontrent que les autorités en Nouvelle-France entendaient profiter de l'intérêt que leur manifestait la métropole, mais elles mettent également en évidence les limites et les problèmes pratiques engendrés par la mise en application de théories politiques.

Même si la correspondance officielle est très révélatrice, celle-ci n'est pas suffisante pour tracer un portrait complet de la situation particulière des hommes envoyés par lettres de cachet en Nouvelle-France. La correspondance entre les autorités coloniales et le ministère de la Marine ne contient que très peu d'informations biographiques précises et suivies<sup>31</sup>. Par exemple, il est possible d'y trouver des détails à propos de cas exceptionnels, tels les déserteurs ou les criminels, de même que des demandes de contre-lettres pour permettre le retour de ces individus en France. Comme ces renseignements sont généralement incomplets, il est nécessaire de consulter d'autres documents, tels de la correspondance privée<sup>32</sup>, des mémoires<sup>33</sup>, de même qu'une série d'actes notariés et des registres d'état civil. En ce sens, le Programme de recherche de démographie historique de Montréal et les Archives nationales du Québec ont constitué

---

<sup>31</sup> ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada

<sup>32</sup> ANC, Fonds des colonies, MG1, Série C11A, Correspondance générale, Canada

<sup>33</sup> Claude Le Beau, *Avantures du sieur Claude Le Beau ou voyage curieux et nouveau parmi les sauvages de l'Amérique septentrionale*. New York, Johnson Reprint Corporation, 1966

d'excellentes bases de données permettant de retracer facilement plusieurs documents relatifs à un individu, même si ceux-ci se trouvent dans des fonds d'archives différents<sup>34</sup>. Ces sources additionnelles dévoilent les parcours individuels des hommes venus dans la colonie par lettres de cachet, ce qui échappe à la correspondance officielle.

C'est donc à partir de ces sources que le présent travail se propose de comprendre comment et pourquoi la justice retenue a été utilisée entre 1723 et 1749 pour exiler arbitrairement certains individus en Nouvelle-France. Pour ce faire, il nous faudra d'abord examiner le rôle qu'a joué le ministre de la Marine et des colonies dans l'élaboration de ce mouvement migratoire. Comme celui-ci prenait, au nom du roi, la majorité des décisions concernant les colonies, il est essentiel de déterminer quels furent les motifs qui l'ont poussé à recourir aux lettres de cachet pour fournir des colons à la Nouvelle-France. Par la suite, au moyen des cas particuliers des fils de famille et des faux-sauniers, il nous sera possible de voir comment la justice retenue a pu être utilisée à des fins autres que strictement judiciaires, pour intervenir dans des causes privées et publiques dans le but de servir les intérêts coloniaux de la France.

---

<sup>34</sup> Il est possible de consulter la base de données du Programme de recherche en démographie historique de l'université de Montréal en ligne à l'adresse suivante : <http://www.genealogie.umontreal.ca/>. Pour sa part, la base de données Parchemin est disponible dans tous les centres d'archives régionaux des Archives nationales du Québec, mais il est impossible de la consulter en ligne.

## **CHAPITRE 1 : MAUREPAS MINISTRE DE LA MARINE : UNE NOUVELLE UTILISATION DE LA JUSTICE RETENUE (1723-1749)**

### **L'INFLUENCE DE LA RÉGENCE DU DUC D'ORLÉANS SUR LA FRANCE DU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE**

La régence du Duc d'Orléans fut, pour la France, une période d'expérimentation et de profonds changements. Dès 1715, le Duc d'Orléans chercha à apaiser les tensions qui avaient caractérisé la fin du règne personnel du défunt Roi Soleil. L'administration royale fut considérablement modifiée, car le Régent instaura, du moins en apparence, une idéologie plus libérale. Il restitua aux parlementaires le droit de remontrance qui leur avait été retiré en 1673, et instaura un nouveau système de gouvernance : la polysynodie. Tous les départements ministériels furent abolis et remplacés par des conseils particuliers présidés par des seigneurs influents, laissant ainsi place à une réconciliation entre la royauté et la haute aristocratie qui avait été éloignée du pouvoir par Louis XIV. Cependant, la polysynodie se révéla inefficace et fut abolie en 1719, ce qui entraîna un retour aux anciennes pratiques administratives et politiques de la monarchie<sup>35</sup>.

Par ailleurs, durant la régence, le Duc d'Orléans entreprit aussi d'assainir les finances publiques qui étaient en piteux état en raison des nombreux conflits armés auxquels la France avait participé dans les décennies précédentes. Pour ce faire, le Régent remis les finances publiques entre les mains du financier écossais John Law.

---

<sup>35</sup> Lucien Bély, *La France moderne, 1498-1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p.467-472

Selon ce dernier, la France, qui dépendait trop des métaux précieux, trouverait son salut dans le papier-monnaie. Il mit sur pied une vaste entreprise de mise en valeur de la vallée du Mississippi et de la Louisiane et encouragea de nombreux financiers à investir dans le développement de ces colonies. Pour renflouer le trésor public, il établit une banque chargée de fabriquer de la monnaie et de gérer les billets de banque. Il créa aussi la Compagnie des Indes, laquelle acquit le monopole du fret et du commerce international. Malheureusement, les problèmes engendrés par l'inflation et la spéculation eurent raison du système de Law qui fit faillite en 1720<sup>36</sup>. Ce court épisode laissa un goût amer chez les investisseurs métropolitains qui, à partir de ce moment, se détournèrent des investissements nord-américains pour se concentrer sur des marchés plus stables et plus lucratifs.

La régence du Duc d'Orléans prit fin le 16 février 1723, lorsque le jeune Louis XV atteignit l'âge de la majorité. Le Régent demeura aux côtés du nouveau souverain à titre de premier ministre jusqu'à sa mort le 2 décembre 1723. Somme toute, il laissa aux mains de Louis XV un royaume tranquille et bien administré. L'idéologie libérale du Régent, de même que ses expériences politiques et administratives, influencèrent profondément les hommes politiques du royaume. Ainsi, son influence perdura tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> Lucien Bély, *La France moderne, 1498-1789*, p.474-482

<sup>37</sup> Lucien Bély, *La France moderne, 1498-1789*, p.487

## La nomination de Maurepas au titre de secrétaire d'État de la Marine

Par ses chamboulements politiques et économiques rapides, la période de régence du Duc d'Orléans a influencé à long terme la politique coloniale de la France. Mais comment ces modifications se sont-elles concrètement exprimées dans les années suivant le sacre de Louis XV? Pour répondre à cette interrogation et pour comprendre les mécanismes décisionnels de l'État métropolitain, il est essentiel de comprendre le parcours personnel et la pensée politique du secrétaire d'État de la Marine, puisque c'est par lui que s'exprimaient les volontés du pouvoir royal dans les colonies<sup>38</sup>. Pour ce faire, il faut, dans un premier temps, déterminer quelles étaient les responsabilités du secrétaire d'État de la Marine, et examiner en quoi la mise en place de la polysynodie et son démantèlement ont eu une influence sur la pratique de cette charge administrative, de même que sur la pensée des hommes qui ont exercé cette fonction.

Le secrétaire d'État de la Marine, habituellement appelé ministre<sup>39</sup>, était un personnage politique influent dans l'administration du Royaume de France. Seule une

---

<sup>38</sup> Maurice Filion, *La pensée et l'action coloniales de Maurepas vis-à-vis du Canada : 1723-1749 l'âge d'or de la colonie*, Ottawa, Édition Leméac, 1972, p.12-16

<sup>39</sup> Ici, nous nous devons de définir ce que nous entendons par ministre. La définition de Michel Antoine est celle qui se rapproche le plus de notre pensée : « Employer le mot de « ministre » pour désigner ces personnages est un abus de langage, car le vocable s'appliquait alors aux seuls ministres d'État dont la caractéristique était d'être des ministres « sans portefeuille ». La commodité du terme est trop grande pour que nous renoncions à l'utiliser ; mais il faut rester conscient de son imperfection. » (Michel Antoine, « L'entourage des ministres aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », Michel Antoine et ali. *Origine et histoire des cabinets des ministres de France*, Genève, Librairie Droz, 1975, p.15

invitation royale à siéger au Conseil permettait d'accéder à cette charge<sup>40</sup>. Le secrétaire d'État de la Marine était responsable de toutes les affaires concernant la mer, et ce pour l'étendue du royaume. Par conséquent, tout ce qui avait trait aux galères, aux compagnies de commerce, aux colonies, aux consulats, ou au commerce intérieur et extérieur, relevait de ses compétences<sup>41</sup>. Il convient aussi de signaler que sous Louis XIV, la charge du secrétaire d'État de la Marine fut jumelée à celle du secrétaire d'État de la Maison du Roi<sup>42</sup>. La charge de secrétaire d'État de la Maison du Roi a longtemps été perçue comme le plus petit des ministères. Or, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce département avait absorbé plusieurs intendances et pris une ampleur considérable, ce qui en transforma la nature. Le secrétaire d'État de la Maison du Roi s'occupait principalement des différents services de la Cour, mais avait aussi des prérogatives en ce qui concernait les affaires ecclésiastiques, les lettres, les arts et les spectacles, les affaires générales de la religion prétendue réformée, la santé publique, l'aménagement urbain, les travaux publics, l'administration municipale parisienne, de même que pour ce qui avait trait aux cours souveraines et aux états provinciaux. De plus, le secrétaire d'État de la Maison du Roi assumait aussi certaines fonctions juridiques. Entre autres, il était responsable de l'exercice de la justice retenue et de certaines attributions de la police criminelle de la région parisienne. Il avait donc le pouvoir d'émettre des lettres de cachet et des lettres de grâce, en plus d'avoir un droit de regard sur les opérations de police de Paris. En somme, la réunion de ces charges plaçait le ministre de la Marine

---

<sup>40</sup> Kathia Béguin, Anne Bonzon et Jean-Yves Grenier, *Dictionnaire de la France moderne*, Paris, Hachette, 2003, p.197

<sup>41</sup> Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p.1140-1141

<sup>42</sup> Charles Frostin, « Du peuplement pénal de l'Amérique française aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : hésitations et contradictions du pouvoir royal en matière de déportation », *Annales de Bretagne et de pays de l'Ouest*, tome 185 (1978), p.71-72

dans une position favorable, car il pouvait utiliser conjointement certaines de ses prérogatives afin de rendre l'exercice de ses fonctions plus efficace.

Le cumul de ces deux charges héréditaires donna naissance à de véritables dynasties administratives, dont celles des Colbert au XVII<sup>e</sup> siècle et des Pontchartrain au XVIII<sup>e</sup> siècle. Durant la régence et la polysynodie, la charge de ministre de la Marine et des colonies, de même que celle de secrétaire d'État de la maison du Roi, tomba en désuétude, car sans être officiellement éradiquées, elles perdirent tout leur pouvoir politique<sup>43</sup>. Ainsi en 1715, Jérôme de Pontchartrain fût disgracié et la gestion de la Marine et des colonies incombait au Conseil de la Marine nouvellement mis en place. Cependant, la disgrâce de Pontchartrain n'annulait en rien le caractère héréditaire de ces charges, ce qui fit de son fils Jean-Frédéric Phélyppeaux comte de Maurepas, le nouveau titulaire de ces fonctions<sup>44</sup>. Puisque Pontchartrain devait s'éloigner de la cour, Louis Phélyppeaux marquis de la Vrillière<sup>45</sup>, un proche parent qui assumait la charge de secrétaire d'État aux affaires de la religion prétendue réformée et qui participait au Conseil de régence, prit en main les intérêts de Maurepas qui, à peine âgé de quatorze ans, était trop jeune pour assumer des tâches administratives. La Vrillière se fit un point d'honneur d'enseigner le métier à Maurepas qui, dès le 30 mars 1718, fut nommé secrétaire d'État de la maison du Roi. Cependant, ce n'est qu'en 1723, lorsque le

---

<sup>43</sup> Lucien Bély, *La France moderne, 1498-1789*, p.470

<sup>44</sup> Maurice Filion, *Maurepas : Ministre de Louis XV (1715-1749)*, Montréal, Éditions Leméac, 1967, p.36

<sup>45</sup> Il existait deux branches de la famille des Phélyppeaux, soit les Pontchartrain et les La Vrillière. Le mariage de Maurepas et de sa cousine Marie-Jeanne Phélyppeaux de La Vrillière, fille du marquis de la Vrillière, mit fin aux ramifications familiales des Phélyppeaux. Toutefois, cette union, qui eut lieu le 19 mars 1718, n'eut que peu d'impact sur la dynastie des Phélyppeaux, puisqu'elle n'engendra aucun descendant. (Maurice Filion, *Maurepas : Ministre de Louis XV (1715-1749)*, p.37)

Conseil de régence prit fin, que le Comte de Maurepas fut désigné secrétaire d'État de la Marine. Cette nomination lui permit de réunir de nouveau toutes les charges héréditaires revenant à la famille des Pontchartrain. Il demeura en poste jusqu'en 1749, année où en raison de l'animosité et des intrigues de la Marquise de Pompadour, il fut disgracié par Louis XV<sup>46</sup>.

### LA POLITIQUE COLONIALE DE MAUREPAS : À LA POURSUITE DU RÊVE DE COLBERT ET TALON

Sous la tutelle de Maurepas, le ministère de la Marine et des colonies ne subit aucune modification majeure, puisque la méthode de gestion du ministère demeura en continuité avec celle de Pontchartrain et de Colbert. Le fonctionnement en était fort simple. Dans un premier temps, les commis recevaient les dépêches destinées au ministre, puis en faisaient un résumé qu'ils remettaient à ce dernier. Une fois que le ministre avait pris connaissance des différentes sollicitations qui lui étaient adressées, il annotait ses décisions en marge du document. Par la suite, les commentaires de Maurepas étaient développés dans des lettres écrites par le premier commis, et envoyées directement à leurs destinataires<sup>47</sup>. Ce système administratif préconisait donc une prise de décision directe de la part du ministre<sup>48</sup>. Le Roi laissait le soin à Maurepas d'effectuer des choix politiques concernant les colonies, et par conséquent les décisions personnelles du ministre eurent une influence déterminante en Nouvelle-France.

---

<sup>46</sup> Maurice Filion, *Maurepas : Ministre de Louis XV (1715-1749)*, p.41

<sup>47</sup> Maurice Filion, *La pensée et l'action coloniales de Maurepas vis-à-vis du Canada*, p.16

<sup>48</sup> Robert Laroque de Roquebrune. « La direction de la Nouvelle-France par le Ministère de la Marine », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, volume 6, no 1 (1953), p.470

Cette caractéristique de la gestion du Ministère de la Marine et des colonies n'est pas sans intérêt, puisque dès son entrée en fonction Maurepas a établi les grands traits d'un dessein colonial qui allait conditionner, durant plus d'un quart de siècle, ses décisions politiques et administratives concernant la Nouvelle-France. L'essentiel de la pensée coloniale de Maurepas se retrouve dans deux mémoires, lesquels furent publiés respectivement en 1730 et en 1745. Dans le premier document, le ministre exprime ses vues générales sur le commerce extérieur du royaume, tandis que le second est un plaidoyer en faveur de la Marine et des apports de celle-ci dans le commerce international du royaume. En réalité, ces deux documents n'étaient que le développement et la défense de la théorie maîtresse du dessein colonial de Maurepas, selon laquelle « le commerce fait la richesse et conséquemment la puissance des États »<sup>49</sup>. Dans l'ensemble, ses propos étaient donc en continuité avec les principaux objectifs coloniaux de ses prédécesseurs. Tout comme eux, il croyait que l'apport économique des *Îles* était essentiel pour maintenir la puissance de la France sur le continent européen<sup>50</sup>. Selon Maurepas, les autres colonies françaises d'Amérique du Nord, lesquelles étaient moins profitables, voire déficitaires, devaient elles aussi être développées pour favoriser l'épanouissement des colonies qui généraient des profits intéressants, mais aussi parce qu'elles constituaient, à long terme, un marché assuré pour les produits manufacturés dans la métropole. Ainsi, la pensée coloniale de Maurepas allait à l'encontre de l'opinion générale, selon laquelle les colonies nord-américaines ne servaient qu'à engloutir une large part du trésor public. Il est clair que dans son esprit, la

---

<sup>49</sup> Jean-Frédéric Phélyppeaux comte de Maurepas, *Mémoire sur la Marine et le commerce, 1745*, cité dans Maurice Fillion, *La pensée et l'action coloniales de Maurepas vis-à-vis du Canada*, p.43

<sup>50</sup> Philip Boucher, *Les Nouvelles-Frances*, Sainte-Foy, Septentrion, 2004, p.104

Nouvelle-France faisait partie intégrante de l'Empire français et qu'en cette qualité elle devait être développée pour mieux servir les intérêts de la métropole<sup>51</sup>.

### **La politique coloniale de Maurepas envers la Nouvelle-France**

En ce qui concerne la Nouvelle-France, Maurepas avait les mêmes objectifs que pour l'ensemble des colonies nord-américaines, mais la réalité économique de la colonie l'a rapidement rattrapé. En effet, le commerce de la Nouvelle-France ne faisait que piètre figure face à celui de ses consœurs australes. Bien que le ministre reconnaissait que cette colonie avait été établie principalement pour faire le commerce du castor et des pelleteries, il insistait tout de même sur l'importance de développer l'économie du Canada, afin de mettre en valeur celui des *Îles*<sup>52</sup>. Selon lui, il était indispensable de stimuler l'économie de la Nouvelle-France en augmentant ses exportations agricoles et en favorisant l'immigration d'une main d'œuvre susceptible de s'établir de façon permanente dans la colonie.

#### *Le volet économique*

Comme l'affirme Jean Meyer, l'idéal de colonisation français était basé sur l'agriculture :

« (...) peupler une colonie, c'est d'abord créer une agriculture susceptible de suffire aux besoins locaux et d'offrir des cultures d'exportation non

---

<sup>51</sup> Dale Miquelon, « Canada Place in the French Imperial Economy : An Eighteenth-Century Overview », *French Historical Review*, vol 15, no 3 (1980), p.432

<sup>52</sup> Jean-Frédéric Phélyppeaux comte de Maurepas, Situation du Commerce Extérieur, 1730, cité dans Maurice Filion, *La pensée et l'action coloniales de Maurepas vis-à-vis du Canada*, p.66

concurrentes avec celles de la métropole, mais de valeur suffisante pour justifier économiquement le coût de leur exploitation »<sup>53</sup>.

Maurepas adhérait à cette vision traditionnelle et mercantiliste de la colonisation. C'est pourquoi, il tenta d'augmenter le nombre de terres en culture dans la colonie. Il croyait que l'implantation d'une agriculture plus stable serait l'élément clé qui permettrait à la Nouvelle-France de développer et de diversifier son économie. Toutefois, le ministre de la Marine et des colonies fut contraint de reconnaître, qu'outre les fourrures et les pelleteries, la Nouvelle-France n'était pas en mesure d'offrir des produits complémentaires à ceux produits dans la métropole. Il tenta de pallier cette lacune en décrétant que les *Îles* constitueraient le principal marché des denrées agricoles de la vallée laurentienne. Cette solution était utopique, puisque le commerce entre les *Îles* et la Nouvelle-France était constamment entravé par la rigueur du climat canadien et la proximité des colonies anglaises auprès desquelles les colonies françaises australes pouvaient se procurer illégalement et à moindre coût des produits agricoles similaires<sup>54</sup>. L'Île Royale, dont la position géographique était favorable, fut la seule colonie avec laquelle le Canada maintint un lien commercial constant. Malgré cet état des choses, Maurepas a persévéré et est demeuré fidèle à sa politique coloniale, en continuant de favoriser la complémentarité commerciale entre les différentes colonies françaises d'Amérique<sup>55</sup>.

---

<sup>53</sup> Jean Meyer, Jean Tarrade et Annie Rey-Goldzeiguer, *Histoire de la France coloniale ; La conquête (des origines à 1870)*, Tome 1, Paris, Armand Colin, 1996, p.21

<sup>54</sup> Maurice Filion, *La pensée et l'action coloniales de Maurepas vis-à-vis du Canada*, p.242

<sup>55</sup> Jacques Mathieu, *Le commerce entre la Nouvelle-France et les Antilles au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Montréal, Fides, 1981, p.214

### *Le volet démographique*

Comme Maurepas croyait que le développement et la diversification de l'économie de la Nouvelle-France reposait sur l'agriculture, il en vint à conclure qu'il existait un lien d'interdépendance entre le rendement économique de la colonie et le peuplement. Il en était si convaincu qu'il affirma aux intendants Dupuy et Hocquart qu'il était persuadé que « le progrès pourra augmenter à mesure que la colonie se fortifiera d'hommes »<sup>56</sup>. Pour arriver à ses fins, le ministre de la Marine et des colonies adopta tout d'abord les méthodes de peuplement implantées par ses prédécesseurs, soit le système des engagés et la colonisation militaire. Ainsi, dans un premier temps, Maurepas misa sur les ordonnances assujettissant les capitaines de vaisseaux à prendre à leur bord des engagés destinés aux colonies nord-américaines, afin de peupler la Nouvelle-France<sup>57</sup>. Il privilégiait ce système, car il n'occasionnait aucune dépense supplémentaire de la part du pouvoir royal, tout en assurant un apport continu de main d'œuvre dans les colonies. Cependant, en raison des difficultés de recrutement, plusieurs armateurs préféraient payer les amendes prescrites par les ordonnances plutôt que de devenir agents recruteurs. Cette limite pragmatique rendit inefficace ce système théoriquement performant. Pour sa part, la colonisation militaire s'avéra tout aussi infructueuse. Certes, elle procurait à la Nouvelle-France des colons habitués au pays, mais l'organisation militaire de la colonie ne fournissait qu'un peuplement instable.

---

<sup>56</sup> Lettre de Maurepas à l'intendant Dupuy, 23 mars 1728, Archives nationales du Canada [ci-après ANC ], Fonds des colonies, Série B, Lettres envoyées, volume 52, folio 484 ; Lettre de Maurepas à l'intendant Hocquart, 21 mars 1730, ANC, Fonds des colonies, Série B, Lettres envoyées, volume 54, folio 397v

<sup>57</sup> Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Farnborough, Gregg Press Limited, 1966, Tome 21, Lettres patentes du 16 novembre 1716, p.126

L'établissement des militaires était subordonné à plusieurs facteurs, tels le recrutement et les conflits armés, ce qui rendait ce type de colonisation aléatoire et vaine<sup>58</sup>. Devant l'échec de ces deux modes de peuplement, Maurepas dut trouver une solution alternative pour procurer à peu de frais de nouveaux colons à la Nouvelle-France, de manière à développer l'agriculture et à diversifier l'économie comme l'exigeait son vaste dessein colonial. Ainsi, Maurepas modifia le dessein politique du pouvoir royal envers la Nouvelle-France. Il délaissa définitivement le rêve de faire de celle-ci une colonie de peuplement idéale pour en faire une colonie productive modèle.

#### UN MOYEN POUR ATTEINDRE SES BUTS : LA JUSTICE RETENUE

Même si Maurepas était entouré de plusieurs conseillers, le poids des décisions prises envers les colonies reposait entièrement sur ses épaules. Ses décisions étaient toutefois balisées par le contexte économique difficile de cette première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. En effet, malgré les efforts du Régent pour assainir les finances du royaume, la France se trouvait tout de même dans une situation financière précaire. Elle avait accumulé une dette atteignant 2,2 milliards de livres, en raison des nombreux conflits armés auxquels elle avait participé durant les dernières années du règne de Louis XIV<sup>59</sup>. Les contrôleurs généraux étaient donc réticents à délier les cordons de la bourse. Ces derniers ne désiraient pas investir dans les innovations de Maurepas, préférant maintenir les dépenses habituelles. Cette résistance s'explique aussi par la participation

---

<sup>58</sup> Maurice Filion, *La pensée et l'action coloniales de Maurepas vis-à-vis du Canada*, p.375-377

<sup>59</sup> Pierre Pluchon, *Histoire de la colonisation française*, Paris, Fayard, 1991, Tome 1, p.123-124

des contrôleurs généraux dans la gestion de la compagnie des Indes. Comme ceux-ci possédaient une flotte particulière pour effectuer les liaisons commerciales entre la métropole et les colonies, ils ne souhaitaient pas favoriser les entreprises coloniales de Maurepas de peur que les profits engendrés par ses dernières ne réduisent leurs gains personnels<sup>60</sup>. En somme, la crise financière dans laquelle se trouvait le Royaume au début du XVIII<sup>e</sup> siècle et les réticences des contrôleurs généraux poussèrent Maurepas à chercher une solution peu coûteuse pour accélérer le peuplement de la Nouvelle-France. Il se tourna alors vers la justice retenue. L'utilisation de la justice retenue à des fins de peuplement était plutôt inusitée. Cette situation est d'autant plus exceptionnelle qu'il s'agit, avec le court épisode des filles du roi, du seul cas où le pouvoir royal est intervenu directement, sans avoir recours à des agents recruteurs, pour acheminer de nouveaux colons en Nouvelle-France<sup>61</sup>. Par conséquent, si pour André Zysberg l'histoire des galères était l'histoire d'une « flotte de guerre qui rencontrait celle d'une économie pénale »<sup>62</sup>, il est possible d'affirmer que l'histoire de l'utilisation des lettres de cachet en Nouvelle-France est quant à elle le résultat de la rencontre de la politique coloniale de Maurepas et de l'économie pénale.

---

<sup>60</sup> Maurice Filion, *La pensée et l'action coloniales de Maurepas vis-à-vis du Canada*, p.49-51

<sup>61</sup> Robert Larin, *Brève histoire du peuplement européen en Nouvelle-France*, Sainte-Foy, Septentrion, 2000, p. 136

<sup>62</sup> André Zysberg, *Les galériens. Vie et destins de 60 000 forçats sur les galères de France (1680-1748)*, Paris, Édition du seuil, 1987, p.9

## L'évolution de la perception de l'immigration forcée au XVIII<sup>e</sup> siècle

Il convient tout de même de spécifier que le succès des entreprises de Maurepas était aussi subordonné à la lente évolution de la perception de l'immigration forcée par le pouvoir royal au cours de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Théoriquement, l'État français a toujours eu des politiques de peuplement à l'égard de ses colonies, mais dans la réalité il s'est toujours opposé à toute forme d'immigration massive. Le pouvoir royal croyait que la France n'était que faiblement peuplée et que les mouvements migratoires vers les colonies ne feraient que la dépeupler davantage<sup>63</sup>. Au début de la colonisation de la Nouvelle-France, Louis XIV et ses ministres étaient inexorablement opposés à l'immigration forcée<sup>64</sup>. Ils refusaient même d'y envoyer des prisonniers, préférant les destiner aux bagnes ou aux galères. Selon eux, les déportations pénales contrevenaient aux lois fondamentales du royaume<sup>65</sup>. L'avènement de la régence du Duc d'Orléans apporta un vent de renouveau dans l'administration royale. Les idées politiques du Régent, lesquelles étaient généralement plus libérales que celles de Louis XIV, permirent les débuts d'une immigration forcée vers les colonies, ce qui marqua un tournant dans l'histoire des politiques migratoires françaises. En permettant aux tribunaux de commuer les peines de galères en un exil dans les colonies françaises nord-américaines, le Duc d'Orléans cherchait à établir un modèle de gouvernement

---

<sup>63</sup> Jean Meyer, Jean Tarrade et Annie Rey-Goldzeiguer, *Histoire de la France coloniale*, Tome 1, p.47

<sup>64</sup> Allain Mathé, « L'immigration française en Louisiane, 1718-1721 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, volume 28, no 4, (1975), p.556

<sup>65</sup> Gilles Havard et Cécile Vidal, *Histoire de l'Amérique française*, Paris, Flammarion, 2003, p.150

correspondant plus étroitement aux ambitions du corps politique du royaume<sup>66</sup>. De plus, l'instauration de cette innovation se fit pratiquement sans heurt, puisque l'accroissement constant du nombre de vagabonds et de mendiants rendait les hommes politiques favorables à l'implantation de nouvelles mesures de contrôle social<sup>67</sup>. Ainsi, ce retournement en faveur d'une immigration pénale témoigne d'un changement profond dans la philosophie de l'administration royale après la mort de Louis XIV<sup>68</sup>. La systématisation de cette pratique, timidement implantée par le Duc d'Orléans, illustre donc un changement idéologique profond dans les politiques royales en matière de peuplement.

En dépit de la prompte évolution idéologique de l'administration royale face à l'immigration forcée, il ne semble pas que l'opinion publique ait évolué aussi rapidement. En fait, les réactions négatives du peuple face à ce type de répression ont été un facteur restrictif important lorsque le Régent promulgua, par l'arrêt du 10 mars 1720, la systématisation de l'immigration pénale<sup>69</sup>. Cet arrêt classait les mendiants, les vagabonds et les gens sans aveu en deux catégories distinctes. D'une part, il y avait les hommes et les femmes valides pouvant être destinés aux colonies, et d'autre part les infirmes et les vieillards devant être détenus dans les hôpitaux généraux. Cette initiative déplut grandement au peuple qui réagit violemment à cette nouvelle législation. Le soulèvement massif de l'opinion publique força le Conseil de régence à mettre fin à cette

---

<sup>66</sup> Christophe Blanquie, *Les institutions de la France des Bourbons (1589-1789)*, Paris, Éditions Bélin, 2003, p.13

<sup>67</sup> Gilles Havard et Cécile Vidal, *Histoire de l'Amérique française*, p.150

<sup>68</sup> Charles Frostin, « Du peuplement pénal de l'Amérique française aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », p.88

<sup>69</sup> Isambert, Decrusy et Taillandier. *Recueil général des anciennes lois françaises*, Tome 21, Déclaration du 8 janvier 1719, p.169

pratique le 9 mai 1720<sup>70</sup>. Ce court épisode marqua profondément l’imaginaire populaire<sup>71</sup>, rendant les Français résolument hostiles à toute tentative de systématisation de la déportation forcée, limitant ainsi le champ d’action du pouvoir royal en matière d’immigration pénale. Étant dans l’obligation de composer avec ce facteur limitatif, l’administration royale se tourna donc vers la justice retenue. Les lettres de cachet, lesquelles étaient attribuées arbitrairement et avec discrétion, permirent à la royauté de recourir de nouveau à l’immigration forcée. Cette dernière avait le double avantage de débarrasser la France de ses sujets indésirables et de mettre en valeur les colonies.

### **Les lettres de cachet en Nouvelle-France avant la polysynodie (1663-1715)**

En raison de ses charges de secrétaire d’État de la Marine et de secrétaire d’État de la Maison du Roi, Maurepas était dans la position idéale pour mettre discrètement sur pied une politique d’immigration forcée. Son droit de regard sur la police parisienne et ses prérogatives en matière de justice retenue lui permirent de recourir aux ordres du roi pour sélectionner et exiler des sujets sans alerter l’opinion publique. Bien que l’utilisation des lettres cachet à des fins de peuplement ait été une nouveauté instaurée par Maurepas, cela ne signifie pas pour autant que les lettres de cachet ne furent jamais utilisées auparavant en Nouvelle-France.

---

<sup>70</sup> Charles Frostin, « Du peuplement pénal de l’Amérique française aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », p.79

<sup>71</sup> L’immigration forcée vers la Louisiane laissa aussi sa trace dans littérature du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le roman le plus populaire écrit à ce sujet est sans contredit le roman de l’Abbé Prévost intitulé *Histoire du Chevalier des Grieux et de Manon Lescaut*. Ce roman publié pour la première fois en 1731, met en scène les tribulations d’une courtisane exilée en Louisiane et de son jeune amant. (Abbé Prévost, *Histoire du Chevalier des Grieux et de Manon Lescaut*, Paris, Garnier, 1995)

*Un usage administratif*

Les lettres de cachet furent utilisées en Nouvelle-France dès la mise en place du gouvernement royal en 1663. À cette époque, les ordres du roi avaient principalement des fonctions administratives et servaient de vecteur aux ordres particuliers de la Cour concernant les affaires internes de la colonie. C'est donc par le biais de ce mécanisme judiciaire d'exception que l'administration royale pouvait intervenir directement dans les affaires de la colonie pour enjoindre au gouverneur de construire un fort dans une région éloignée ou pour décréter l'achat de matériaux destinés aux magasins du roi. Les ordres du roi servaient aussi à soutenir certaines situations irrégulières cautionnées par les autorités métropolitaines. Par exemple, lorsque Talon voulu inciter les soldats du régiment de Carrigan-Sallière à s'établir en Nouvelle-France, il dut demander à Colbert de lui envoyer des lettres de cachet en blanc. Ces ordres du roi n'étaient pas destinés à un usage coercitif, mais bien à des fins administratives. Talon comptait sur ces documents pour permettre aux officiers d'expliquer la faiblesse des effectifs de leurs compagnies lors de leur retour en France<sup>72</sup>. Il aurait été difficile pour Talon de justifier autrement cette situation, puisque les ordonnances royales imposaient un contrôle très strict des permissions et des congés accordés aux militaires. Cet exemple démontre donc que les lettres de cachet pouvaient être utilisées à des fins administratives par le pouvoir royal pour contourner, dans certaines situations administratives délicates, les législations existantes. Il s'agit en quelque sorte d'une permission accordée par le roi autorisant l'administration coloniale d'outrepasser exceptionnellement les lois lorsque

---

<sup>72</sup> Lettre de Talon à Colbert, 29 octobre 1667, ANC, Fonds des colonies, collection C11A, volume 2, folios 322-325v

ces dernières allaient à l'encontre du développement et de la prospérité de la Nouvelle-France.

Par ailleurs, les lettres de cachet permettaient aussi au roi d'exprimer, sans intermédiaire, son avis dans les affaires et les querelles politiques opposant l'élite dirigeante de la Nouvelle-France. Par exemple, en 1671, dans son mémoire annuel, Jean Talon dut demander des lettres de cachet favorables aux mesures impopulaires qu'il venait d'implanter, en vue de calmer les tensions politiques l'opposant au Conseil souverain. Talon, qui était alors intendant et par conséquent au sommet de la hiérarchie judiciaire de la colonie, pria les membres du Conseil souverain de lui présenter toutes les requêtes qui leur étaient adressées. Bien que répétées, les demandes de Talon demeurèrent lettre morte. Cet écueil politique le poussa donc à demander l'intervention directe du roi, afin que le Conseil souverain cesse de faire la sourde oreille et respecte son autorité<sup>73</sup>. Comme l'indique l'exemple ci-dessus, les lettres de cachet avaient beaucoup de poids auprès de l'administration coloniale puisqu'elles étaient le vecteur direct de l'autorité royale. Contester un ordre du roi équivalait à s'objecter publiquement aux volontés du souverain. Ainsi, les lettres de cachet étaient donc un outil administratif utile pour l'intendant et le gouverneur, puisque par ces dernières le roi avait le pouvoir de légitimer ou condamner sans appel leurs actions politiques.

---

<sup>73</sup> Mémoire de Talon, 1671, ANC, Fonds des colonies, collection C11A, volume 3, folios 182-183v

*Un usage privé*

Bien que les lettres de cachet aient été plus fréquemment utilisées à des fins administratives, il est à noter qu'elles ont aussi servi à régler des conflits entre particuliers. Ainsi, en 1716, le conflit opposant la famille de Ruette d'Auteuil au gouverneur Claude de Ramezay donna lieu à l'une des rares occasions où une lettre de cachet fut émise à la demande expresse d'un particulier qui désirait éloigner un de ses ennemis. Tout débuta lorsque François-Marie-Fortuné d'Auteuil de Monceaux, le fils de Ruette d'Auteuil, se rendit chez le gouverneur Vaudreuil et tomba nez à nez avec Claude de Ramezay, lequel avait récemment envoyé une lettre grossière à son père. Profitant de cette rencontre fortuite, le jeune Monceaux insulta copieusement Ramezay. Ce dernier estimant que les paroles du jeune homme avaient porté atteinte à son honneur, demanda à Vaudreuil de punir immédiatement l'insolent. Celui-ci n'accéda pas à la requête de Ramezay jugeant que l'offense ne portait pas à conséquence. Devant l'inaction de Vaudreuil, Ramezay se plaignit auprès de l'intendant Bégon, qui après avoir entendu les témoins s'abstint de porter un jugement. Impuissant, Ramezay sollicita donc une lettre de cachet à l'encontre d'Auteuil de Monceaux, afin de le museler et d'obtenir réparation pour l'affront dont il avait été victime. L'ordre du roi lui fut accordé rapidement, mais n'eut que peu d'effet, puisque Auteuil de Monceaux se réfugia en Nouvelle-Angleterre. De son côté, Ruette d'Auteuil fit appel à ses alliés présents à Versailles pour qu'ils obtiennent la révocation de la lettre de cachet émise contre son fils. Il porta sa cause devant le Conseil de Régence, alléguant que « M. de Pontchartrain qu'il savoit estre l'ennemy capital de toute sa famille » avait expédié l'ordre du roi sans tenir compte des

enquêtes préalablement menées dans la colonie<sup>74</sup>. Ruette d'Auteuil obtint gain de cause et la lettre de cachet promulguée contre son fils fut révoquée<sup>75</sup>.

Ainsi, une simple querelle mondaine fut à l'origine de l'un des seuls cas en Nouvelle-France où des particuliers ont eu recours à la justice retenue pour régler un conflit personnel. Les lettres de cachet ne furent pas utilisées en Nouvelle-France pour régler des différends domestiques, contrairement à la métropole où leur usage semble avoir été commun pour régler des conflits matrimoniaux ou de voisinage<sup>76</sup>. La distance considérable entre la colonie et la métropole rendait cette pratique difficilement accessible et en augmentait les coûts. De plus, la grande étendue géographique de la Nouvelle-France et la proximité des colonies anglaises rendaient ce genre de pratique inefficace. L'exemple précédent laisse percevoir comment il était simple de se déplacer à l'intérieur de la colonie et avec quelle facilité il était possible d'échapper au contrôle des autorités. Tous ces facteurs mis en commun semblent donc avoir freiné les Canadiens qui, pour ces raisons pragmatiques, ont davantage fait appel à la justice ordinaire pour régler leurs conflits personnels.

---

<sup>74</sup> Délibération du Conseil de Régence, 28 avril 1716, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 123, folios 281-283v

<sup>75</sup> Lettre du Conseil de la Marine à M. le marquis de la Vrillière, 5 mai 1716, ANC, Fonds des colonies, Série B, Lettres envoyées, volume 38, folio 32

<sup>76</sup> Arlette Farge et Michel Foucault, *Les désordres des familles : Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Éditions Gallimard, 1982

## Maurepas et les lettres de cachet

Entre 1663 et 1715, l'usage des lettres de cachet en Nouvelle-France s'est limité à des besoins administratifs précis. Ce n'est que lentement, sous l'influence du Régent, que la vocation administrative des lettres de cachet se modifia pour devenir sous Maurepas l'élément clé d'une politique d'émigration forcée favorisant le peuplement et le développement de la Nouvelle-France. Les politiques migratoires concernant la Louisiane, lesquelles furent mises en place par le Conseil de Régence lors de l'instauration du Système de Law, ont grandement influencé Maurepas. Ce dernier tira des leçons de ce court épisode et s'en inspira lors du développement de son propre dessein colonial. Fort de l'expérience de ses prédécesseurs, Maurepas fit donc appel à la justice retenue pour mettre sur pied un système d'immigration forcée discret et arbitraire, dont le but était de fournir annuellement des nouveaux colons dont la force de travail accélérerait le développement économique de la Nouvelle-France.

### *Une première tentative : Les prisonniers (1715-1726)*

Parallèlement à la mise en place d'une législation permettant aux tribunaux royaux d'avoir recours à l'immigration pénale pour réprimer l'errance et le vagabondage<sup>77</sup>, le Conseil de Régence eut aussi recours aux lettres de cachet pour

---

<sup>77</sup> Les déportations à destination du Mississippi par voie de justice ordinaire furent interdites en 1720. Cette interdiction a été étendue à l'ensemble des colonies françaises d'Amérique en 1724 (Voir l'annexe 1 pour une chronologie complète des législations concernant l'immigration pénale). À partir de ce moment, seule l'intervention de la justice retenue pouvait justifier l'exil d'un individu en Nouvelle-France. Le ministre de la Marine et des colonies a tenu main aux ordonnances interdisant les déportations par sentence des tribunaux de juridiction ordinaire. Ainsi, en 1730, il réprima sévèrement le

éloigner certains individus de la métropole. En raison de la rareté et de la dispersion des sources, il est très difficile, voire impossible, de cerner dans quelles conditions les premiers ordres du roi exilant des individus en Nouvelle-France furent émis. Du reste, cette réalité archivistique ne nous permet pas non plus de quantifier avec certitude ce phénomène. Comme aucune lettre de cachet n'a été retrouvée, il faut se rabattre sur les listes de passagers embarqués sur les vaisseaux du roi pour retrouver la trace de ces individus. Bien que les fonds d'archives contenant ces sources aient été considérablement endommagés<sup>78</sup>, les quelques listes d'embarquement qui sont demeurées intactes permettent de déterminer qu'il y a bel et bien eu des exils par lettres de cachet durant la régence du Duc d'Orléans, mais que ceux-ci sont tous ultérieurs à 1716<sup>79</sup>. Ces documents détaillés laissent percevoir que l'utilisation des ordres du roi n'était pas systématique, mais qu'elle répondait à des besoins ponctuels. Par exemple, la liste des passagers embarqués en 1719 sur le vaisseau le Saint-Louis révèle que quinze hommes ont été envoyés en Nouvelle-France par le biais de la justice retenue<sup>80</sup>. Il y est spécifié qu'un homme a été exilé par lettre de cachet, et que les quatorze autres ont été déportés par ordre de la Cour. Cette nuance permet de départager les individus déportés arbitrairement par le pouvoir royal de ceux qui l'ont été à la demande de particuliers. Cela démontre donc que les lettres de cachet étaient un outil juridique dont le concept

---

Comte de Saint-Florentin qui avait commué la peine des galères de certains déserteurs et criminels en un exil en Nouvelle-France. (Lettre de Maurepas au Comte de Saint-Florentin, 28 mars 1730, ANC, Fonds des colonies, Série B, Lettres envoyées, volume 54-I, folio 25)

<sup>78</sup> Gervais Carpin, *Le réseau du Canada ; Étude du mode migratoire de la France vers la Nouvelle-France (1628-1662)*, Sainte-Foy, Septentrion, 2001, p.27-29

<sup>79</sup> Délibération du conseil de la Marine, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 123, folio 197

<sup>80</sup> Liste de passagers du vaisseau le Saint-Louis, 17 avril 1719, ANC, Fonds des colonies, Collection G1, Dépôt des papiers publics des colonies ; État civil et recensements, volume 464, 4 pages

était mouvant. Ainsi, entre 1715 et 1720, celles-ci ne semblent pas avoir été réservées à un usage en particulier. Elles répondaient plutôt à des besoins ponctuels et diversifiés.

Ce n'est que vers 1720 que le Conseil de Régence prit la décision d'utiliser officiellement les lettres de cachet afin de fournir des colons à la Nouvelle-France<sup>81</sup>. L'objectif de départ était de récupérer des prisonniers en attente de leur procès pour en faire des soldats ou des engagés. Ces derniers devaient se mettre au service d'un habitant ou du roi pendant un minimum de cinq ans, après quoi ils étaient libres de vaquer aux occupations de leur choix dans les limites géographiques de la colonie. À la fin de leur engagement, il leur était strictement interdit de quitter le territoire de la Nouvelle-France sous quelque prétexte que ce soit<sup>82</sup>. Lorsque Maurepas<sup>83</sup> fut nommé ministre de la Marine et des colonies en 1723, il reprit les politiques récemment implantées par ses prédécesseurs. Il considérait que les hommes envoyés par lettre de cachet n'étaient pas traités plus sévèrement qu'ils ne l'auraient été par la justice ordinaire<sup>84</sup>. Pour lui, l'exil était davantage une occasion qu'une punition<sup>85</sup>. Malgré les bonnes intentions du Conseil de régence et par la suite de Maurepas, l'envoi de prisonniers par lettre de cachet en Nouvelle-France cessa en 1726. Les prisonniers n'étaient tout simplement pas des colons convenables pour la colonie. En effet, entre

---

<sup>81</sup> Lettre du Conseil de la Marine, 11 juin 1722, ANC, Fonds des colonies, Série B, Lettres envoyées, volume 45, folios 107v-108

<sup>82</sup> Lettre de Longueuil à Maurepas, 26 octobre 1720, ANC, Nouvelle-France, Correspondance officielle, MG8-A1, volume 7, p.745

<sup>83</sup> Maurepas était déjà secrétaire d'État de la Maison du Roi depuis 1718.

<sup>84</sup> Claude Quétel, *De par le Roy ; Essai sur les lettres de cachet*, Paris, Privat, 1981, p.150

<sup>85</sup> Leslie Choquette, *De Français à paysan : Modernité et tradition dans le peuplement du Canada français*, Septentrion et Presses de l'Université de Paris Sorbonne, 2001, p.237

1720 et 1726, les autorités coloniales, de même que l'évêque de Québec, se sont plaints à plusieurs reprises des problèmes occasionnés par l'envoi de prisonniers en Nouvelle-France. Les autorités avaient beaucoup de difficulté à contrôler les prisonniers, lesquels reprenaient généralement leurs activités illicites une fois qu'ils étaient établis dans la colonie<sup>86</sup>. Les sources disponibles pour la Nouvelle-France ne permettent toutefois pas de faire une corrélation directe entre l'augmentation de l'activité pénale et l'envoi de prisonniers. Cependant, Charles Frostin a démontré pour les *Îles*, que la déportation de prisonniers par ordre du roi était directement reliée à une augmentation significative de la piraterie<sup>87</sup>. Cette étude porte donc à croire que les inquiétudes exprimées des autorités temporelles et cléricales de la Nouvelle-France n'étaient pas sans fondement.

*Une seconde tentative : Les fils de famille (1726-1730)*

Ainsi, devant les protestations conjuguées du gouverneur général, de l'intendant et de l'évêque, Maurepas cessa d'envoyer annuellement des prisonniers, sans pour autant renoncer à utiliser les lettres de cachet pour fournir à peu de frais des colons à la Nouvelle-France. Il jeta alors son dévolu sur les fils de famille<sup>88</sup>. Ces hommes, majoritairement issus de la petite noblesse et de la bourgeoisie, étaient détenus par forme de correction paternelle à l'hôpital général de Paris. La déportation de ces fils de famille était donc engendrée par une initiative privée, puisqu'elle se faisait à la demande de la famille, dont l'honneur était menacé par le comportement de l'exilé. Au bout du

---

<sup>86</sup> Lettre de Maurepas à Longueuil et Bégon, 14 mai 1726, ANC, Fonds des colonies, Série B, Lettres envoyées, Canada, volume 49, folio 645v

<sup>87</sup> Charles Frostin, «Du peuplement pénal de l'Amérique française aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », p.70

<sup>88</sup> Lettre de Maurepas à Longueuil et Bégon, 14 mai 1726, ANC, Fonds des colonies, Série B, Lettres envoyées, Canada, volume 49, folio 645v

compte, cette deuxième tentative ne fut guère plus fructueuse que la première, et l'envoi massif de fils de famille dut être abandonné vers 1730. Comme le rang social des fils de famille ne les avait point disposé à travailler la terre, ils se retrouvaient, par conséquent, sans aucune rémunération. Ces derniers devaient recourir à la charité publique pour survivre, ce qui les rendait plus enclin à l'escroquerie et à générer des désordres publics<sup>89</sup>. Les autorités temporelles et cléricales de la colonie se plaignirent de nouveau au ministre qui dut, au bout de quatre années, mettre officiellement un terme à la déportation de fils de famille en Nouvelle-France.

*Un dernier essai : Les faux-sauniers (1730-1749)*

Malgré l'opposition et les plaintes continuelles provenant des colonies, Maurepas continua d'envoyer des hommes par lettres de cachet en Nouvelle-France. En 1730, il choisit de déporter dans la colonie un autre type de criminels : les faux-sauniers. Il faut dire que dans l'opinion publique, ces hommes n'étaient pas considérés comme de véritables criminels, mais comme les victimes de l'extrême sévérité d'une législation visant la répression systématique du faux-saunage<sup>90</sup>. De plus, comme la gabelle n'existait pas en Nouvelle-France, Maurepas croyait que ces hommes s'établiraient plus facilement dans la colonie, sans être tentés d'abandonner leurs terres pour s'adonner de nouveau à la contrebande. Cette nouvelle tentative du ministre de la Marine fut un franc succès. Les autorités et les habitants de la Nouvelle-France ont grandement apprécié

---

<sup>89</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 52, folios 86-87v

<sup>90</sup> Charles Frostin, « Du peuplement pénal de l'Amérique française aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », p.85

l'arrivée de cette main d'œuvre dans la colonie<sup>91</sup>. Fort de ces résultats, Maurepas désigna annuellement des faux-sauniers devant être exilés par ordre du roi en Nouvelle-France. Cette pratique perdura jusqu'en 1749, année où il fut disgracié par Louis XV.

### *Les cas d'exception*

Comme il doit toujours y avoir une exception pour confirmer la règle, les lettres de cachet exilant des individus en Nouvelle-France ont quelques fois dérogé aux conventions établies par le ministre de la Marine. En effet, même si les faux-sauniers et les fils de famille ont constitué l'essentiel des hommes venus dans la colonie par ordre du roi, d'autres catégories de criminels ont été déportées dans les colonies entre 1730 et 1749. Ce fut le cas, entre autres, de huit braconniers<sup>92</sup>, de neuf soldats déserteurs<sup>93</sup> et des trois contrebandiers faisant le commerce du tabac<sup>94</sup>. De plus, dans quelques rares

---

<sup>91</sup> Lettre de Maurepas à Fagon, 18 décembre 1731, ANC, Fonds des colonies, Série B, Lettres envoyées, volume 55, folio 82

<sup>92</sup> Il s'agit de Louis Lamer dit Vadeboncoeur, Antoine Richard, Antoine Gabard, Jean Cresme fils, Jean Cresme père, La Court dit Landouille, Rémy La Court dit Mitton et Louis Jambe dit Le chien de Landouille. (Lettre de La Galissonnière à Maurepas, 12 octobre 1748, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 91, folios 199-200 ; Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, 2 octobre 1739, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 71, folios 9-11 ; Ordre du roi, 13 mars 1726, ANC, Fonds des colonies, Série B, Lettres envoyées, volume 49, folio 734v ; Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 17 mai 1741, ANC, Fonds des colonies, Lettres envoyées, volume 72, folios 64-65)

<sup>93</sup> Lettre de Beauharnois à Hocquart, 2 octobre 1739, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 71, folio 9-11

<sup>94</sup> Il s'agit d'Étienne Menetrier, de Simon Monny dit La mort et de Jean Legrand (Lettre d'Orry à Maurepas, 1734, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 367, folio 81 ; Lettre d'Orry à Maurepas, 31 janvier 1735, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 373, folios 65-65v ; Lettre d'Orry à Maurepas, 23 septembre 1737, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 383, folios 104-104v). Il est important de spécifier qu'à partir de 1721, la contrebande du tabac fut assimilée au crime de faux-saunage. C'est-à-dire que les contrebandiers du tabac étaient passibles des mêmes peines que celles prévues contre les faux-sauniers par l'ordonnance des gabelles de mai 1680, qui a été complétée

occasions, Maurepas utilisa les lettres de cachet pour éloigner sans fracas des particuliers à l'origine de scandales dans la métropole, ce qui lui permit d'atténuer les conséquences de tels comportements. Au nombre de ces exilé, il est possible de compter le frère Cézaré<sup>95</sup>, un ecclésiastique débauché, de même que François Charlot, Jacques Briant et Jean Testeuvide, tous trois sous-brigadiers des fermes, qui en 1731 furent trouvés coupables de prévarications<sup>96</sup>. Ces quelques cas d'exceptions démontrent clairement que l'utilisation des lettres de cachet n'était pas fixe. Même si Maurepas avait établi des critères précis selon lesquels il choisissait les exilés par ordre du roi destinés à la Nouvelle-France, la nature des lettres de cachet lui permettait de déroger à ses propres conditions.

Par ailleurs, l'absence de femmes envoyées par lettre de cachet en Nouvelle-France est remarquable. Au total, il n'est possible de retracer que trois lettres de cachet visant à exiler des femmes en Nouvelle-France. Sur ces trois femmes<sup>97</sup>, une seule, Marie-Anne Dubois, fut officiellement transférée dans la colonie. Sa déportation est exceptionnelle, puisqu'elle était accompagnée de son père, en compagnie duquel elle a

---

par la suite par la déclaration de 1704. Néanmoins, Maurepas n'envoya que peu de contrebandiers du tabac en Nouvelle-France, préférant y destiner des faux-sauniers. (Marie-Hélène Bourquin et Emmanuel Hepp. *Aspect de la contrebande au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, Presses universitaires de France, 1969. p.23)

<sup>95</sup> Ordre du roi, 15 mai 1736, ANC, Fonds des colonies, Série B, Lettres envoyées, volume 64, folios 461v-462

<sup>96</sup> Lettre d'Orry à Maurepas, 8 novembre 1731, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, Lettres reçues, volume 348, folio 141

<sup>97</sup> Maurepas refuse d'exiler la veuve Bouquet et Françoise Crisman dite Fanchon ou la Lorraine, deux veuves trouvées coupables de faux-saunage. (Lettre d'Orry à Maurepas, 13 janvier 1738, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, Lettres reçues, volume 388, folio 38)

été trouvée coupable de faux-saunage<sup>98</sup>. Or, un examen plus approfondi du cas de Pierre et Marie Anne Dubois révèle que bien que la correspondance officielle les associe au crime de faux-saunage, ils avaient initialement été accusés dans la métropole du crime de dépointage. Leur situation est donc très particulière, puisque le délit de dépointage était unique à la Picardie, région natale de Pierre et Marie Anne Dubois. En raison des nombreuses guerres, les propriétaires de terres situées aux frontières de la Picardie s'étaient réfugiés dans les enceintes urbaines. Leur absence prolongée fit croire aux fermiers qu'ils avaient acquis leurs baux, et qu'ils pouvaient en disposer selon leur bon vouloir. Or, lorsque les conflits se sont estompés et que les propriétaires fonciers ont tentés d'augmenter les redevances ou de résilier des baux, certains fermiers ont usé de violence envers les propriétaires<sup>99</sup>. Pour régler cette situation, le roi ordonna le 25 mars 1724, que tous les fermiers qui n'avaient pas de copies de leur bail ou qui avaient négligé de le renouveler devaient abandonner leurs exploitations, sous peine de quoi ils seraient arrêtés et emprisonnés avec femmes et enfants, pour être transférés dans les colonies<sup>100</sup>. Les Dubois, père et fille, étaient donc des dépointeurs et, par conséquent avaient été condamnés par l'intendant de leur province à être transférés dans les colonies<sup>101</sup>. Leur situation est aussi particulière, car la lettre de cachet ne s'appliquait

---

<sup>98</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, 10 octobre 1734, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 61, folio 168-169v.

<sup>99</sup> Denise Gravel, «Marie-Anne Dubois, "Faux saunière ?"», *Mémoires de la Société de généalogie canadienne-française*, volume 55, no 4 (hiver 2004), p.283

<sup>100</sup> André-Jean-Baptiste Boucher d'Argis, *Code rural ou Maximes et réglemens concernant les biens de campagnes*, Paris, Prault père, 1774, Tome 3, p.138-148

<sup>101</sup> Le cas des Dubois n'est pas unique. Il est possible d'identifier au moins six autres dépointeurs condamnés à être déportés en Nouvelle-France. Il s'agit d'Antoine Coeffier, Jean Lebrun, Étienne Rumigny, Jean Lescouvé, Charles Hubert Lescouvé et Hubert Lescouvé. Seuls Coeffier, Lebrun et Rumigny sont effectivement venus dans la colonie, où ils sont toujours identifiés comme des faux-sauniers. (Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, 17 octobre 1733, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A,

pas uniquement à la jeune femme, mais au duo père/fille. Dans cette perspective, le cas de Marie-Anne Dubois s'explique aussi par le fait que le pouvoir royal privilégiait l'envoi de famille entière en Nouvelle-France, afin de diminuer le nombre de désertion et faciliter l'établissement des exilés dans la société coloniale<sup>102</sup>. En général, Maurepas refusait d'exiler des femmes en Nouvelle-France, puisque ces dernières ne pouvaient pas travailler à titre d'engagé. Par conséquent, il n'émettait aucune lettre de cachet pour déporter des femmes, puisque selon lui, ces femmes seraient à la charge de la colonie ce qui n'aiderait en rien le développement économique de la Nouvelle-France<sup>103</sup>. Il privilégiait donc leur enfermement dans les couvents et les hôpitaux généraux de la métropole.

Bien qu'au départ, les lettres de cachet en Nouvelle-France n'aient eu que des fonctions administratives, leur mode d'utilisation a rapidement évolué au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. À partir de 1723, les lettres de cachet sont devenues, en raison de leur nature souple, un outil intrinsèque au bon fonctionnement de la politique coloniale de Maurepas. Il tenta d'accélérer le développement économique et démographique de la colonie, tout en respectant les limites d'un budget restreint. Pour ce faire, il eut recours aux prérogatives de sa charge de secrétaire d'État de la maison du Roi, poste qu'il occupait conjointement avec ses fonctions de ministre de la Marine et des colonies, afin d'émettre des lettres de cachet ayant pour but de fournir à peu de frais des colons

---

volume 59, folios 232-233v ; Denise Gravel, «Les dépointeurs en Nouvelle-France», *Mémoires de la Société de généalogie canadienne-française*, volume 56, no 4 (hiver 2005), p.313-317)

<sup>102</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, 5 octobre 1731, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 54, folio 102-107

<sup>103</sup> Lettre d'Orry à Maurepas, 13 janvier 1738, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, Lettres reçues, volume 388, folio 38

convenables à la Nouvelle-France. Cette méthode de colonisation peu orthodoxe se distinguait par son originalité. De cette manière, en exilant des fils de famille et des faux-sauniers en Nouvelle-France, le ministre comptait fortifier l'économie coloniale, afin que la prospérité de celle-ci augmente la puissance et la gloire de la métropole sur le continent européen.

## CHAPITRE 2 : LES FILS DE FAMILLE EXILÉS PAR LETTRE DE CACHET EN NOUVELLE-FRANCE ENTRE 1723 ET 1749

En 1720, le Conseil de Régence prit la décision d'utiliser les lettres de cachet dans le but de fournir à peu de frais des colons convenables à la Nouvelle-France. Maurepas, qui siégeait au conseil depuis 1718 en tant que secrétaire d'État de la Maison du Roi, appuyait cette initiative et accorda au Conseil de la Marine les ordres du roi nécessaires pour que de petits criminels soient déportés en Nouvelle-France<sup>104</sup>. Lorsque Maurepas fut nommé ministre de la Marine et des colonies en 1723, il reprit les politiques récemment implantées par ses prédécesseurs. Cependant, les plaintes récurrentes faites par les autorités temporelles et cléricales de la colonie à l'égard des hommes déportés l'obligèrent à revoir sa politique de peuplement<sup>105</sup>.

En 1726, Maurepas pris la décision de ne plus envoyer de prisonniers par lettre de cachet en Nouvelle-France, sans toutefois renoncer à l'utilisation de ce mécanisme judiciaire d'exception pour fournir à la colonie la main d'œuvre nécessaire au développement et à la diversification de son économie. Par conséquent, il souhaitait « n'envoyer à l'avenir dans la colonie que de jeunes gens de famille enfermés pour correction dans les hopitaux, ou en

---

<sup>104</sup> Maurice Filion, *Maurepas : Ministre de Louis XV (1715-1749)*, Montréal, Éditions Leméac, 1967, p.41

<sup>105</sup> Lettre de Maurepas à Longueuil et Bégon, 14 mai 1726, Archives nationales du Canada [ci-après ANC], Fonds des colonies, Série B, Lettres envoyées, Canada, volume 49, folio 645v

envoyer a même de cette espee le moins qu'on pourra<sup>106</sup> ». Par définition, les fils de famille étaient des hommes encore subordonnés à l'autorité paternelle ou des membres d'« honnêtes familles ». En ce qui concerne la Nouvelle-France, cette expression était utilisée pour désigner les membres de la petite noblesse et les fils de bourgeois envoyés par lettres de cachet dans la colonie<sup>107</sup>. Les fils de famille venus en Nouvelle-France étaient des hommes tirés des hôpitaux généraux et des maisons de force françaises, où ils étaient détenus par forme de correction paternelle. Lorsque la situation l'exigeait, leur famille pouvait obtenir pour eux un exil vers les colonies. Ils étaient alors tirés de leur prison pour être transférés au petit Châtelet de Paris, d'où ils étaient menés à la chaîne aux ports de La Rochelle ou de Rochefort pour être embarqués sur un vaisseau du roi se rendant en Nouvelle-France<sup>108</sup>. L'utilisation d'ordres du roi pour exiler ces individus et les maintenir dans les colonies était un choix stratégique de la part du ministre de la Marine et des colonies, puisque ces exils ne contrevenaient pas aux ordonnances concernant les condamnés de droit commun et étaient accordés de façon arbitraire à la demande des familles des exilés. Ainsi, bien que ce genre de déportation ait été plus important dans la vallée du Mississippi et en Louisiane<sup>109</sup>, la Nouvelle-France accueillit, elle aussi, un certain nombre de fils de famille<sup>110</sup>.

---

<sup>106</sup> Lettre de Maurepas à Longueuil et Bégon, 14 mai 1726, ANC, Fonds des colonies, Série B, Lettres envoyées, Canada, volume 49, folio 645v

<sup>107</sup> Claude Le Beau, *Avantures du sieur Claude Le Beau ou voyage curieux et nouveau parmi les sauvages de l'Amérique septentrionale*, New York, Johnson Reprint Corporation, 1966, volume 1, p.24

<sup>108</sup> Placet de Jacques François Bouchel d'Orceval, 1736, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 63, folio 49

<sup>109</sup> Allain Mathé, « L'immigration française en Louisiane, 1718-1721 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol 28, no 4 (1975), p.562

<sup>110</sup> Lettre de Maurepas à Longueuil et Bégon, 14 mai 1726, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 49, folio 645v

## MÉTHODOLOGIE

La nature même des lettres de cachet ne permet pas de déterminer avec précision combien de fils de famille sont venus par voie de justice retenue en Nouvelle-France. En effet, les lettres de cachet étaient d'abord et avant tout utilisées pour leur discrétion. Elles permettaient d'éloigner et de punir un individu, tout en évitant à sa famille l'humiliation et la publicité d'un procès devant les juridictions ordinaires. Ainsi, non seulement le contenu des lettres de cachet était-il peu révélateur, mais l'administration royale taisait volontairement la condition des fils de famille envoyés dans la colonie. Dans leur correspondance, le ministre de la Marine et les autorités coloniales utilisaient les termes « fils de famille », « exilé par ordre du roi » ou toute autre expression vague signifiant que ces individus étaient éloignés à la demande de leur famille<sup>111</sup>. Cet effort est particulièrement visible dans les rares brouillons de lettres écrites par Maurepas qui sont parvenus jusqu'à nous. Par exemple, dans une lettre adressée à M. Ricouart, intendant de la Marine à Rochefort, Maurepas a biffé un passage faisant état de la condition de trois fils de famille<sup>112</sup>. Cela démontre une volonté de taire les fautes commises par les fils de famille, même si les lettres de cachet en elles-mêmes n'étaient porteuses d'infamie<sup>113</sup>. Par ailleurs, les rôles d'embarquement ne permettent pas eux non plus de retracer les fils de famille venus dans la colonie, car ces listes détaillées précisent le nom des individus embarqués à bord des vaisseaux, sans toutefois spécifier les raisons de leur embarquement. De plus, il est difficile de retrouver ces documents dans les

---

<sup>111</sup> Dossier de Pierre Legoy, 1729, ANC, Fonds des colonies, Série E, volume 273, 2 pages

<sup>112</sup> Lettre de Maurepas à M. de Ricouart, 19 avril 1740, ANC, Fonds des colonies, Série B, Volume 70, folio 27

<sup>113</sup> Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Au Palais, 1749, volume 2, p.119

fonds d'archives, puisque les exilés par ordre du roi ne traversaient pas tous l'Atlantique sur les vaisseaux du roi. Lorsque que les vaisseaux du roi n'étaient pas disponibles ou qu'un éloignement rapide était préférable, ils étaient embarqués sur des bateaux marchands aux frais de leur famille<sup>114</sup>. Ainsi, l'analyse des rares rôles d'embarquement qui ont été conservés est complexe et n'apporte que peu d'information au sujet des exilés. Tout au plus, ces documents permettent de déterminer si un individu a bel et bien franchi l'Atlantique.

Dans ces conditions, il est impossible de déterminer le nombre exact de fils de famille déportés au Canada. Pour avoir un aperçu de l'ampleur de ce phénomène, il faut se rabattre sur les demandes de contre-lettre et la correspondance officielle faisant état des cas problématiques. La correspondance privée et les mémoires écrits par les exilés peuvent aussi être utiles. À cet égard, la source la mieux connue est sans contredit les mémoires de Claude Le Beau. Ce document, intitulé *Avantures du sieur Claude Le Beau ou voyage curieux et nouveau parmi les sauvages de l'Amérique septentrionale*, fut fréquemment utilisé par les historiens, car l'auteur y décrit en détail le mode de vie de plusieurs tribus amérindiennes<sup>115</sup>. Or cette source est particulièrement intéressante pour notre travail, puisque Claude Le Beau est venu en Nouvelle-France par lettre de cachet en 1729. Dans le premier volume de ses mémoires, il décrit minutieusement le parcours qui l'a mené en Nouvelle-France, et comment, par la suite, il s'est enfuit pour retourner en Europe. Son témoignage est parfois fallacieux, mais représente un intérêt certain, puisqu'il s'agit d'un des seuls documents du

---

<sup>114</sup> Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 10 juin 1737, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 65, folio 418

<sup>115</sup> Claude Le Beau, *Avantures du sieur Claude Le Beau ou voyage curieux et nouveau parmi les sauvages de l'Amérique septentrionale*, New York, Johnson Reprint Corporation, 1966, volume 1

genre à nous être parvenu<sup>116</sup>. C'est donc un témoignage unique, qui une fois soumis à une critique rigoureuse s'avère très éloquent.

À partir de ces sources et à l'aide des travaux pionniers de Gérard Malchelosse<sup>117</sup>, nous avons estimé qu'entre 1722 et 1749, la Nouvelle-France a accueilli approximativement 84 fils de famille. Ceux-ci ont formé environ 7 % de l'immigration venue en Nouvelle-France entre 1720 et 1760. Nos résultats reposent sur les estimations faites par Mario Boleda<sup>118</sup>. Nous avons exclu de nos calculs les militaires venus durant cette période. Comme d'importants conflits armés ont eu lieu entre 1740 et 1760, ce qui a engendré une immigration militaire significative, nous croyons que ces données auraient faussé notre analyse, puisque ces migrants ne sont pas venus dans un but de peuplement. De plus, devant la difficulté de discerner quels individus ont réellement fait l'objet d'une lettre de cachet, nous avons systématiquement rejeté tous les individus dont le statut était ambigu. Notre analyse se base donc sur un corpus composé de 73 fils de famille, dont la condition a pu être déterminée avec certitude<sup>119</sup>. Comme ces exilés faisaient partie intégrante du dessein colonial de Maurepas, il est donc intéressant de voir quel fut leur impact sur le développement démographique et économique de la colonie en analysant le processus par

---

<sup>116</sup> Pour une critique plus approfondie du texte de Le Beau, il est possible de consulter l'ouvrage de Gustave Lanctôt intitulé *Faussaires et faussetés en histoire canadienne*. (Gustave Lanctôt, *Faussaires et faussetés en histoire canadienne*, Québec, Éditions Variétés, 1948, p.148-170)

<sup>117</sup> Gérard Malchelosse, « Les fils de famille en Nouvelle-France, 1720-1750 », *Cahier des dix*, no 11, p.261-312 ; Gérard Malchelosse, « Faux-sauniers, prisonniers et fils de famille en Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Cahier des dix*, no 9, (1944), p.161-197

<sup>118</sup> Mario Boleda, *Les migrations au Canada sous le régime français*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1983, p.112

<sup>119</sup> Nos résultats ont été regroupés dans un tableau. Pour plus de détails, voir annexe 2.

lequel ils ont été exilés, de même qu'en examinant leur comportement au sein de la société coloniale.

### LES LETTRES DE CACHET : UN INSTRUMENT DE CONTRÔLE SOCIAL

Bien que les enfermements et les exils par ordres du roi aient été vertement décriés par les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>120</sup>, qui les considéraient comme des abus de l'arbitraire royal, les lettres de cachet étaient d'abord et avant tout un instrument de contrôle répondant à un besoin social<sup>121</sup>. Les lettres de cachet étaient utilisées par la population, qui en connaissait le fonctionnement et les implications<sup>122</sup>. Le fondement des lettres de cachet reposait sur deux concepts profondément ancrés dans la société française d'Ancien Régime, soit la puissance paternelle et le devoir qu'avait le roi de maintenir l'ordre public. À cette époque, la famille était considérée comme l'unité de base de la société et son fonctionnement s'apparentait à celui de l'État. Le père était le maître du foyer, comme le roi était à la tête du royaume<sup>123</sup>. Le chef de famille se devait donc de maintenir une paix familiale, laquelle était perçue comme le reflet de l'ordre public du royaume. Ainsi, comme l'affirme Jacques Donzelot :

« Cette inscription directe de la famille d'Ancien Régime dans le champ politique a deux conséquences, quant à l'exercice du pouvoir social. Par rapport aux appareils centraux, le chef de famille répond de ses

<sup>120</sup> L'un des critiques les plus assidus des lettres de cachet fut Mirabeau, lequel fut lui-même enfermé sur ordre du roi à quelques reprises. Durant l'une de ses périodes de captivité, il écrivit en 1778 un essai intitulé *Des lettres de cachet et des prisons d'état* qui se veut un fervent plaidoyer contre cet instrument de contrôle social. (Honoré-Gabriel Riqueti comte de Mirabeau, *Des lettres de cachet et des prisons d'état*, Hambourg, 1782, 2 volumes)

<sup>121</sup> Aristide Joly, *Les lettres de cachet dans la généralité de Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Imprimerie impériale, 1864, p.2

<sup>122</sup> Claude Quézel, « Lettre de cachet et correctionnaires dans la généralité de Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Normandie*, vol. 28, no 2, (1978), p.142

<sup>123</sup> Jean-Louis Flandrin, *Familles : parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Hachette, 1976, p.119

membres. Contre la protection et la reconnaissance de l'État dont il bénéficie, il doit garantir la fidélité à l'ordre public de ceux qui en font partie.<sup>124</sup>»

Par conséquent, lorsque le chef de famille n'était plus en mesure de maintenir l'ordre à l'intérieur de la cellule familiale, il avait la possibilité de solliciter l'intervention d'une autorité supérieure incarnée par le souverain. Selon l'historienne Sylvie Perrier :

«L'enfermement et l'exil constituent des moyens de correction extrêmes auxquels doivent se résoudre les parents qui ont épuisé les autres solutions. Par le biais des lettres de cachet, les parents peuvent faire enfermer leur progéniture le temps qu'il faut pour espérer un amendement définitif<sup>125</sup>. »

L'émission de lettres de cachet était donc le résultat de la convergence des intérêts de la famille et de ceux du pouvoir royal. Les parents devenaient en quelque sorte « des agents spontanés de l'ordre public<sup>126</sup> », pour qui l'honneur familial était une responsabilité collective et dont la paix sociale était tributaire. Dans ce contexte, il serait donc juste de penser que les parents des fils de famille ont été des acteurs secondaires de la politique de peuplement de Maurepas, puisqu'ils donnaient au ministre de la Marine l'autorité nécessaire pour exiler arbitrairement leurs fils en Nouvelle-France.

### L'OBTENTION D'UNE LETTRE DE CACHET : UN LONG PROCESSUS

Les procédures menant à l'exil des fils de famille en Nouvelle-France étaient analogues à celles permettant l'enfermement de fils récalcitrants dans les maisons de force françaises. Lorsque les parents prenaient la décision d'utiliser la voie judiciaire pour

<sup>124</sup> Jacques Donzelot, *La police des familles*, Paris, Éditions de Minuit, 1977, p.49

<sup>125</sup> Sylvie Perrier, *La tutelle des mineurs en France, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle: famille, patrimoine, enfance*, Thèse de doctorat, Université de Paris VIII, 1996, p.355

<sup>126</sup> Arlette Farge, *La vie fragile : violence, pouvoir et solidarité à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1986, p.84

réprimer un fils déviant, deux options s'offraient à eux. Ils pouvaient s'adresser à la justice déléguée pour obtenir un « ordre de justice » ou à la justice retenue pour obtenir un « ordre du roi ». En théorie, les parents pouvaient choisir la solution qu'ils préféraient, mais en réalité il semble y avoir eu une certaine hiérarchie entre ces deux usages judiciaires. La voie ordinaire, qui était une procédure simple, rapide et peu dispendieuse, était utilisée par l'ensemble de la population, alors que les ordres du roi constituaient un privilège bénéficiant d'avantage à l'élite sociale<sup>127</sup>. Cette hiérarchie entre ces deux recours judiciaires s'explique, entre autres, par la procédure de demande des lettres de cachet. En principe, la famille s'adressait directement au roi pour lui demander d'utiliser ses prérogatives judiciaires en leur faveur. Les demandeurs apportaient un placet près du fauteuil du monarque et un ministre se chargeait de les étudier. Il y avait donc un contact direct entre l'autorité royale et la vie privée des familles<sup>128</sup>. En pratique, les demandes étaient trop nombreuses pour que ces procédures soient respectées. C'est donc le lieutenant général de police de Paris, de même que les intendants des provinces, qui recevaient les placets et les transmettaient par la suite au ministre de la Maison du Roi<sup>129</sup>.

### **Le placet**

Le succès d'un placet reposait essentiellement sur le vocabulaire utilisé par l'auteur pour décrire les délits commis par les fils de famille. Les crimes qui y étaient décrits étaient stéréotypés et leur définition était vague. Les motifs les plus fréquemment évoqués étaient la

---

<sup>127</sup> Véronique Demars-Sion, « L'enfermement par forme de correction paternelle dans les provinces du nord au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, vol 78, no 3 (2000), p.434-437

<sup>128</sup> Arlette Farge, *La vie fragile*, p.84

<sup>129</sup> Claude Quézel, *De par le Roy ; Essai sur les lettres de cachet*, Paris, Privat, 1981, p.124

délinquance, l'ivrognerie, le libertinage, la mauvaise conduite, la désobéissance, la dilapidation des biens de la famille, le danger de mésalliance, et la folie<sup>130</sup>. En général, seulement quelques-uns de ces termes étaient utilisés, mais il est possible de noter une corrélation directe entre l'âge des accusés et les griefs faits à leur endroit. Ainsi, plus les fils de famille étaient âgés plus les crimes qui leurs étaient reprochés étaient importants<sup>131</sup>. En ce qui concerne les placets déposés contre les fils de famille venus en Nouvelle-France, le vocabulaire utilisé était analogue. Par exemple, le placet concernant Gilles François de Ganeau de Senneville révèle que le jeune homme était accusé par sa famille d'être un libertin adonné au vin, qui contractait des dettes de jeu, ce qui causait le malheur de sa mère<sup>132</sup>. En somme, pour être efficace, le placet se devait d'exposer les principaux griefs reprochés à l'enfant dans un langage propre à démontrer l'urgence de la situation, mais suffisamment allusif pour ne pas embarrasser d'avantage les demandeurs.

### Les résultats

À la suite de la réception d'un placet, une enquête était menée pour s'assurer que tous les faits allégués par les demandeurs étaient véridiques. À Paris, c'est le lieutenant général de police qui était en charge de mener les enquêtes<sup>133</sup>, alors qu'en province cette tâche

---

<sup>130</sup> Claude Quérel, «Lettre de cachet et correctionnaires dans la généralité de Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle», p.140-141

<sup>131</sup> Véronique Demars-Sion, «L'enfermement par forme de correction paternelle», p.440

<sup>132</sup> Dossier de Ganeau de Seneville, ANC, série E, dossier personnel, volume 197, 8 pages

<sup>133</sup> Arlette Farge et Michel Foucault, *Le désordre des familles : Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Éditions Gallimard, 1982, p.27

revenait aux intendants<sup>134</sup>. Cette enquête déterminait s'il avait lieu d'accorder ou non une lettre de cachet. Ainsi, toutes les demandes faites par des créanciers<sup>135</sup> et des parents trop éloignés étaient systématiquement rejetées<sup>136</sup>. Cette pratique était en quelque sorte une mesure visant à contrer les enfermements abusifs, car parfois la volonté de conserver la décence individuelle ou familiale pouvait aller très loin<sup>137</sup>. Lorsque la lettre de cachet était accordée, cela démontrait que l'accusé avait franchi un seuil de tolérance<sup>138</sup>. D'ordinaire, les ordres du roi contraignaient les fils de famille à être enfermés dans des hôpitaux ou des prisons aux frais de leur famille. Il était hors de question de les enfermer dans des prisons où ils auraient pu côtoyer des criminels<sup>139</sup>. Les individus étaient classés selon trois critères, soit la nature de la plainte, le statut social de l'individu concerné et le montant de la pension accordée annuellement par la famille<sup>140</sup>.

L'exil était une mesure plus rare, mais plus définitive. Les relégations en Nouvelle-France étaient accordées selon les mêmes critères, que ceux pour les *Îles* et la Louisiane, c'est-à-dire qu'elles étaient plus facilement consenties si les parents manifestaient le désir de

---

<sup>134</sup> François-Xavier Emmanuelli, « Ordre du roi et lettres de cachet en Provence à la fin de l'Ancien Régime, contribution à l'histoire du climat social et politique », *Revue historique*, vol. 252, no2 (1974), p.368

<sup>135</sup> Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale : ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, Visse, 1784-85, vol. 10, p.479-480

<sup>136</sup> Claude Quétel, *De par le Roy*, p.147

<sup>137</sup> Nicole et Yves Castan, *Vivre ensemble : Ordre et désordre en Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Gallimard, 1981, p.141

<sup>138</sup> Yves Castan, « Exemplarité judiciaire : Caution ou éveil des études sérielles », dans *Histoire sociale, sensibilité collective et mentalité : Mélanges Robert Mandroux*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, p.56

<sup>139</sup> Véronique Demars-Sion, « L'enfermement par forme de correction paternelle », p.446

<sup>140</sup> François-Xavier Emmanuelli, « Ordre du roi et lettres de cachet en Provence », p.361

voir leurs fils incorporés dans les troupes<sup>141</sup>. Les exils exprimaient le désir d'une rupture définitive. Les difficultés de communication occasionnées par la distance rendaient tout contact entre les exilés et leur famille très fastidieux. Le caractère définitif de cette pratique semble avoir eu une influence dissuasive sur les requérants qui demandaient rarement à ce que leurs fils soient envoyés dans les colonies. Ainsi, l'exil en Nouvelle-France était en résonance profonde avec l'imaginaire populaire. Elle constituait un « non-lieu » où disparaissait silencieusement la marque de la faute<sup>142</sup>.

#### **LES FILS DE FAMILLE EN NOUVELLE-FRANCE : UNE ADAPTATION DIFFICILE**

Même si les lettres de cachet ne portaient pas d'infamie et n'atteignaient en rien la condition des fils de famille, les contraintes imposées par celles-ci eurent un impact déterminant sur le succès de la politique de peuplement du ministre de la Marine. Les fils de familles étaient obligés de demeurer sur le territoire de la Nouvelle-France, et n'avaient plus accès aux ressources auxquelles ils avaient droit dans la métropole. Dans la colonie les exilés, privés du soutien de leur réseau social métropolitain, devaient assurer eux-mêmes leur subsistance et maintenir leur rang social, sans déroger à leur condition. Pour certains d'entre eux cela s'avérait difficile, ce qui compromettait grandement leur chance de s'établir en permanence dans la colonie.

---

<sup>141</sup> Véronique Demars-Sion, « L'enfermement par forme de correction paternelle », p. 448-449

<sup>142</sup> Arlette Farge et Michel Foucault, *Le désordre des familles*, p.166

### Absence de réseau social

Une fois arrivés en Nouvelle-France, les fils de famille ne pouvaient pas toujours compter sur un réseau de connaissances pour faciliter leur intégration et leur établissement dans la colonie. La sociabilité coloniale était un élément déterminant dans l'établissement permanent de ces nouveaux arrivants. En théorie, les exils autorisés par le roi étaient une faveur faite à des nobles, dont le fils était accueilli ailleurs par leur réseau de connaissances<sup>143</sup>. Il ne semble pas que cette règle ait été observée pour les exilés venus en Nouvelle-France. Les cas où les fils de famille connaissaient au préalable des gens établis dans la colonie étaient des exceptions. Louis Claude Danré de Blanzzy, parent éloigné de Verrier<sup>144</sup>, est l'un des seuls fils de famille pour qui on peut établir avec certitude qu'il ait eu un réseau de connaissances implanté dans la colonie avant sa relégation<sup>145</sup>. En ce qui concerne les autres fils de famille, les courts séjours de plusieurs d'entre eux à l'Hôpital général de Québec, et les mentions récurrentes de leur noms sur les registres des magasins du roi portent à croire qu'ils ne jouissaient pas d'un support social important dans la colonie, puisqu'ils devaient recourir à la charité publique pour survivre dans les moments difficiles.

Selon Claude Le Beau, ce manque d'encadrement permettait aux fils de famille de reprendre leur comportement libertin une fois établis dans la colonie, ce qui ne leur

---

<sup>143</sup> Claude Quétel, *De par le Roy*, p. 130

<sup>144</sup> Louis-Guillaume Verrier fut procureur général du Conseil supérieur de la Nouvelle-France entre 1728 et 1758. (Dictionnaire biographique du Canada en ligne, Louis-Guillaume Verrier)

<sup>145</sup> J-Edmond Roy, *Des fils de famille envoyés au Canada : Claude Lebeau*, Des mémoires de la société royale du Canada, deuxième série, 1900-1901, tome VII section 1, J. Hope et fils, Ottawa, 1901, p.15

permettait pas de tisser un lien de confiance avec leur société d'accueil. Il affirmait que les Canadiens étaient méfiants envers les fils de famille, puisque :

« les jeunes libertins que l'on y envoie de Paris, ne leur portent pas trop bon exemple, ne s'amusant qu'à caresser leurs femmes, leurs filles ; chantant des chansons abominables, en un mot poussant la malignité de leurs débauches jusqu'à l'excès.<sup>146</sup> »

Claude Le Beau est venu en Nouvelle-France par lettre de cachet en 1729. Il déserta en 1731, après avoir été accusé d'avoir fait circuler de la fausse monnaie de carte, crime pour lequel il fut condamné par contumace à être pendu. Après avoir quitté la Nouvelle-France, il se réfugia à Amsterdam où il écrivit ses mémoires<sup>147</sup>. Il est à noter que Le Beau ne fait aucune mention de ses activités criminelles dans son mémoire. Cela nous permet donc de mettre en doute ses qualités morales et son jugement, mais ses affirmations nous permettent aussi de prendre le pouls de l'opinion publique concernant les fils de famille envoyés par lettre de cachet en Nouvelle-France puisque Le Beau se décrit lui-même comme un observateur<sup>148</sup>. Pour se montrer sous son meilleur jour, Le Beau était très critique envers ses semblables. Il communiquait à ses lecteurs le discours de l'époque à l'égard des fils de famille, ou du moins relatait-il les propos les plus conservateurs circulant à ce sujet dans la colonie. À partir de ces écrits, il est difficile de faire clairement la distinction entre les perceptions de Le Beau et les faits avérés, mais les autres sources consultées suggèrent que

---

<sup>146</sup> Claude Le Beau, *Avantures du sieur Claude Le Beau*, volume 1, p.61

<sup>147</sup> Lettre de Hocquart à Maurepas, 15 janvier 1731, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 55, folios 5-7

<sup>148</sup> Claude Le Beau, *Avantures du sieur Claude Le Beau*, volume 1, p.61

celui-ci jugeait sévèrement ses pairs, qui dans l'ensemble n'eurent pas une influence néfaste sur les Canadiens<sup>149</sup>.

Certains fils de famille ont tenté de pallier leur manque de soutien social en établissant des liens étroits avec les autres hommes qui comme eux furent exilés par lettre de cachet. Par exemple, l'acte de mariage de Ménager de Courbuisson, fils de famille expatrié en 1729, témoigne des liens étroits unissant parfois les fils de famille dans la colonie, puisque tous les témoins qui ont assisté à cette cérémonie étaient des fils de famille qui furent exilés la même année que le marié<sup>150</sup>. Il est probable qu'au cours de la longue traversée de l'Atlantique, ces fils de famille aient tissé entre eux des liens de solidarité. Les sources disponibles n'offrent aucun témoignage permettant de confirmer ou discréditer cette théorie, cependant il est possible de croire que la proximité du voyage ait permis aux fils de familles ayant des affinités de développer des liens d'amitié solides, et qu'une fois établis en Nouvelle-France ces hommes se soient apportés un support mutuel pour compenser le manque de soutien de leur réseau social personnel.

Par ailleurs, la procédure criminelle pour meurtre concernant Hyacinthe-Olivier Pressé et Pierre-François Rigault révèle que cette sociabilité était aussi manifeste entre les fils de famille venus indépendamment dans la colonie. Les différents témoignages présentés au cours de ce procès font mention des liens existant entre ces deux individus arrivés

---

<sup>149</sup> Gérard Malchelosse, «Les fils de famille en Nouvelle-France, 1720-1750», dans le *Cahier des dix*, no 11, p.263

<sup>150</sup> Ménager de Courbuisson, Programme de démographie historique de l'Université de Montréal [ci-après PRDH], acte 164550

respectivement en Nouvelle-France en 1726 et 1730<sup>151</sup>. Ces documents attestent donc que les exilés entretenaient quelques fois des relations amicales une fois établis dans la colonie. Néanmoins, malgré l'existence indéniable de ces relations sociales qui unissaient certains fils de famille, ces derniers ne formèrent jamais un groupe social défini. Leur mobilité géographique à l'intérieur des limites de la colonie et la variabilité de la durée de leur relégation ne leur permit pas de tirer profit de ces liens sociaux. Ils ne pouvaient donc pas créer entre eux un réseau de soutien social suffisamment stable pour consolider leur appartenance à la société coloniale. En somme, ce manque de soutien social fit obstacle à l'établissement des fils de famille en Nouvelle-France, puisque plusieurs d'entre eux n'ont pas réussi à développer des racines assez profondes pour s'installer définitivement dans la colonie.

### **Un rang social difficile à maintenir**

Le succès de la politique de peuplement de Maurepas était tributaire de la condition sociale des colons qu'il comptait envoyer en Nouvelle-France. Or, l'origine sociale des fils de famille n'en faisait pas des colons potentiellement utiles au développement économique de la colonie. Issus de milieux aisés et provenant pour la plupart de familles nobles ou bourgeoises, les fils de famille n'avaient pas les compétences nécessaires pour participer activement à la diversification de l'économie de la vallée laurentienne, laquelle reposait essentiellement sur l'agriculture et le commerce des fourrures. Ces derniers eurent beaucoup de difficulté à obtenir des postes rémunérés qui convenaient à la fois à leur classe sociale et

---

<sup>151</sup> Procédure criminelle instruite en la juridiction royale de Trois-Rivières contre Hyacinthe-Olivier Pressé et Pierre-François Rigault, mars-avril 1746, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 86, folios 96-151v

qui leur permettaient de maintenir un train de vie conforme à leur condition. Conscient de la situation précaire des fils de famille en Nouvelle-France, Maurepas encouragea les familles à soutenir leur fils par le biais de pensions annuelles, mais prit aussi le parti d'en incorporer un maximum dans les troupes afin qu'ils aient un revenu stable.

### *Les pensions*

Contrairement aux usages établis dans la métropole, où l'obligation de supporter les frais d'hébergement des fils récalcitrants était une condition *sine qua non* à l'obtention d'une lettre de cachet, les familles n'étaient pas dans l'obligation d'accorder une pension annuelle aux fils de famille exilés par ordre du roi en Nouvelle-France. Néanmoins, les autorités royales affirmaient que les familles avaient l'obligation morale de pourvoir à la subsistance de leur fils, puisque leur éloignement ne justifiait pas qu'ils se retrouvent à la charge de la colonie<sup>152</sup>. Faisant fi de leurs devoirs moraux, plusieurs familles se sont abstenues d'envoyer de l'aide à leur fils exilé. Pour régler ce problème, le gouverneur et l'intendant firent valoir au ministre que :

« les jeunes gens de famille qui sont envoyés en cette colonie par lettre de cachet, qui s'y trouvent sans aucunes ressources pour vivre et s'entretenir, les parents de ces jeunes gens ne leur faisant aucune pension quoyque le plus souvent leur detention vien par leur canal, comme il n'est pas possible qu'ils y puissent subsister sans ce servir de moyen illicites la plûpars de ces jeunes gens naturellement libertin et peu accoutumé au travail font des vols et des larcins dans la colonie ou attrapent les personnes qui par pitié leur fournissent leurs besoins par les assurances qu'il leur donne (jours de fausses espérances) de les rembourser l'année suivante.

Nous estimons, Monseigneur, et il parroit y avoir de la justice que l'on obligeât tous ceux des parents qui obtiennent des lettre de cachet pour faire passer dans les colonies leurs enfants, neveux ou alliés de leur faire au moins une pension de deux cent livres pour les y faire subsister et leur donner les

---

<sup>152</sup> Lettre de Maurepas au Duc de Gesvre, 13 janvier 1736, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 64, folio 5

moyens de se mettre un gros habit sur le corps dans les hyvers qui sont en ce pays des plus rudes, cette douceur détournerais l'inclinaison de la pluparts ont de friponner et d'escroquer le premier venu pour pourvoir a leurs besoins presants ; c'est d'autant plus nécessaire, Monseigneur, qu'ils s'en trouvent alliés a d'illustres familles, que la dureté des parents réduis a faire metier peu convenable a leur nuisance et a demeure dans le cas de la reprehension de justice. <sup>153</sup> »

Les recommandations du gouverneur et de l'intendant demeurèrent lettres mortes et jamais le ministre de la Marine ne prit d'initiative pour obliger les parents à fournir une pension à leur fils exilé.

En revanche, certains fils de famille venus en Nouvelle-France ont eu la chance de jouir plus ou moins régulièrement de l'aide de leur famille<sup>154</sup>. Le montant des pensions accordées par les familles était variable et correspondait à la condition des individus. Par exemple, l'ordre du roi concernant Nicolas Huguier indique que son père le gratifiait d'une pension de quatre sols par jour et que le ministre avait approuvé ce montant le jugeant suffisant pour lui assurer une subsistance décente dans la colonie<sup>155</sup>. Cette somme correspondait approximativement au salaire annuel d'un engagé<sup>156</sup>. Pourtant, la même année, les autorités coloniales se plaignirent au roi que la pension de 800 livres accordée annuellement à Gilles François Ganneau de Senneville par sa famille ne lui permettait de se

---

<sup>153</sup> Lettre de Beauharnois à Maurepas, 15 octobre 1730, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 52, folios 86-87v

<sup>154</sup> Au total, sept fils de famille ont reçu de leurs proches une pension annuelle. Il s'agit du sieur de Monneté (600 livres), de Jean Lamoignon de Varsy (montant non précisé), Jacques-François de Bouchel d'Orceval (500 livres), du sieur de Verly (300 livres), du Chevalier de Chaulnes (300 livres), de Nicolas Huguier (75 livres), Augustin Charrier (montant non précisé) et de Gilles-François Ganneau de Senneville (800 livres).

<sup>155</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, janvier 1736, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 66, folios 145-147v

<sup>156</sup> André Lachance, *Vivre à la ville en Nouvelle-France*, Outremont, Libre Expression, 2004, p.15

procurer que le minimum requis pour assurer sa subsistance<sup>157</sup>. Ces deux exemples démontrent bien que, même si le contexte colonial imposait un certain nivellement social, les fils de famille exilés en Nouvelle-France y bénéficiaient du même statut social que dans la métropole<sup>158</sup>. Comme les lettres de cachet n'étaient point porteuses d'infamie, les fils de famille se devaient et désiraient maintenir un niveau de vie similaire à celui qu'ils avaient en France, mais sans le soutien de leur famille cela devenait pour certains d'entre eux pratiquement impossible et l'intégration de ces derniers dans la colonie en était gravement compromise, puisqu'ils désiraient retourner sur le vieux continent pour jouir du même train de vie qu'ils avaient avant leur départ.

### *L' enrôlement militaire*

Conscient que la majorité des fils de famille ne pouvaient compter sur le soutien de leur famille, Maurepas tenta de pallier ce problème en les incorporant dans les troupes de la Marine. Cette approche n'était pas systématique, mais semble avoir été la condition la plus couramment imposée pour régulariser le comportement des exilés dans la colonie. La durée des engagements était rarement déterminée, sauf si les fils de famille étaient tenus de servir dans les troupes durant le reste de leur vie<sup>159</sup>. Lorsque les ordres du roi n'indiquaient pas explicitement que les exilés devaient servir dans les troupes, le gouverneur général avait le

---

<sup>157</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart, 2 octobre 1737, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, Volume 67, folios 11-13

<sup>158</sup> Jacques Mathieu, *La Nouvelle-France ; Les Français en Amérique du Nord XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1991, p.74

<sup>159</sup> Lettre de Beauharnois à Maurepas, 1<sup>er</sup> octobre 1728, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 50, folios 85-86v

pouvoir de les y faire incorporer s'il les jugeait aptes à la vie militaire<sup>160</sup>. Cependant, cette prérogative du gouverneur était contestée et les jeunes gens de famille refusaient fréquemment de signer leur engagement sous prétexte qu'ils étaient de condition noble<sup>161</sup>. Pour plusieurs d'entre eux, servir à titre simple soldats, et non en tant qu'officiers<sup>162</sup>, revenait à endosser le statut de roturier. Il convient de préciser qu'à cette époque, les nobles se devaient de « vivre noblement » sous peine de perdre leurs titres de noblesses<sup>163</sup>. Même dans la colonie, ils ne pouvaient exercer aucune profession de condition roturière sans courir le risque de déroger à leur condition. Par conséquent, certains fils de famille refusaient de signer un engagement, ce qui les obligeait à trouver d'autres occupations professionnelles ne dérogeant pas à leur condition.

#### *La place des fils de famille dans les troupes*

Une fois dans les troupes, aucune distinction n'était faite entre les fils de famille et les autres soldats. À l'instar de leurs collègues s'étant engagés volontairement dans les troupes, ils recevaient une solde, l'habillement et des vivres<sup>164</sup>. Théoriquement, ils n'étaient pas privilégiés, même si certains d'entre eux avaient déjà amorcé une carrière militaire sur le

---

<sup>160</sup> Lettre de Beauharnois à Maurepas, 1<sup>er</sup> octobre 1728, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 50, folios 85-86v

<sup>161</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart au ministre, 25 octobre 1729, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 51, folios 22-28v

<sup>162</sup> En France, les postes d'officiers étaient théoriquement réservés à la noblesse. Cependant au XVIII<sup>e</sup> siècle, les nobles assez fortunés pour assumer les frais liés à cette charge étaient de moins en moins nombreux et plusieurs roturiers accédèrent à ces postes. Malgré tout, l'attitude des nobles face aux officiers roturiers demeura toujours hautaine. (Louis Tuetey, *Les officiers sous l'ancien régime; nobles et roturiers*, Paris, Plon, 1908, p.99)

<sup>163</sup> Lorraine Gadoury, *La noblesse canadienne; Familles et alliances*, Montréal, Éditions Hurtubise, 1991, p.20

<sup>164</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, 3 octobre 1738, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 69, folios 6-6v

vieux continent. Toutefois, il appert que les fils de famille ayant eu une carrière militaire antérieure avaient tous occupé des postes d'officiers. Il est possible d'identifier trois insignes, un lieutenant d'infanterie, un lieutenant de cavalerie, deux mousquetaires, un membre des gardes françaises, de même qu'un cadet<sup>165</sup>. Cependant, une fois qu'ils étaient intégrés dans les troupes de la colonie, ces hommes ne reprenaient pas leur carrière militaire là où elle avait été interrompue dans la métropole et n'obtenaient pas nécessairement un poste d'officier.

Entre 1722 et 1749, seulement cinq fils de famille devinrent officier, et aucun d'entre eux n'avait une carrière militaire préexistante. Tous furent fait cadet ou cadet à l'aiguillette<sup>166</sup>. Ces derniers devaient leur avancement à Maurepas qui intervint en leur faveur. Les fils de famille choisis pour combler les postes d'officiers vacants étaient essentiellement des membres de la petite noblesse pour qui leur famille avait demandé de l'emploi. Le ministre de la Marine et des colonies accédait à la demande des familles si les autorités coloniales lui faisaient un rapport satisfaisant du comportement de l'exilé<sup>167</sup>.

---

<sup>165</sup> Lettre de Breteuil à Maurepas, 21 août 1725, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 306, folios 66-67v ; p.20, Claude Le Beau, Tome 1 ; Lettre de Beauharnois à Maurepas, 17 mai 1737, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 65, folio 431 ; Placet de Bouchel d'Orceval, 1736, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 63, folio 49 ; Placet de Ganneau de Senneville, mars 1731, ANC, Fonds des colonies, Série E, volume 197, 8 pages ; Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 7 avril 1739, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 68, folio 265 ; Ordre du roi, 1741, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 72, folio 374

<sup>166</sup> En Nouvelle-France, les compagnie franches de la Marine avaient un corps d'officier composé d'un lieutenant, d'un enseigne en pied, d'un cadet à l'aiguillette et d'un cadet. Le cadet à l'aiguillette avait un pouvoir décisionnel, alors que le cadet était un fils de noble qui apprenait le métier d'officier et qui était traité comme les autres soldats. (René Chartrand, *Le patrimoine militaire canadien ; D'hier à aujourd'hui (1000-1754)*, Tome 1, Montréal, Art Global, 1993, p.145)

<sup>167</sup> Lettre du Conseil de la Marine, 20 mai 1722, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 45, folio 773 ; Lettre de Beauharnois à Maurepas, 1<sup>er</sup> octobre 1733, ANC, Fonds des

Toutefois, il convient de préciser que les interventions du ministre n'avaient pas toujours le succès escompté et que les fils de famille devaient parfois attendre quelques mois, voire quelques années, avant d'être fait officier. Les autorités coloniales n'accordaient pas de privilèges aux fils de famille; ainsi dans le cas de Marchal de Noroy, l'intendant et le gouverneur indiquèrent au ministre que :

« Comme il ne s'est point trouvé de place vacante de cadet à Léguillete Monsieur de Beauharnois n'a pu faire incorporer le Sieur de Noroy en cette qualité. Il sert actuellement en attendant une place vacante en celle de simple cadet et Monsieur Hocquart luy a pareillement fait fournir le solde, les vivres et habillement comme aux autres soldats<sup>168</sup>. »

Noroy dut attendre un an pour qu'une place se libère et qu'il obtienne enfin l'aiguillette que Maurepas avait demandée pour lui<sup>169</sup>. Le nombre de postes disponibles était restreint, puisque les brevets de cadets étaient très recherchés par l'élite coloniale, car ils consolidaient le statut social de leur fils<sup>170</sup> et dans certains cas assuraient leur ascension sociale<sup>171</sup>. De plus, la rareté des postes d'officier obligeait les détenteurs de ces charges à les occuper durant de longues années, faute de place dans les échelons supérieurs de la hiérarchie militaire de la colonie. Cette situation limitait donc davantage l'accès des fils de famille à ces postes, qui se sont « canadianisés » au cours XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>172</sup>. Ainsi, les postes d'officiers étaient rares et les fils de famille avaient peu de chance de gravir les échelons de

---

colonies, Collection C11A, volume 54, folios 373-374v ; Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, 1<sup>er</sup> octobre 1739, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 71, folios 7-8v ; Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 14 avril 1738, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 66, folios 11-11v ; Sarrobert, PRDH, acte 133604

<sup>168</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, 3 octobre 1738, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 69, folios 6-6v

<sup>169</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart, 1<sup>er</sup> octobre 1739, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 71, folios 7-8v

<sup>170</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, 3 octobre 1738, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 69, folios 6-6v

<sup>171</sup> Lucien-René Abenon et John A. Dickinson, *Les Français en Amérique : Histoire d'une colonisation*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1993, p.87

<sup>172</sup> Lorraine Gadoury, *La noblesse canadienne*, p.35

la hiérarchie militaire au sein des troupes canadiennes. Relégués au même rang que les autres soldats venus volontairement en Nouvelle-France, certains fils de familles voyaient dans ce service militaire forcé une dégradation de leur situation sociale, et ne désiraient pas poursuivre dans cette voie. Le manque de postes d'officier, de même que l'âpreté de la vie militaire, rendirent difficile l'intégration dans les troupes de ces jeunes hommes de condition, qui préféraient de loin la liberté et les plaisirs à la discipline de la vie militaire.

### *Autres occupations*

Les fils de famille qui n'étaient pas incorporés dans les troupes ou qui obtenaient un congé après un bref service, reprenaient des occupations professionnelles analogues à celles qu'ils avaient dans la métropole. Il est possible de déterminer avec certitude les emplois occupés par six fils de famille venus par lettres de cachet, lesquels ne furent pas incorporés dans les troupes ou dont l'engagement dura moins d'un an. Il s'agit de Claude Germain Gauthier pour lequel les ordres du roi spécifiaient qu'il était envoyé en Nouvelle-France pour servir à titre d'engagé, de Claude de la Croix qui devint prêtre, de Michel Bariat qui reprit ses occupations de perruquier, de Claude Le Beau qui fut engagé au bureau du Castor à

Québec<sup>173</sup>, de même que du Sieur d'Orceval et de Nicolas Huguier, qui après avoir servi pendant moins d'un an dans les troupes s'installèrent à Québec et devinrent procureurs<sup>174</sup>.

Le parcours professionnel de ces fils de famille n'a rien de particulier, puisque après avoir obtenu leur congé des troupes les autres exilés occupaient eux aussi des fonctions similaires à celles qu'ils avaient en France. Les huit exilés ayant reçu une formation en droit furent ceux qui eurent le plus de difficulté à trouver un emploi dans la colonie, puisque l'ordonnance de 1678 interdisait l'exercice de la profession d'avocat en Nouvelle-France. Selon Marcel Trudel, l'exclusion des avocats était une mesure idéaliste par laquelle le roi espérait éviter aux habitants de longs et coûteux procès<sup>175</sup>. Devant cette contrainte imposée par les ordonnances royales, les fils de famille ayant reçu une formation juridique devinrent pour la plupart des auxiliaires de justice. Entre autres, Jacques Bouchel d'Orceval et Nicolas Huguier devinrent tout deux procureurs<sup>176</sup>, alors que Danré de Blanzay et Hyacinthe-Olivier Pressé occupèrent les fonctions de notaires<sup>177</sup>. Ce sont ces derniers qui eurent les carrières les plus remarquables en étant nommés respectivement notaires royaux dans les villes de

---

<sup>173</sup> Ordre du roi, 2 mai 1724, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 47, folio 1223 ; Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, janvier 1736, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 66, folios 145-147v ; Lettre de Hocquart à Maurepas, 10 octobre 1734, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 62, folios 67-68, p.70, Claude Le Beau, *Avantures du sieur Claude Le Beau*, volume 1, p.70

<sup>174</sup> Lettre de Beauharnois à Maurepas, 10 octobre 1733, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 59, folio 41-42v ; Lettre de Beauharnois et Hocquart, 5 octobre 1738, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 69, folios 39-43

<sup>175</sup> Marcel Trudel, *La Nouvelle-France par les textes ; Les cadres de vie*, Montréal, Hurtubise, 2004, p.141-142

<sup>176</sup> Lettre de Beauharnois à Maurepas, 10 octobre 1733, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 59, folio 41-42v ; Lettre de Beauharnois et Hocquart, 5 octobre 1738, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 69, folios 39-43

<sup>177</sup> Procédure criminelle instruite en la juridiction royale de Trois-Rivières contre Hyacinthe-Olivier Pressé et Pierre-François Rigault, mars-avril 1746, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 86, folios 96-151v ; J-Edmond Roy, *Des fils de famille envoyés au Canada*, p.15

Montréal et de Trois-Rivières. Les quatre autres fils de famille ayant reçu une formation juridique n'ont pas eu la chance d'exercer leur profession dans la colonie, car trois d'entre eux ont déserté, soit Narbonne, Guidal et Le Beau, tandis que le Chevalier de Texé est mort quelques jours après son arrivée à Québec<sup>178</sup>.

En ce qui concerne les fils de famille n'ayant pas reçu de formation juridique, lorsqu'ils étaient dans l'impossibilité d'exercer de nouveau la profession qu'ils avaient en France, ils se faisaient maître d'école. À ce sujet, Claude Le Beau disait d'eux :

« C'est ce que j'ai vu et ce qui fait qu'on ne comprend pas quelle peut être l'idée de la Cour de France, en envoyant de pareils débauchés, qui n'étant pas propre à labourer la terre, sont obligés, pour pouvoir vivre, d'aller dans les côtes chez les habitants, où, sous prétexte d'y être maîtres d'École, ils font plus de mal que de bien<sup>179</sup>. »

Les exilés par ordre du roi se rabattaient donc sur leurs compétences intellectuelles plutôt que sur leur force physique pour subvenir à leurs besoins, ce qui les distingue des autres colons venus dans la colonie à la même époque. Cependant, lorsque les emplois exercés par les fils de famille ne leur rapportaient pas un revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins, ces derniers se retrouvaient à la charge de la colonie, ce qui était très coûteux pour l'État. Pour illustrer la dépense que représentait la subsistance d'un fils de famille dans le budget colonial, il est intéressant de détailler le cas de Jacques-François Bouchel d'Orceval, un avocat du parlement de Paris, qui une fois exilé dans la colonie devint praticien<sup>180</sup>. Ses fonctions ne lui rapportaient pas un revenu suffisant pour qu'il puisse nourrir convenablement sa famille qui, à cette époque, était composée de deux adultes et de quatre

<sup>178</sup> Claude Le Beau, *Avantures du sieur Claude Le Beau*, volume 1, p. 23 ; Lettre de Hocquart à Maurepas, 2 octobre 1734, ANC, Fonds des colonies, Série E, volume 172, 2 pages

<sup>179</sup> Claude Le Beau, *Avantures du sieur Claude Le Beau*, volume 1, p.67

<sup>180</sup> J-Edmond Roy, *Des fils de famille envoyés au Canada*, p.14

enfants de moins de cinq ans<sup>181</sup>. Pour l'aider, le gouverneur lui accordait annuellement quatre livres de poudre, 16 livres de plomb, 1095 livres de pain et 395 livres de bœuf, soit l'équivalent de la ration de deux soldats des troupes de la Marine<sup>182</sup>. Les dépenses comme celles mentionnées ci-dessus n'étaient pas rares, puisqu'en l'absence de réseau social, tous les fils de famille souffrant d'incapacité physique ou mentale se trouvaient à la charge de l'État. En somme, comme les fils de famille qui n'étaient pas engagés dans les troupes avaient de la difficulté à subvenir à leurs besoins, les autorités coloniales devaient souvent leur venir en aide ce qui était très onéreux pour l'État et qui, par conséquent, n'en faisait pas des colons très utiles au développement économique de la colonie. Leur manque d'autonomie ne rendait pas les autorités friandes de ce genre de colons et elles demandaient fréquemment à ce qu'il n'en soit envoyé qu'un minimum dans la colonie<sup>183</sup>.

### **L'espoir de retourner sur le vieux continent ou établissements définitifs ?**

À fin d'évaluer si l'envoi de fils de famille en Nouvelle-France a répondu aux attentes du ministre de la Marine, nous avons déterminé dans quelle mesure ces derniers sont intégrés à la société coloniale. Pour ce faire, nous avons donc classé les fils de famille en deux catégories, la première regroupant ceux qui sont retournés en France et la seconde ceux qui sont demeurés en Nouvelle-France. Toutefois, il ne faut pas croire pour autant que les fils de famille ont une appartenance unique à l'une ou l'autre de ces catégories. Les retours en France n'étaient pas toujours définitifs, et il en est de même pour les

<sup>181</sup> Jacques-François Bouchel d'Orceval, PRDH, acte 89043

<sup>182</sup> Registre des magasins du roi à Québec, 1<sup>er</sup> septembre 1743, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 78, folios 35-39v

<sup>183</sup> Lettre de Maurepas à Longueuil et Bégon, 14 mai 1726, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 49, folio 645v

établissements en Nouvelle-France. Ainsi, rien n'empêchait un fils de famille ayant obtenu une contre-lettre de passer en France pour régler des affaires et de revenir quelques années plus tard s'installer définitivement en Nouvelle-France, comme ce fut le cas pour le Sieur Bouchel d'Orceval. Les catégories élaborées pour mener à bien notre analyse ne sont pas hermétiques. L'appartenance des fils de famille à l'un ou l'autre de ces critères évolue selon le parcours individuel de chacun des fils de famille. Il ne faut donc pas s'étonner de retrouver certains individus dans ces deux catégories, puisque leur condition se modifie au fil des ans.

### *Les contre-lettres*

Comme les fils de famille étaient, pour la plupart, venu contre leur gré en Nouvelle-France, plusieurs d'entre eux appréhendaient leur séjour dans la colonie et désiraient retourner le plus rapidement possible en France. Dès lors, deux options s'offraient à ceux qui désiraient rejoindre le vieux continent : l'obtention d'une contre-lettre ou la désertion. Ces alternatives semblent avoir été les plus prisées par les fils de famille, même si une minorité d'entre eux prit la décision de s'établir dans la colonie.

Pour retourner en France sans tracas, les fils de famille devaient faire demande d'une contre-lettre auprès de l'administration royale. Ce document annulait tous les ordres du roi précédemment émis contre eux. Bien que l'historiographie ait mis l'accent sur le nombre de désertions s'étant produites, les exilés par lettre de cachet ont eu davantage recours aux contre-lettres pour regagner la métropole. Des 13 fils de famille compris dans notre corpus

pour lesquels il nous est possible de retracer une demande de contre-lettre, un seul semble avoir fait cette requête immédiatement après son arrivée dans la colonie. Les autres semblent avoir attendu environ sept avant de demander la révocation des ordres du roi les concernant<sup>184</sup>. Ces fils de famille pouvaient demander une contre-lettre de trois manières distinctes. La plus commune consistait à s'adresser directement au roi. Par le biais d'un placet, les fils de famille exposaient leur situation et les motifs pour lesquels ils demandaient au roi de révoquer les ordres les concernant. Ces lettres écrites de la main des exilés étaient généralement accompagnées d'une lettre écrite conjointement par le gouverneur et l'intendant, lesquels confirmaient les faits évoqués dans le placet<sup>185</sup>. Un autre moyen utilisé par les fils de famille pour obtenir une contre-lettre était de solliciter les autorités temporelles ou cléricales pour qu'elles interviennent directement en leur faveur au près du ministre de la Marine et des colonies<sup>186</sup>. Les autorités acceptaient ce genre de requêtes lorsque les fils de famille s'étaient comportés de manière exemplaire et que leur retour en France ne représentait pas un danger pour l'honneur de leur famille. Une fois ces alternatives épuisées, les fils de famille ne pouvaient plus intervenir directement pour obtenir une contre-lettre, et seule leur famille pouvait le faire. Si les demandeurs de la lettre jugeaient leur fils suffisamment repent, ils pouvaient demander au roi de permettre le retour de leur fils en

---

<sup>184</sup> Les fils de famille pour lesquels il nous a été possible de déterminer le nombre d'années passées dans la colonie avant qu'ils ne demandent une contre-lettre sont le Sieur Maraine (5 ans), Jacques André Rousseau (7 ans), Claude de la Croix (9 ans), Michel Bariat (5 ans), Antoine Durtiey dit Valcour (6 ans), Jacques François Bouchel d'Orceval (7 ans), Sieur de Verly (9ans), Sébastien Marchal de Noroy (12 ans) et le Sieur de Moncroc (2 ans).

<sup>185</sup> Placet de Bouchel d'Orceval, 1736, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 63, folio 49 ; Placet de Maréchal de Noroy, 28 octobre 1747, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 87, folios 158-158v

<sup>186</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, janvier 1736, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 66, folios 145-147v ; Lettre de Hocquart à Maurepas, 15 octobre 1731, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 55, folios 210-215v

France<sup>187</sup>. Parfois, les familles des exilés faisaient cette demande sans que le principal intéressé n'ait fait de démarche en ce sens, mais cette situation était plutôt inusitée. En général, les fils de famille faisaient eux-mêmes les démarches pour obtenir une contre-lettre.

Le vocabulaire utilisé par les fils de famille dans les placets était stéréotypé et visait principalement à émouvoir le roi<sup>188</sup>. Dans un premier temps, les jeunes gens de famille tentaient de démontrer, avec un langage des plus poignant, comment leur vie dans la colonie ne fut que le prolongement des misères qu'ils avaient connues en France. Par exemple, Maréchal de Noroy dans son placet s'adressait au roi en ces termes :

« Monsieur

Je prans la liberté de vous et crire cestque pour vous exposer ma misère qui et a la derniere periode mes déboche mi ons plongé je vous pris davoit pitié de mois dans ma misere il et dés plus grande dan la situation preasantes car jé tout vendu et tout joué et me suis mis dans un ettat pitoyable puis que vous avés bien voulu promettre a ma famille que vous auriez quelque bonté pour moi je vous pris davoit egard a ce que plus je reste dans ce pays et plus je devien de bouché ces pour quoi monsieur si vous voulé me rendre un service c'est de me fair passe an France il me tien qua vous monsieur vous renderé service a mois et a ma famille que de dire a M Philiber de me donner des harde, Il y a tout lieu de man refusé car voila la troisieme fois que les vans je serois trop heureu Si vous m'acorder cette grace aussi bien que celle de me croire avec respect.

Marchal de Noroy<sup>189</sup> »

Dans ces placets, les fils de famille ne faisaient pas seulement état de leurs débauches, mais mettaient aussi l'accent sur les difficultés imposées par le contexte colonial. Ainsi, le placet

---

<sup>187</sup> Lettre de Beauharnois à Maurepas, 1<sup>er</sup> octobre 1733, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 59, folios 28-29v

<sup>188</sup> Malgré le fait que nous désignons le roi comme le destinataire des placets écrits par les fils de famille, nous sommes conscients que peu d'entre eux lui sont parvenus, et qu'en réalité c'est Maurepas qui prenait la décision d'émettre des contre-lettres ou de refuser ce privilège aux exilés.

<sup>189</sup> Placet de Maréchal de Noroy, 28 octobre 1747, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 87, folios 158-158v

de Jacques-François Bouchel d'Orceval misait sur le fait qu'il était incapable de gagner convenablement sa vie dans la colonie. Dans la lettre qu'il écrivit au roi en 1736, il décrivait sa situation comme suit :

« estant avocat du parlement Paris, profession noble, et qui ne déroge point, ma misère m'a contraint de me marier icy, comme la dureté de mes parens, ma mère qui a quarante milles francs de bien ne m'a point envoyé un sols, quoy qu'elle marque le contraire, ce n'est que mon frère qui m'a envoyé de puis quatre ans, cinq cent livres, ma mère mesme me retient mes habis, mes hardes, mon linge et mes effets, j'ose vous demander justice j'ay une femme sur les bras, ou mon rappel et une contrelettre <sup>190</sup>. »

En bref, en utilisant des expressions propres à émouvoir le lecteur et des faits démontrant que leur honneur familial était davantage menacé dans la colonie que dans la métropole, les fils de famille tentaient d'obtenir la révocation de leur lettre de cachet, mais n'y arrivaient que rarement.

En effet, les envolées lyriques des fils de famille n'ont pas connu un grand succès, puisque seulement sept fils de famille ont réussi à obtenir une contre-lettre sans l'intervention des autorités coloniales ou de leurs famille<sup>191</sup>. Parmi celles-ci, les demandes de contre-lettres faites par Antoine Durüey dit Valcour, Michel Bariat et Jean-Baptiste Marot semblent avoir reçues une réponse positive, puisque ceux-ci demandaient à retourner en France pour régler des problèmes familiaux<sup>192</sup>. Comme les lettres de cachet contraignaient

---

<sup>190</sup> Placet de Bouchel d'Orceval, 1736, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 63, folio 49

<sup>191</sup> Il s'agit du sieur de Maraine, d'Antoine Durüey dit Valcour, de Michel Bariat, de Jacques François Bouchel d'Orceval, du sieur de Verly, de Jean-Baptiste Marot et du sieur de Moncroc.

<sup>192</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, 18 octobre 1735, ANC, Fonds des colonies, Série E, volume 166, 4 pages ; Lettre de Hocquart à Maurepas, 7 octobre 1735, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 64, folios 26-33 ; Lettre de Beauharnois à Maurepas, 17 octobre 1737, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 67, folios 187-188v

seulement les fils de famille à demeurer dans un endroit, sans toutefois porter atteinte à leur droit, il était important pour ces derniers d'obtenir une contre-lettre pour régler les litiges les opposants à leur famille<sup>193</sup>. En ce qui concerne les demandes de contre-lettre que nous avons analysé, les ordres du roi exilant des fils de famille en Nouvelle-France furent octroyés lorsque, suite au décès de l'un des deux parents, le parent survivant n'avait pas suffisamment d'autorité pour empêcher leur enfant d'adopter un comportement déviant. Ces ordres du roi pouvaient donc concerner autant les aînés que les cadets. Cette situation a mené à quelques abus, puisque plaidant le mauvais comportement de l'accusé et demandant à ce que celui-ci soit exilé pour se repentir de ses fautes, certaines familles ont réussi à éloigner des héritiers gênants<sup>194</sup>. Ainsi, certains fils de famille ont demandé à repasser en France lors du décès de leur dernier parent, afin de régler des problèmes successoraux. Par exemple, en 1734, Michel Bariat reçut une lettre du ministre de la Marine l'avisant qu'il devait payer la somme de 67 livres et 7 sols pour frais adjugés par sentence du Châtelet de Paris<sup>195</sup>. Comme il n'avait aucun contact avec sa famille depuis 1729, il en déduit donc que ces frais étaient liés au décès de son père et que ses frères et sœurs tentaient de lui dérober sa part d'héritage<sup>196</sup>.

Dans des cas tels que celui de Michel Bariat, le ministre était donc plus enclin à permettre le passage des fils de famille en France, mais cela ne se faisait pas toujours sans condition. Lorsque le ministre jugeait qu'une révocation inconditionnelle des lettres de

---

<sup>193</sup> Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, volume 2, p.119

<sup>194</sup> Placet de Bouchel d'Orceval, 1736, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 63, folio 49 ; Lettre de Hocquart à Maurepas, 10 octobre 1734, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 62, folios 67-68

<sup>195</sup> Lettre d'Hocquart à Maurepas, 10 octobre 1734, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 62, folio 67-68

<sup>196</sup> Lettre de Hocquart à Maurepas, 8 février 1735, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 64, folio 3-3v

cachet pouvait être problématique pour la famille de l'exilé, il accordait une contre-lettre valide seulement pour une période de temps prédéterminée par le ministre de la Marine. Ainsi, Antoine Durüey dit Valcour et Jean-Baptiste Marot n'ont pu retourner en France que pour un an seulement. Ils devaient y régler leurs affaires personnelles et par la suite retourner dans la colonie, sans quoi ils seraient considérés comme des déserteurs<sup>197</sup>. À la fin de ce laps de temps, ils devaient aviser le ministre de leur situation et pouvaient demander à ce que la validité de leur contre-lettre soit prolongée<sup>198</sup>. À l'exception du Sieur d'Orceval et de Michel Bariat, les fils de famille qui ont dû retourner en France pour régler des problèmes successoraux, ne sont jamais revenus dans la colonie. Le statut juridique de la lettre de cachet, lequel garantissait aux exilés le maintien de leur droit, empêchait Maurepas de contraindre les fils de famille à demeurer dans la colonie si leurs droits étaient menacés devant les tribunaux de la métropole. Cela permit donc à certains d'entre eux de quitter sans problème la Nouvelle-France pour ne jamais y revenir.

### *Les désertions*

L'historiographie a toujours minimisé l'impact des fils de famille en Nouvelle-France alléguant que la majorité d'entre eux ont déserté les troupes et qu'ils ne furent jamais repris. Cependant, si l'on prend pour acquis que les autorités coloniales ont respecté les ordres du ministre de la Marine et qu'elles lui ont signalé tous les cas de désertion, la correspondance officielle révèle que le nombre de déserteurs était moins élevé que le nombre de fils de

---

<sup>197</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, 18 octobre 1735, ANC, Fonds des colonies, Série E, volume 166, 4 pages ; Lettre de Beauharnois à Maurepas, 17 octobre 1737, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 67, folios 187-188v

<sup>198</sup> Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 10 avril 1736, ANC, Série B, volume 64, folio 458

famille ayant réussi à obtenir une contre-lettre. En effet, il est possible de retracer treize fils de famille ayant demandé la révocation des ordres du roi émis contre eux, alors que la correspondance officielle ne fait mention que de neuf cas de désertion. De plus, il est à noter que de ce nombre, six déserteurs ont été repris et sont demeurés dans la colonie après avoir obtenu leur congé des troupes<sup>199</sup>. Néanmoins, les autorités coloniales prenaient très au sérieux le cas des déserteurs, car la désertion des fils de famille était un affront à l'autorité royale<sup>200</sup>. Les autorités avaient beaucoup de difficulté à contrer les initiatives des jeunes gens qui désiraient quitter illégalement la Nouvelle-France, puisque la situation géographique de la colonie leur permettait de s'échapper par plusieurs moyens. Certains se cachaient dans le pays, alors que d'autres tentaient de repasser en France sur les vaisseaux du roi ou par les navires en partance des colonies américaines. Les Amérindiens semblent avoir facilité la tâche aux exilés voulant désertir. Ainsi, les mémoires de Claude Le Beau décrivent en détail comment, après avoir simulé une partie de chasse, deux Amérindiens l'ont conduit jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, d'où il pu passer en Europe<sup>201</sup>. Bien que certains passages des mémoires de Le Beau soient fantaisistes, il semble que cet extrait se rapproche de la vérité, étant donné que les ordonnances faites par l'intendant concernant la désertion des fils de famille comportent des peines spécifiques pour les autochtones domiciliés qui facilitaient ce type d'évasion<sup>202</sup>. Les autorités coloniales étaient conscientes des possibilités qui s'offraient aux déserteurs et en avertirent le ministre de la Marine. Bien

---

<sup>199</sup> Jugement du Conseil de guerre, 9 janvier 1731, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 53, folios 384-387v ; Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 19 mars 1746, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 83, folio 24

<sup>200</sup> Lettre de Beauharnois à Maurepas, 1<sup>er</sup> octobre 1728, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 50, folios 85-86v

<sup>201</sup> Claude Le Beau, *Avantures du sieur Claude Le Beau*, volume 1, p. 102-110

<sup>202</sup> Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart, 10 mai 1736, Archives nationales du Québec [ci-après ANQ], O3Q\_E1, S1, P2819

que les ordonnances aient été publiées régulièrement, les nombreuses plaintes du gouverneur et de l'intendant témoignent de l'inefficacité de cette mesure.

Les désertions et les évasions étaient passibles de lourdes peines, dont la plus sévère était la peine capitale<sup>203</sup>. Cependant, le cas des fils de famille qui désertaient était particulier, car ils avaient été envoyés dans la colonie par voie de justice retenue. Ce statut juridique inhabituel engendra un débat quant aux sanctions devant être prononcées contre les déserteurs ayant été incorporés dans les troupes par ordre du roi. Les ordonnances concernant les désertions stipulaient qu'en premier lieu le conseil souverain devait juger de la validité de l'engagement des soldats. Or, un ordre du roi constituait-il un engagement valide ? Devait-on considérer une lettre de cachet comme un engagement volontaire, même si elles stipulaient que les fils de famille devaient servir dans les troupes pour le reste de leur vie ou pour un temps limité ? Et que faire des fils de famille dont les lettres de cachet n'énonçaient pas explicitement qu'ils devaient être incorporés dans les troupes, mais qui y avaient été forcés par le gouverneur ? Ce sont là des questions qui se posaient au Conseil souverain, lorsque venait le temps de déterminer si les fils de famille étaient coupable ou non de désertion<sup>204</sup>. L'essentiel du débat résidait donc dans l'interprétation des ordonnances antérieures qui ne tenaient pas compte du cas particulier des exilés par ordre du roi. À priori, les autorités coloniales considéraient que les fils de famille n'avaient pris aucun engagement, même s'ils étaient enregistrés sur les registres du contrôle de la Marine<sup>205</sup>. Le conseil de

---

<sup>203</sup> Raymond Boyer, *Les crimes et les châtiments au Canada français du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Montréal, Le cercle du livre de France, 1966, p.96

<sup>204</sup> Lettre de Beauharnois à Maurepas, 1er octobre 1728, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 50, folios 85-86v

<sup>205</sup> Lettre de Beauharnois à Maurepas, 1er octobre 1728, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 50, folios 85-86v

guerre a donc systématiquement absout tous les fils de famille accusés de désertion<sup>206</sup>. Malgré tout, pour chacun des déserteurs qui n'étaient pas repris un avis de recherche était émis tant dans la colonie qu'en France<sup>207</sup>. Les autorités tentaient de les rattraper, non pas pour les punir, mais surtout pour s'assurer qu'ils demeureraient dans la colonie et ne repasseraient pas en France.

### *Les établissements réussis*

Bien qu'il soit plus facile de repérer dans la correspondance officielle les fils de famille ayant obtenu la révocation des ordres du roi les concernant ou ayant déserté, il est aussi possible de constater que certains des exilés se sont établis avec succès dans la colonie. Parmi ces individus, il est possible de retrouver des fils de famille ayant profité de leur relégation pour s'établir, de même que des déserteurs repentis. Dans notre corpus, il nous a été possible de retracer 11 individus s'étant établis définitivement dans la colonie et y ayant laissé une descendance<sup>208</sup>. Les mariages et les opportunités professionnelles ont joué un rôle clé dans l'établissement permanent de ces individus en Nouvelle-France. Par exemple, le cas de Jean-Pierre-François de Sarrobert est un exemple d'un établissement réussi selon les

---

<sup>206</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart, 9 janvier 1731, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 53, folios 384-387v

<sup>207</sup> Lettre de Beauharnois à Maurepas, 18 octobre 1738, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 69, folios 142-143v

<sup>208</sup> Il s'agit de Charles Antoine Ménager de Courbuisson, de Michel Bariat, de Jacques François Bouchel d'Orceval, d'Antoine Durüey dit Valcour, de Charles Maraine, de Denis Legris, d'Olivier-Hyacinthe Pressé, de Danré de Blanzly, de Pierre François Macchabe Marin (aussi appelé Pierre Marin le Clerc), de Charles de Ganne et de Pierre François Sarrobert. Il est possible de trouver leurs actes mariage et/ou de sépulture dans la base de données du PRDH.

critères du ministère de la Marine. À son arrivée dans la colonie en 1729, il fut incorporé dans les troupes à titre de cadet à l'aiguillette. Après quelques années de service, en 1748, il épousa la fille du colonel des milices du gouvernement de Montréal. Cette alliance matrimoniale lui fut profitable, non seulement pour maintenir son rang social, mais aussi pour son avancement professionnel. Ainsi à sa mort en 1755, il avait gravi quelques échelons de la hiérarchie militaire pour terminer sa carrière en tant qu'enseigne d'infanterie<sup>209</sup>. Il ne demanda jamais de contre-lettre et ne fut jamais accusé de désertion. Les opportunités professionnelles et les unions matrimoniales fournissaient aux fils de famille les ancrages sociaux nécessaires pour s'implanter définitivement dans la colonie<sup>210</sup>. Cependant, comme les emplois convenant au statut social des fils de famille étaient rarissimes dans la colonie et que certaines familles ne permettaient pas aux exilés de prendre femme au pays, par peur qu'ils fassent une mésalliance<sup>211</sup>, les cas pour lesquels il est possible de déterminer avec certitude que les fils de famille se sont établis en permanence dans la colonie sont plutôt rares. L'information que nous pouvons obtenir à ce sujet est inégale, et ne nous permet pas de dresser une liste exhaustive des fils de famille étant demeurés en Nouvelle-France; tout au plus nous permet-elle de comparer entre eux les cas les plus documentés.

Ainsi, dans une perspective globale, l'envoi de fils de famille en Nouvelle-France à des fins de peuplement fut un échec, et ce, pour plusieurs raisons. Dans un premier temps, comme ils étaient pour la plupart issus de la petite noblesse, ils ne pouvaient effectuer aucun

---

<sup>209</sup> Sarrobert, PRDH, acte 133604

<sup>210</sup> Jacques Mathieu, *La Nouvelle-France ; Les Français en Amérique du Nord XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle*, p.74

<sup>211</sup> Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 6 mai 1737, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 65, folio 418

travail manuel sans déroger à leur condition. Ils ne constituaient donc pas une main d'œuvre pouvant participer activement au développement de l'économie coloniale, laquelle reposait essentiellement sur l'agriculture et le commerce des fourrures. Leur éducation et leurs compétences professionnelles les prédisposaient à occuper des postes d'officiers militaires ou les charges administratives, que se disputaient déjà les membres de la noblesse canadienne. Dans ce contexte, les fils de famille eurent beaucoup de difficulté à subvenir à leurs besoins, sans avoir recours à l'assistance publique. Leur situation professionnelle et sociale étant précaires, peu de fils de famille ont réussi à s'intégrer à un réseau social dans la colonie, ce qui était un élément clé pour que ces derniers s'établissent définitivement en Nouvelle-France.

Maurepas prit conscience que les fils de famille ne constituaient pas le bassin de colons stables qu'il recherchait pour accomplir le dessein colonial qu'il entretenait envers la Nouvelle-France. À partir d'août 1730, il cessa donc d'y envoyer des groupes de fils de famille. Malgré tout, les registres des ordonnances et des ordres du roi semblent prouver que Maurepas ne put renoncer totalement à cette forme pratique de contrôle social, puisque jusqu'en 1749, il permit exceptionnellement à ce que un ou deux fils de famille par année soient envoyés en Nouvelle-France.

### CHAPITRE 3 : LES FAUX-SAUNIERS EXILÉS PAR LETTRE DE CACHET EN NOUVELLE-FRANCE ENTRE 1730 ET 1749

L'idée d'envoyer des faux-sauniers en Nouvelle-France, afin qu'ils servent d'engagés, fit son apparition dès 1720. Dans une lettre destinée au Conseil de régence, Vaudreuil et Bégon affirmaient que : « Le peu d'habitant qu'il y avoit en Canada faisoit échoïer toutes les entreprises par la difficulté d'y trouver des ouvriers et des journaliers à un prix excessif »<sup>212</sup>. Bien que le gouverneur et l'intendant convenaient qu'il était essentiel de fournir une main d'œuvre plus substantielle à la colonie pour que celle-ci puisse se développer convenablement, ils ne s'entendaient pas sur le type d'immigration à privilégier. L'intendant Bégon soutenait que l'envoi de Noirs était l'option la plus avantageuse, puisqu'elle avait déjà fait ses preuves dans les colonies anglaises, alors que pour sa part, Vaudreuil affirmait:

« qu'il ne convenoit pas d'y en faire venir parceque le climat est trop froid et qu'il en couteroit trop aux habitants pour les habiller l'hiver, et qu'il seroit plus avantageux d'y faire passer des faux-sauniers »<sup>213</sup>.

Les préceptes avancés par Vaudreuil constituent la première évocation du projet de déporter en Nouvelle-France des faux-sauniers. Malgré l'empressement qu'avaient les autorités de procurer à la colonie une main d'œuvre apte à participer activement à son développement et à sa diversification économique, la proposition de Vaudreuil ne fut reprise qu'en 1730, année où Maurepas la récupéra à son compte.

---

<sup>212</sup> Délibération du conseil de la Marine, 7 janvier 1720, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 41, folios 51-53

<sup>213</sup> Délibération du conseil de la Marine, 7 janvier 1720, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 41, folios 51-53

## MÉTHODOLOGIE

Il est difficile de déterminer avec précision le nombre de faux-sauniers venus en Nouvelle-France entre 1730 et 1749. Il n'existe pas à proprement parler de rôle consignant systématiquement l'identité de tous les contrebandiers envoyés dans la colonie, bien qu'il y ait des listes faites par le ministre de la Marine à l'intention des commissaires des différents ports où étaient embarqués les faux-sauniers. Malheureusement, ces dernières ne permettent pas de distinguer quels contrebandiers ont traversé l'Atlantique et lesquels ont été retenus dans la métropole. De plus, l'état actuel des archives ne permet pas de retracer l'ensemble de ces listes rédigées annuellement. Seuls quelques documents épars sont encore disponibles.

Dans cette optique, afin d'estimer l'importance numérique des faux-sauniers exilés en Nouvelle-France par ordre du roi, il faut donc consulter la correspondance officielle entretenue entre les autorités coloniales et le ministre de la Marine. Cette approche est fructueuse, mais l'étude de ces sources doit être faite avec rigueur. En effet, bien qu'il soit possible de repérer un nombre considérable de faux-sauniers dans ces documents, il est impératif de s'assurer de l'identité de ces individus, car les contrebandiers adoptaient fréquemment des surnoms qui leur permettaient de préserver leur anonymat<sup>214</sup>. Les faux-sauniers venus en Nouvelle-France ne semblent pas avoir renoncé à cette pratique, puisque le gouverneur et l'intendant de la colonie

---

<sup>214</sup> Bernard Briais, *Contrebandiers du sel : la vie des faux-sauniers au temps de la gabelle*, Floréal, 1984, p.72

se plaignaient fréquemment que ces pseudonymes facilitaient les désertions<sup>215</sup>. Dans certains cas extrêmes, des faux-sauniers prenaient plaisir à confondre les autorités en usurpant plusieurs identités, comme ce fut le cas de Jacques Grenier, qui utilisait aussi régulièrement les noms de Jean-Baptiste Caron et Jean-Baptiste Flaquelle<sup>216</sup>.

Malgré la présence d'homonymes et de pseudonymes, les lettres écrites par le gouverneur et l'intendant à l'intention du ministre de la Marine et des colonies s'avèrent très utiles pour estimer le nombre de faux-sauniers envoyés par lettre de cachet en Nouvelle-France. Un examen attentif de ces sources permet de constater que lors de l'arrivée annuelle des contrebandiers, les autorités coloniales en faisaient un rapport détaillé à Maurepas. Dans une lettre conjointe, ils décrivaient combien de faux-sauniers avaient été embarqués et combien étaient décédés durant la traversée. Ces documents indiquent que 607 contrebandiers furent exilés par lettre de cachet en Nouvelle-France entre 1730 et 1749<sup>217</sup>. Bien que ces sources aient été remarquablement bien conservées, le nombre total d'exilés demeure approximatif, puisqu'aucun document ne mentionne clairement combien de ces derniers sont venus à bord de navires marchands<sup>218</sup>.

---

<sup>215</sup> Lettre de Beauharnois à Maurepas, 5 octobre 1737, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 65, folios 156-159v

<sup>216</sup> Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 20 mars 1736, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 64, folio 28 ; Lettre de Beauharnois et Hocquart, 12 juillet 1738, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 69, folios 217-219

<sup>217</sup> Pour obtenir les détails de cette estimation consulter l'annexe 3.

<sup>218</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart, 18 octobre 1735, ANC, Collection C11A, volume 63, folios 119-112

En tenant compte de ces résultats et de l'estimation faite par Mario Boleda du nombre de migrants venus en Nouvelle-France entre 1720 et 1760, il est possible de constater que les faux-sauniers représentent 50 % des Français ayant traversé l'Atlantique durant cette période<sup>219</sup>. Comme nous l'avons fait pour les fils de famille, nous avons exclu de nos résultats l'immigration militaire. Nous avons cru bon d'écartier les soldats de notre analyse, puisque ces derniers ne sont pas venus dans la colonie à des fins de peuplement. D'autre part, en raison des lacunes archivistiques, il nous a été impossible de faire une analyse statistique englobant les 607 individus que nous avons recensés. L'information que nous possédons au sujet de chacun des faux-sauniers venus en Nouvelle-France par lettre de cachet est inégale. Dans certains cas seul le nom de l'individu est disponible, alors que dans d'autres cas il est possible de suivre pas à pas le parcours personnel de l'exilé. Cette grande disparité nous a contraint à centrer notre analyse sur un corpus de faux-sauniers pour lesquels il nous était possible d'obtenir des informations témoignant de leur expérience coloniale. Par conséquent, pour mener à bien cette analyse, nous avons donc gardé un corpus composé de 362 individus pour lesquels nous avons pu retrouver des traces appréciables de leur vie quotidienne dans les archives coloniales et métropolitaines. Cette méthode d'analyse ne sous-tend pas pour autant que les contrebandiers qu'il nous a été impossible de retracer furent systématiquement considérés comme des déserteurs. Nous sommes conscients que les faux-sauniers exilés en Nouvelle-France par ordre du roi n'ont pas forcément laissé de traces dans les archives que nous avons consultées. Ces hommes n'étaient pas nés dans la colonie et ils n'ont pas tous fait des actions dignes d'être rapportées dans la

---

<sup>219</sup> Mario Boleda, *Les migrations au Canada sous le régime français*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1983, p.112

correspondance officielle. De plus, comme certains d'entre eux étaient déjà mariés avant de quitter la France métropolitaine, on ne retrouve pas leur trace dans les minutes des notaires de la colonie, pourtant scrutées avec soin avec des outils informatiques. Pour ces raisons, il nous est impossible de conclure que les absents étaient systématiquement des déserteurs. Toutefois, il nous semble difficile d'inclure ces individus dans notre analyse sans risquer de fausser les quelques données quantitatives que nous avons pu tirer de notre corpus. Pour toutes ces raisons, nous avons préféré resserrer notre analyse autour des cas de faux-sauniers pour lesquels il était possible d'obtenir des informations concrètes. Cette approche nous a donc permis d'analyser en quoi les faux-sauniers ont fait partie intégrante de la politique de peuplement établie par Maurepas à l'égard de la Nouvelle-France, en examinant d'abord comment ces individus sont venus dans la colonie, et par la suite en étudiant leurs contributions à la vie coloniale.

#### **LA GABELLE : LA GENÈSE DU FAUX-SAUNAGE**

Au départ, la gabelle était une taxe s'appliquant à divers produits tels le vin et les draps. Par les ordonnances de 1331 et 1343, Philippe VI généralisa cet impôt et restreignit la vente du sel aux greniers royaux. À partir de ce moment, le sel fut vendu au prix marchand, auquel étaient ajoutés les droits du roi<sup>220</sup>. Cet impôt indirect implanté au Moyen Âge perdura jusqu'à la Révolution française, époque à laquelle il représentait le plus important revenu du roi. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, Colbert réglementa de façon

---

<sup>220</sup> Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Paris, Éditions A. & J. Picard, 1968, p.247-250

précise la gabelle par l'ordonnance de 1680, précisant ainsi les différentes zones de taxation et fixant des peines sévères pour contrer la contrebande<sup>221</sup>.

### **Une taxe impopulaire et inégale**

Durant l'Ancien Régime, la gabelle était une taxe impopulaire qui était imposée inégalement sur l'ensemble du territoire français. L'historien Bernard Briaïs décrit la gabelle en ces termes :

« La gabelle est tout à fait représentative de la fiscalité d'Ancien Régime avec son illogisme, ses incohérences, son cortège d'exemptions, d'exceptions, de privilèges, nécessitant des règlements multipliés, des ordonnances complexes voire contradictoires, ce qui ne pouvait que favoriser les manœuvres de fraudeurs astucieux »<sup>222</sup>.

L'administration royale avait divisé le royaume en six grandes régions, dans lesquelles les conditions d'imposition de la gabelle étaient variables. Tout d'abord, il y avait les pays de grande gabelle, où le sel était fortement taxé. Ils comprenaient l'Ile-de-France, l'Orléanais, le Berry, le Bourbonnais, le Nivernais, la Bourgogne, la Champagne, la Picardie, la Normandie, le Maine, l'Anjou, et la Touraine. Dans ces contrées, les adultes devaient acheter annuellement une quantité de sel minimale destinée à leur consommation personnelle, en plus de ce qu'ils devaient se procurer pour la salaison des aliments<sup>223</sup>. Le contrôle fiscal y était serré et le prix du sel y était très élevé, variant de 54 livres à 61 livres le minot<sup>224</sup>. Ces pays étaient les plus fortement touchés par la gabelle, rapportant à eux seuls deux tiers des revenus totaux de cette taxe<sup>225</sup>.

---

<sup>221</sup> Bernard Briaïs, *Contrebandiers du sel*, p.7-8

<sup>222</sup> Bernard Briaïs, *Contrebandiers du sel*, p.10

<sup>223</sup> Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France*, p.247-250

<sup>224</sup> Un minot est l'équivalent d'environ 75 litres dans le système métrique.

<sup>225</sup> Bernard Briaïs, *Contrebandiers du sel*, p.14

À l'opposé, il existait aussi des régions où la gabelle était moindre, voire inexistante. Ainsi, les pays de petite gabelle, lesquels comprenaient la majorité du territoire situé au sud-ouest du royaume, soit le Lyonnais, le Beaujolais, le Mâconnais, la Bresse, le Languedoc, la Provence, le Roussillon, le Velay, le Forez, de même que les élections de Rodez et de Millau dans la généralité de Montauban<sup>226</sup>. Dans ces provinces, les sujets avaient seulement l'obligation de s'approvisionner dans les greniers à sel royaux. Le sel s'y vendait entre 15 livres et 57 livres le minot<sup>227</sup>. Les régions les moins imposées étaient situées à proximité des milieux naturels d'où était tiré le sel. Par exemple, les pays dit de Quart-Bouillon, tel l'Avranches, Coutances, Bayeux, et Pont-L'Évêque, étaient des régions privilégiées, puisqu'elles se procuraient du sel en évaporant de l'eau de mer. Ces régions n'ont pas pu s'affranchir de la gabelle, mais la taxe y était moindre puisqu'elles devaient verser un quart des profits de la vente de leur sel au roi. Cet impôt indirect reposait donc de manière équitable sur l'ensemble de la population, qui pouvait se procurer le sel à 13 livres le minot<sup>228</sup>. Pour leur part, les pays de salines et les villes franches étaient dispensés de la gabelle, car ils étaient situés près des marais salants ou avaient exigé lors de leur annexion au royaume d'être déchargés de cette taxe. Il s'agissait principalement de la Lorraine, de la Bretagne, de la Franche-Comté, du Boulonnais, du Calaisis, du Hainaut, de l'Artois, de la Flandre, du Cambrésis, du Nébouzan, du Béarn, de l'Île de Ré et de quelques parties de l'Aunis et du Poitou. Dans ces pays la vente du sel était libre et le prix était très bas, oscillant entre une livre et 8 livres le minot. Les pays rédimés étaient eux aussi exempts de la gabelle car, sous Henri II, ils s'étaient « rachetés » à jamais, en payant soit une somme

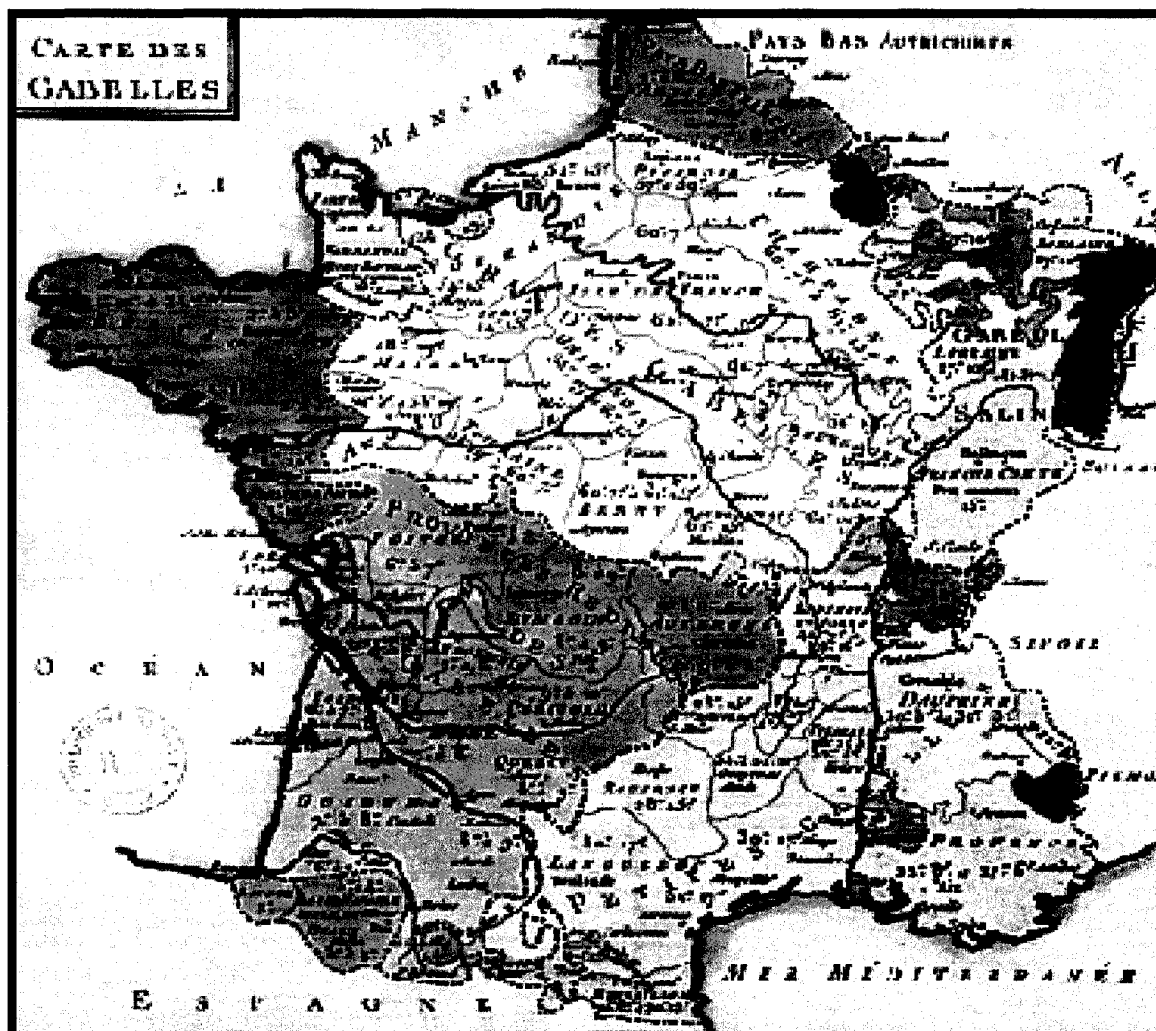
---

<sup>226</sup> Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France*, p.247-250

<sup>227</sup> Bernard Briais, *Contrebandiers du sel*, p.14

<sup>228</sup> Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France*, p.247-250

considérable ou en payant un supplément de taille. Dans ces régions, comprenant le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, la Guyenne, l'Angoumois, le Limousin, la Marche, une partie de l'Auvergne, le sel se monnayait entre 6 et 9 livres le minot<sup>229</sup>.



Carte 1 : Carte des gabelles telles que rapportées par Jacques Necker dans Compte-rendu au Roi, janvier 1781

La gabelle n'était pas seulement imposée de manière inégale entre les différentes régions françaises, mais elle était aussi prélevée inégalement. Les nobles, les bourgeois, et les ecclésiastiques étaient protégés par l'ordonnance de 1680, laquelle fut

<sup>229</sup> Bernard Briais, *Contrebandiers du sel*, p.12

complétée par l'arrêt du 13 octobre 1722<sup>230</sup>. La gabelle pesait d'avantage sur le tiers état, et particulièrement sur les familles avec beaucoup d'enfants, car ces dernières étaient plus affectées par les achats imposés *per capita*<sup>231</sup>. Ainsi, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, une augmentation importante de la pauvreté, jumelée à l'évolution des modes de vie et à une augmentation du coût de la vie, favorisa l'essor du faux-saunage<sup>232</sup>. Au point tel qu'aux frontières du Maine et de la Bretagne, la contrebande était devenue une activité complémentaire à l'agriculture. Il faut dire que dans ces zones frontalières, la contrebande était une activité très lucrative qui permettait aux paysans de gonfler substantiellement leurs revenus familiaux. Par exemple, si une fileuse gagnait de 8 à 9 sols par jour et un homme de 10 à 12, un faux-saunier, quant à lui, pouvait gagner de 20 à 30 livres pour un voyage ne durant que quelques jours. Cette réalité rendait la contrebande très attrayante pour les habitants vivant à proximité des zones de grande gabelle, c'est pourquoi le roi tenta de dissuader les contrebandiers en appliquant rigoureusement les peines prévues par l'ordonnance de 1680 sur les gabelles<sup>233</sup>. Toutefois, cette législation draconienne n'eut que peu d'effet sur la population, et la profession de faux-saunier devint même honorable dans certaines régions<sup>234</sup>.

---

<sup>230</sup> Rolande Collas, « Le petit faux saunage au XVIII<sup>e</sup> siècle en Touraine méridionale », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 109, no 2 (2002), p.62

<sup>231</sup> Gérard Malchelosse, « Faux-sauniers, prisonniers et fils de famille en Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Cahier des dix*, no 9, 1944, p. 170

<sup>232</sup> Marie-Hélène Bourquin et Emmanuel Hepp, *Aspect de la contrebande au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1969, p.3

<sup>233</sup> Yves Durand, *Les fermiers généraux au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1971, p.438

<sup>234</sup> Yves Durand, « La contrebande du sel au XVIII<sup>e</sup> siècle aux frontières de la Bretagne, du Maine et de l'Anjou », *Histoire sociale/Social History*, vol. 7, no 14 (1974), p.236

### La sévérité des ordonnances

Les faux-sauniers n'avaient pas l'impression de frauder le roi, mais plutôt de prendre leur revanche sur les fermiers généraux, qui selon eux, les imposaient trop lourdement. Associant les fermiers généraux à des usuriers, les contrebandiers avaient l'impression de faire quelque chose de juste et que Dieu leur pardonnerait le moment venu<sup>235</sup>. Il convient aussi de spécifier que cette perception des fermiers généraux était encouragée par l'attitude du roi envers la contrebande. En effet, le souverain considérait que la répression du faux-saunage n'était pas sa responsabilité, mais celle des fermiers généraux car au bout du compte c'est à eux qu'elle profitait<sup>236</sup>. Ces derniers étaient donc doublement coupables dans l'esprit des contrebandiers, puisqu'ils s'enrichissaient aux dépens des contribuables, et châtiaient ceux qui ne se soumettaient pas à leur volonté.

Les peines imposées aux faux-sauniers étaient très sévères. Lorsque les contrebandiers se faisaient prendre, ils étaient d'abord emprisonnés dans les prisons surpeuplées des greniers à sel, où les conditions de vie étaient difficiles<sup>237</sup>. Par la suite, ils étaient jugés selon le type de fraude commis. Le crime de faux-saunage était jugé différemment dépendant s'il avait été accompli individuellement ou en groupe. Ainsi, les faux-sauniers solitaires, dit à « porte-col », portaient généralement la marchandise sur leur dos et se déplaçaient à pied. L'ampleur de leur commerce était restreinte par leurs capacités physiques, et cela leur attirait généralement la clémence des juges. Les

---

<sup>235</sup> Bernard Briais, *Contrebandiers du sel*, p.60

<sup>236</sup> Marie-Hélène Bourquin et Emmanuel Hepp, *Aspect de la contrebande au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p.16

<sup>237</sup> Bernard Briais, *Contrebandiers du sel*, p.137-142

faux-sauniers les plus sévèrement punis étaient ceux qui faisaient ce commerce illicite en groupe. Ces contrebandiers se regroupaient et utilisaient des chevaux ou des charrettes, pour faire le commerce du sel à une plus grande échelle. Leur nombre les rendant plus dangereux et plus difficile à arrêter, les juges, dans un souci d'exemplarité, sévissaient donc plus rigoureusement contre ce type de contrebande<sup>238</sup>.

Les peines généralement imposées aux contrebandiers<sup>239</sup>, variaient entre une amende pécuniaire pour une première offense, et la peine des galères ou la peine capitale en cas de récidive<sup>240</sup>. La « peine du Canada », c'est-à-dire l'exil de faux-sauniers par lettre de cachet en Nouvelle-France, n'était pas considérée comme une peine particulièrement sévère. Comme cette sentence résultait théoriquement de l'intervention directe du souverain dans le domaine judiciaire et court-circuitait la justice ordinaire, les fermiers généraux craignaient que cette peine soit trop clémente pour certains prisonniers. Dans une lettre adressée au ministre de la Marine et des colonies, laquelle concernait Jean Chanoine et Jean Paulin, deux contrebandiers destinés au Canada, le contrôleur général des finances affirmait :

«Ces deux particuliers ayant été arrêtés avec une partie considérable de marchandises chargée sur deux chevaux et armé M de Beaupré a commencé l'instruction de leur procès, et je vois par la lettre qu'il vous a écrite le 16 de ce mois que les charges sont assez graves pour leur faire subir une peine plus severe que celle d'estre transportés vers le Canada ; En sorte qu'il s'est déterminé à suspendre à leur égard l'exécution des ordres du Roy donnés contre ces deux particuliers. Il ajoute que son département qui est le passage le plus fréquenté par les contrebandiers demande absolument un exemple de sévérité qui puisse assez imprimer

<sup>238</sup> Bernard Briais, *Contrebandiers du sel*, p.61-64

<sup>239</sup> Pour un tableau détaillé des peines imposées contre les faux-sauniers par l'ordonnance de 1680 et les différentes modifications qui s'en suivirent, voir l'annexe 5.

<sup>240</sup> André Zysberg, *Les galériens ; Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France (1680-1748)*, Paris, Éditions du Seuil, 1987, p.88

pour en faire diminuer la licence. Et comme les fermiers généraux n'auroient rien expliqué dans l'état des fraudeurs d'où ces deux particuliers ont été tirés, la procédure suivie contre eux je crois que vous penserés que les ordres du Roy a leur sujet ne doivent pas être exécutés afin qu'ils soient jugés suivant la rigueur des ordonnances.»<sup>241</sup>

Cette lettre démontre clairement que les fermiers généraux craignaient les conséquences reliées à l'exil de faux-sauniers en Nouvelle-France. Ils n'appréciaient guère que le ministre utilise ses prérogatives en matières de justice retenue pour servir les intentions colonisatrices de Versailles à leurs dépens. Ils craignaient que leurs efforts pour contrer la contrebande n'en soient affectés.

### **LA SÉLECTION DES FAUX-SAUNIER**

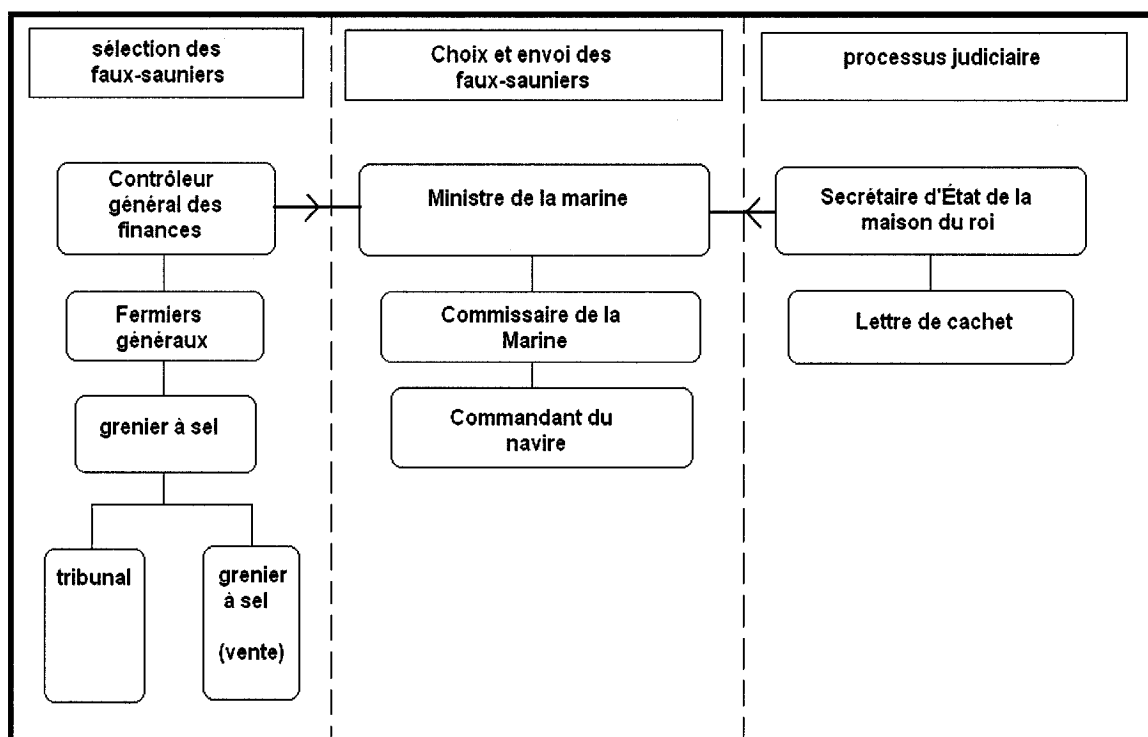
Maurepas était conscient que pour pouvoir profiter du bassin de colons potentiels que représentaient les faux-sauniers, il devait rallier à sa cause les fermiers généraux, de même que le contrôleur général des finances, qui était leur supérieur hiérarchique. Pour ce faire, Maurepas les fit participer activement au processus de sélection des faux-sauniers devant être envoyés au Canada. Ainsi, en prenant part à cette sélection, les fermiers généraux s'assuraient que leurs prérogatives en matière de justice n'étaient pas menacées. En participant au choix des exilés, ils devenaient ainsi en partie responsables du châtiment imposé aux faux-sauniers.

### **Implication de plusieurs paliers de l'administration royale**

---

<sup>241</sup> Lettre d'Orry à Maurepas, 19 mars 1734, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 367, folio 66

La sélection de faux-sauniers destinés à être déportés en Nouvelle-France mettait en scène plusieurs acteurs de l'administration royale, lesquels avaient tous un rôle essentiel à jouer dans le processus de sélection. Comme le démontre le schéma suivant, le choix des faux-sauniers envoyé dans la colonie était fait sous la tutelle du ministre de la Marine et des colonies, mais il demeurait tributaire de la participation du secrétaire d'État de la maison du Roi et du contrôleur général des finances.



**Figure 1 : Schéma représentant les différents niveaux de l'administration royale impliqués dans la sélection des faux-sauniers envoyés en Nouvelle-France par lettre de cachet.**

Le processus théorique de sélection des faux-sauniers était simple. Dans un premier temps, en tant qu'instigateur de la procédure, le ministre de la Marine et des colonies demandait au contrôleur général des finances de lui fournir une liste des prisonniers qui pourraient potentiellement être envoyés en Nouvelle-France. Suite à cette requête du ministre, le contrôleur général des finances demandait aux fermiers généraux de lui

fournir le rôle des contrebandiers aptes à être déportés, ainsi qu'une description détaillée de chacun d'entre eux indiquant leur lieu de détention et donnant un court résumé de leur condition physique. Une fois que le contrôleur général des finances avait récupéré cette liste, il la remettait au ministre de la Marine, qui choisissait les hommes qu'il croyait les plus appropriés<sup>242</sup>. Lorsque sa sélection était définitive, le ministre de la Marine demandait au secrétaire d'État de la maison du Roi d'émettre des lettres de cachet, afin que chacun des hommes choisis soient conduits jusqu'à un port d'embarquement.

En réalité, comme Maurepas occupait conjointement les fonctions de ministre de la Marine et de secrétaire d'État de la Maison du Roi, le processus de sélection était beaucoup plus simple. Toutefois, puisque le choix des faux-sauniers nécessitait l'intervention de plusieurs niveaux de l'administration royale, la période de sélection était très longue. Il s'écoulait généralement de trois ou quatre mois avant que les lettres de cachet permettant l'envoi des faux-sauniers ne soient émises. Il en résulta que plusieurs des faux-sauniers choisis par le ministre avaient déjà été jugés par la justice ordinaire lorsque les ordres du roi parvinrent à destination. Par exemple, en 1736, sur les 45 faux-sauniers sélectionnés par Maurepas, seulement treize ont pu être envoyés en Nouvelle-France, les autres ayant déjà été condamnés aux galères ou remis en liberté par sentence des juges<sup>243</sup>. Le fait que certains faux-sauniers aient été remis en liberté par sentence des juges avant que les ordres du roi ne fussent expédiés porte à réflexion. Il

---

<sup>242</sup> Lettre d'Orry à Maurepas, 15 mars 1734, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 157, folio 59

<sup>243</sup> Lettre Maurepas à Orry, 20 mars 1736, ANC, Fonds de la colonie, Série B, volume 64, folio 28 ; Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 6 mai 1737, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 65, folio 418

nous pousse à nous interroger sur la place laissée aux notions d'innocence et de culpabilité lors de l'émission des lettres de cachet exilant des faux-sauniers en Nouvelle-France. Les contrebandiers déportés n'avaient droit à aucune forme de procès, ce qui implique que d'emblée ils étaient considérés coupables. Il faut dire que pour la justice criminelle française, un accusé était coupable du crime dont il était inculqué jusqu'à preuve du contraire. Bien qu'il soit impossible de le prouver, il est plausible que ce principe ait aussi été appliqué par Maurepas lorsqu'il exilait des faux-sauniers sans aucune forme de procès. Cela implique donc que certains des contrebandiers déportés dans la colonie étaient peut-être innocents. Cette réflexion est intéressante, puisqu'elle met en évidence l'arbitraire associé aux lettres de cachet. Malheureusement, l'état actuel des archives ne nous permet pas de pousser plus loin ce raisonnement, ce qui nous oblige à laisser en suspend nos interrogations quant à la culpabilité des faux-sauniers exilés en Nouvelle-France par lettre de cachet.

Quoi qu'il en soit, bien que la méthode de sélection des faux-sauniers instaurée par Maurepas n'ait pas atteint des sommets d'efficacité et n'ait pas été sans failles, il s'est assuré de toujours avoir le dernier mot concernant les faux-sauniers devant être envoyés en Nouvelle-France, tout en sachant rallier le contrôleur général des finances et les fermiers généraux à sa cause. Ces astuces diplomatiques étaient indispensables, afin que Maurepas puisse avoir recours aux faux-sauniers pour accomplir le dessein colonial qu'il entretenait envers la Nouvelle-France.

### **Les critères de sélection des faux-sauniers**

Les faux-sauniers exilés par lettres de cachet en Nouvelle-France étaient généralement originaires des provinces situées au nord du royaume, où le faux-saunage était une activité couramment pratiquée. La représentation graphique des lieux de détention des faux-sauniers venus en Nouvelle-France en 1731, 1739, 1740 et 1742<sup>244</sup> met en relief la constance de cette réalité tout au cours de la période étudiée<sup>245</sup>. Peu de faux-sauniers originaires du sud de la France furent déportés en Nouvelle-France. Il faut dire que la contrebande était moins pratiquée dans ces régions et que la proximité de Marseille, ville où se trouvaient la majorité des galères du roi, rendait les peines prévues par les ordonnances plus facilement applicables à ces derniers. De plus, la grande distance séparant ces provinces des principaux ports d'où partaient les vaisseaux du roi se rendant en Nouvelle-France rendaient moins avantageux l'exil de faux-sauniers vers les colonies nord-américaines. Cette mesure occasionnait des coûts supplémentaires pour assurer le transport des contrebandiers, et les fermiers généraux étaient réfractaires à ce genre de dépenses qui grugeaient leurs profits.

#### *Le statut juridique des faux-sauniers*

En plus de tenir compte de la provenance géographique des faux-sauniers, Maurepas devait aussi s'assurer que le statut juridique de ces derniers lui permettait de les exiler, car les lettres de cachet ne pouvaient empêcher la tenue de procès dont les procédures étaient déjà amorcées. Les fermiers généraux préféraient faire juger les faux-

---

<sup>244</sup> Liste de faux-sauniers, 27 mars 1731, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 55, fol 86 ; Liste de faux-sauniers, 3 avril 1739, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 68, fol 263-263v ; Liste de faux-sauniers, 28 février 1740, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 71, fol 336 ; Liste de faux-sauniers, 12 mars 1742, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 74, fol 424

<sup>245</sup> Pour plus de détails, voir annexe 6.

sauniers dont les procès étaient déjà instruits, souhaitant ainsi faire de ces derniers des exemples comme le prévoyait les ordonnances<sup>246</sup>. Le ministre permettait même le retour en France des faux-sauniers qui y avaient entamé des procédures judiciaires et qui avaient par inadvertance été déportés en Nouvelle-France. Par exemple, en 1738, un dénommé Goupil pu repasser en France pour mener à bien un procès pour faux qu'il avait instruit contre le procès verbal rédigé par les employés de la ferme responsables de son arrestation<sup>247</sup>. De plus, les ordres du roi ne pouvaient modifier les jugements émis préalablement par la justice ordinaire. Ainsi, Jean Plantey, Jacques Janot et Jacques Durant, qui figuraient tous sur la liste des faux-sauniers devant être envoyés en 1734, furent conduits aux galères tel que prévu par une sentence émise précédemment contre eux par la justice ordinaire<sup>248</sup>. Ces différents exemples mettent en évidence les limites réelles des lettres de cachet, lesquelles n'avaient en théorie aucune restriction. Dans ce contexte, l'émission de lettre de cachet était strictement encadrée par un processus administratif, auquel prenait part le secrétaire de la Maison du Roi, les fermiers généraux, le contrôleur général des finances et le ministre de la Marine.

Comme les fermiers généraux ne croyaient pas que la « peine du Canada » était une peine suffisamment sévère pour contrer efficacement la contrebande, ils préféraient que les faux-sauniers soient jugés par la justice ordinaire et selon la rigueur des ordonnances. Néanmoins, lorsque cela s'imposait, ils n'hésitaient pas à demander

---

<sup>246</sup> Lettre de d'Orry à Maurepas, 19 avril 1734, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 367, folio 66

<sup>247</sup> Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 13 mai 1738, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 66, folio 26

<sup>248</sup> Lettre de d'Orry à Maurepas, 19 avril 1734, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 367, folio 66

l'appui de la justice retenue du roi pour punir les faux-sauniers qui avaient réussi à glisser entre les mailles du système judiciaire. Par exemple, dans le cas de Jean Gautier et Jacques Chenet dit le Chaudronnier, qui avaient enlevé six faux-sauniers en route pour les galères et qui avaient volé un cheval pour accomplir leur dessein, le contrôleur général demanda à Maurepas une lettre de cachet pour déporter ces faux-sauniers en Nouvelle-France. Selon ses dires : « il n'y a point de preuves suffisantes de ce vol pour leur faire proces et qu'il importe d'en délivrer la province, je vous prie de vouloir bien m'envoyer des ordres du Roy.<sup>249</sup> » Cela démontre donc les lettres de cachet ne pouvaient interrompre le cours de la justice ordinaire, mais elles pouvaient être dans certaines occasions être complémentaire à cette dernière.

#### *Les caractéristiques physiques des faux-sauniers*

Le critère le plus important lors de la sélection des faux-sauniers destinés à la Nouvelle-France était leurs aptitudes physiques. Maurepas ne voulait sélectionner que des hommes en bonne forme physique, afin que tous les contrebandiers déportés participent activement au développement de la colonie<sup>250</sup>. Par conséquent, tous les individus ayant des infirmités connues avant le départ étaient retenus dans les prisons, comme ce fut le cas pour Jean Commereau qui était sourd et muet, de même que pour Pierre Pourias qui avait un bras paralysé<sup>251</sup>. Maurepas refusait aussi d'envoyer des

---

<sup>249</sup> Lettre d'Orry à Maurepas, 8 août 1737, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 383, folios 56-56v

<sup>250</sup> Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 28 mars 1742, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 74, folio 426

<sup>251</sup> Lettre de d'Orry à Maurepas, 19 avril 1734, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 367, folio 66 ; Lettre d'Orry à Maurepas, 8 juillet 1737, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 383, folio 57

hommes atteints de maladies contagieuses, comme la teigne ou la gale<sup>252</sup>. Cette mesure hygiénique avait pour but de protéger l'équipage des vaisseaux du roi, de même que les faux-sauniers en bonne forme physique. Les hommes trop âgés étaient eux aussi retenus en France, comme ce fut le cas de Mathieu Roy dit Laviolette qui était âgé de 70 ans<sup>253</sup>. La moyenne d'âge des faux-sauniers envoyés en Nouvelle-France et dont nous avons pu retrouver la trace dans la base de données du Programme de recherche en démographie historique de l'Université de Montréal, est de 28 ans. Dans l'ensemble, Maurepas tentait de sélectionner des hommes ayant une santé suffisamment solide pour résister au climat canadien, et des hommes célibataires assez jeunes pour laisser une descendance dans la colonie.

#### *Le contexte socio-économique de la Nouvelle-France*

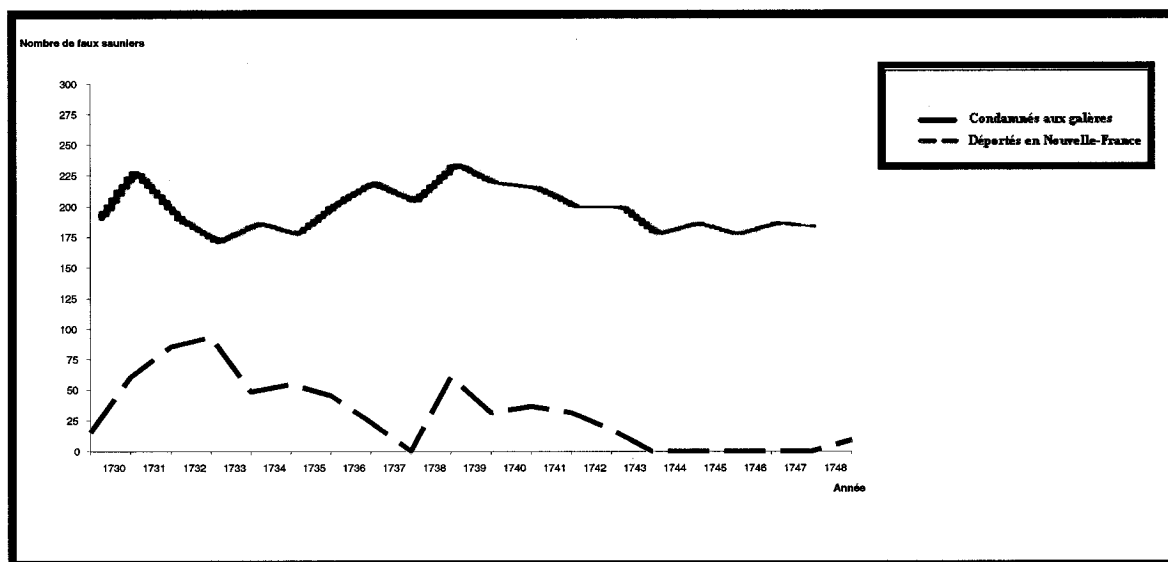
Finalement, avant de faire une sélection définitive Maurepas prenait en compte le contexte socio-économique de la Nouvelle-France. Dans un premier temps, il faisait appel au gouverneur général et à l'intendant, afin que ces derniers lui signalent combien de faux-sauniers devaient être envoyés. Le gouverneur et l'intendant de la colonie demandaient en moyenne une cinquantaine d'individus annuellement, mais ces demandes variaient d'année en année. Il est aussi intéressant de voir qu'en plus des besoins de la colonie, le nombre de faux-sauniers déportés variaient également en fonctions des différentes vagues de répression du faux-saunage ayant lieu dans la

---

<sup>252</sup> Lettre d'Orry à Maurepas, 17 janvier 1735, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 373, folios 62-62v ; Lettre de Maurepas à M. Bellamy, 10 juin 1737, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 65, folio 190

<sup>253</sup> Lettre d'Orry à Maurepas, 12 avril 1734, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 367, folios 65-65v

métropole. Le graphique suivant démontre bien comment la courbe du nombre de faux-sauniers condamnés aux galères varie de la même manière que celle du nombre de contrebandiers exilés annuellement en Nouvelle-France<sup>254</sup>.



**Figure 2 : Comparaison entre le nombre de faux-sauniers déportés en Nouvelle-France et le nombre de faux-sauniers condamnés aux galères entre 1730 et 1748**

Les disparités existant entre les deux courbes sont directement reliées au contexte socio-économique de la colonie. Ainsi, en 1738, lorsqu'il y eut une disette dans la colonie, le ministre n'envoya aucun faux-saunier<sup>255</sup>. De même, les déportations furent interrompues lors de la Guerre de succession d'Autriche, soit entre 1744 et 1748. Cela démontre donc que Maurepas avait le souci constant de satisfaire tant les fermiers généraux que les autorités coloniales.

Afin de maximiser les résultats de sa politique de peuplement, Maurepas s'assurait aussi que les compétences professionnelles des faux-sauniers sélectionnés

<sup>254</sup> La courbe correspondant au nombre de faux-sauniers condamnés aux galères est tirée de l'ouvrage d'André Zysberg. (*Les galériens*, p.99)

<sup>255</sup> Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 14 avril 1738, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 66, folio 11-11v

allaient accélérer le développement économique de la colonie. Le gouverneur général et l'intendant demandaient à ce qu'il leur soit envoyé des journaliers, et des laboureurs et peu de gens de métiers, sauf s'il s'agissait de charpentiers, forgerons, tonneliers et de charbonniers. Ils considéraient que les compétences des marchands et des tisserands n'étaient pas utiles dans la colonie<sup>256</sup>. Maurepas avait donc l'embarras du choix, puisque la moitié des faux-sauniers capturés étaient de gens de la terre, surtout des gens de journée et des laboureurs âgés entre 17 et 49 ans<sup>257</sup>. Dans certains cas, les faux-sauniers étaient choisis en fonction de leurs compétences particulières. Par exemple, Gilles Lenoir fut envoyé en Nouvelle-France puisqu'il avait accepté l'emploi de bourreau. En donnant cet emploi à un faux-saunier, qui occupait déjà ces fonctions dans la métropole, les autorités comptaient ainsi s'éviter la dépense d'acheter un Noir de la Martinique pour accomplir cette tâche infamante<sup>258</sup>. En bref, les critères de sélection établis par Maurepas s'inscrivaient dans un esprit de continuité, car les faux-sauniers choisis correspondaient au même profil professionnel que les engagés venus volontairement<sup>259</sup>. En choisissant les faux-sauniers devant être transférés en Nouvelle-France selon des critères stricts, Maurepas tentait d'éliminer à la source certains problèmes pouvant survenir après l'arrivée des contrebandiers dans la colonie. C'est pourquoi le ministre recherchait des hommes physiquement aptes à supporter les rudes

---

<sup>256</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, 28 septembre 1742, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 77, folios 33-35v

<sup>257</sup> Rolande Collas, « Le petit faux saunage au XVIII<sup>e</sup> siècle en Touraine méridionale », p.66

<sup>258</sup> Lettre Beauharnois et Aigremont, 1<sup>er</sup> octobre 1728, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 50, folios 11-12v

<sup>259</sup> Jean Hamelin, *Économie et société en Nouvelle-France*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1960, p.88

hivers canadiens, à participer activement aux principales activités économiques de la colonie, et dont le retour en France était peu probable.

### **Le processus de déportation**

Comparativement à la sélection des faux-sauniers qui s'étalait sur une période variant entre trois et quatre mois, le processus de déportation devait se dérouler rapidement. Après avoir été capturés, l'incarcération des faux-sauniers était généralement de moins de 10 jours. Dans les cas les plus longs, ils pouvaient demeurer en prison pour une période de trois mois<sup>260</sup>. Une détention trop longue pouvait même mener à une libération, comme ce fut le cas d'Antoine Raujault et de son fils. À la suite d'une détention de 18 mois, le contrôleur général des finances, les croyant assez punis par cette longue période de captivité, demanda à ce que les ordres du roi les destinant au Canada soient révoqués et à ce qu'ils soient remis en liberté<sup>261</sup>. Par conséquent, lorsque les conditions climatiques étaient suffisamment clémentes pour que les navires du roi puissent voguer vers la Nouvelle-France, les faux-sauniers étaient immédiatement tirés des prisons où ils étaient écroués pour être conduits au port d'embarquement. Comme certains provenaient de provinces situées à une distance considérable des ports atlantiques de La Rochelle et de Rochefort, le ministre émettait des ordres stricts quant aux transferts des faux-sauniers. Il demandait aux autorités municipales où s'arrêtait le

---

<sup>260</sup> Yves Durand, « La contrebande du sel au XVIII<sup>e</sup> siècle aux frontières de la Bretagne, du Maine et de l'Anjou », p.252

<sup>261</sup> Lettre d'Orry à Maurepas, 30 novembre 1737, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 383, volume 105-105v

convoi de fournir aux faux-sauniers et à leurs gardes le gîte et les vivres nécessaires<sup>262</sup>. Une fois arrivé au port d'embarquement, le conducteur du groupe devait se rapporter au commissaire de la Marine, pour savoir s'il y avait lieu d'écrouer de nouveau les faux-sauniers ou de les conduire directement sur les vaisseaux du roi. Si le convoi de faux-sauniers arrivait trop tard, ces derniers étaient remis à un geôlier qui se chargeait le lendemain de les faire embarquer<sup>263</sup>. Avant de permettre l'embarquement des faux-sauniers, le commissaire de la Marine s'assurait qu'ils aient tous des hardes convenables pour la traversée et il fournissait les signalements, de même qu'un résumé de l'état matrimonial des contrebandiers au capitaine du navire qui les conduisait en Nouvelle-France<sup>264</sup>. Une fois toutes les vérifications nécessaires effectuées, le commissaire de la Marine donnait l'ordre d'embarquer les faux-sauniers, et ces derniers ne retournaient à terre que lorsqu'ils avaient traversé l'Atlantique.

### LES FAUX-SAUNIERS EN NOUVELLE-FRANCE

Contrairement aux critiques répétées faites à l'encontre des faux-sauniers exilés sur ordre du roi par les administrateurs de la Louisiane et de l'Île Royale, les autorités coloniales et les habitants de la Nouvelle-France semblent avoir accueilli la venue de

---

<sup>262</sup> Instructions concernant les faux-sauniers destinés au Canada, 27 mars, 1731, Fonds des colonies, Série B, volume 55, folio 85

<sup>263</sup> Instructions au sujet des faux-sauniers destiné au Canada, 20 mars 1734, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 61, folio 576v

<sup>264</sup> Lettre Maurepas à Fagon, 27 mars 1736, Fonds des colonies, Série B, volume 64, folio 29 ; Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 6 mai 1737, ANC, Fonds des colonies, volume 65, folio 418

cette main d'œuvre avec enthousiasme<sup>265</sup>. Ce contraste est intéressant, puisque le processus de sélection des faux-sauniers était identique pour l'ensemble des colonies françaises. À l'opposé de leurs homologues, le gouverneur et l'intendant de la Nouvelle-France voyaient beaucoup d'avantages à recevoir des contrebandiers. Ils voyaient en eux une force de travail utile au développement économique de la colonie. Les autorités semblent avoir été suffisamment confiantes envers les faux-sauniers pour engager certains d'entre eux comme domestiques et comme journaliers<sup>266</sup>. Motivés par le succès des premiers envois de contrebandiers, le gouverneur et l'intendant firent même des projets ambitieux reposant sur ce mode de peuplement peu orthodoxe. Entre autres, ils comptaient utiliser les faux-sauniers pour peupler des forts éloignés, tel celui de Détroit, pour en faire des places fortes plus importantes et ainsi consolider la présence française à l'intérieur du continent<sup>267</sup>. Bien entendu pour des raisons pragmatiques ces projets n'aboutirent jamais, mais ils démontrent tout de même à quel point les autorités coloniales plaçaient de l'espoir dans la politique de peuplement instaurée par le ministre de la Marine et des colonies.

Les seules craintes à l'égard des faux-sauniers provenaient du clergé, qui craignait que les faux-sauniers aient de faibles qualités morales, ce qui aurait influencé négativement les Canadiens. Les ecclésiastiques demandaient à ce que seulement des célibataires ou des familles entières soient envoyés dans la colonie. Ils voulaient ainsi

---

<sup>265</sup> Allain Mathé, « L'immigration française en Louisiane, 1718-1721 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol 28, no 4(1975), p.562 ; Gérard Malchelosse, « Faux-sauniers, prisonniers et fils de famille en Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle », p.191

<sup>266</sup> Lettre de Hocquart à Maurepas, 3 novembre 1743, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 80, folios 276-277v

<sup>267</sup> Résumé des lettres de Beauharnois, 20 janvier 1733, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 58, folios 237-240

éviter qu'il n'y ait des cas de bigamie, comme ce fut le cas de Gaspard Augé. Ce faux-saunier, qui s'était déclaré marié à son arrivée, s'est marié de nouveau lorsqu'il s'est établi dans la colonie. Les rumeurs circulant à ce sujet menèrent à l'interrogation de l'accusé par Normant Du Faradon, supérieur du séminaire de Montréal. Augé confessa avoir menti sur son état matrimonial à son arrivée espérant ainsi être renvoyé rapidement en France. Cet imbroglio renforça la position de l'Église, qui s'en servit pour faire valoir au ministre la nécessité de n'envoyer dans la colonie que des hommes dont les valeurs morales étaient sans reproches<sup>268</sup>. Les inquiétudes exprimées par les hommes d'Église ne furent pas suffisantes pour arrêter ou même ralentir la déportation de faux-sauniers par lettre de cachet en Nouvelle-France, mais néanmoins le ministre pris en considération leurs préoccupations afin de ne pas exacerber les tensions que créait sa politique de peuplement.

### **La situation des faux-sauniers en Nouvelle-France**

À leur arrivée dans la colonie, les faux-sauniers étaient accueillis par le gouverneur et l'intendant. Ces derniers remettaient une décharge au capitaine du navire et prenaient les contrebandiers en charge<sup>269</sup>. Le gouverneur offrait alors deux choix aux faux-sauniers : s'engager volontairement dans les troupes ou s'engager au service d'un habitant de la colonie. Les faux-sauniers ne semblent pas avoir eu un grand intérêt pour la vie militaire, puisque seulement un ou deux individus par année prenaient ce parti.

---

<sup>268</sup> Lettre de La Galissonnière à Maurepas, 24 octobre 1748, ANC, Collection C11A, volume 91, folios 234-235v

<sup>269</sup> Instructions concernant les faux-sauniers destinés au Canada, 17 mars 1736, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 64, folio 460

Ils préféraient se mettre au service des habitants de la colonie. Des faux-sauniers semblent avoir été engagés dans tous les gouvernements de la vallée laurentienne. Des 72 individus pour lesquels nous avons pu déterminer leur lieu de résidence après leur engagement, 46 sont demeurés dans le gouvernement de Québec, 10 dans le gouvernement de Trois-Rivières et 16 dans le gouvernement de Montréal. La majorité sont demeurés à proximité des centres urbains de la colonie, puisque sept faux-sauniers se sont installés à Montréal et 33 autres se sont établis dans la ville de Québec<sup>270</sup>.

Lorsqu'ils arrivaient très jeunes dans la colonie, certains faux-sauniers étaient pris en apprentissage chez des artisans. Ce fut le cas entre autres de François Cloquet et Claude Devon, tous deux âgés de 14 ans, qui furent respectivement mis en apprentissage chez un maître-serrurier et un maître-taillandier<sup>271</sup>. Cependant, ces cas étaient exceptionnels. En général, les faux-sauniers étaient engagés chez des habitants pour une période de trois ans. Dans les contrats d'engagement que nous avons pu retrouver dans la base de données Parchemin, un seul faux-saunier semble faire exception à cette règle. Il s'agit de René Neveu, qui en 1744 à l'âge de 35 ans, fit donation de ses services à vie à la Congrégation de Notre-Dame de Montréal<sup>272</sup>. Les contrats d'engagement répertoriés dans la base de données Parchemin révèlent que les faux-sauniers étaient habituellement engagés pour accomplir des tâches connexes ou

---

<sup>270</sup> Pour une carte détaillée des différentes seigneuries et des différents gouvernements où ont été engagés les faux-sauniers, voir l'annexe 7.

<sup>271</sup> Brevet d'apprentissage de François Cloquet chez François Guenet, minutes du notaire Dulaurent, Québec, 30 décembre 1741, Base de données Parchemin ; Brevet d'apprentissage de Claude Devon chez Henri Creste, minutes du notaire Barolet, Québec, 12 août 1736, Base de données Parchemin

<sup>272</sup> Donation à vie de René Neveu à la Congrégation Notre-Dame de Montréal, minutes du notaire Danré de Blanzay, Montréal, 8 novembre 1744, Base de données Parchemin

similaires aux activités professionnelles qu'ils exerçaient sur le vieux continent. Ainsi, certains devinrent maçon, charpentier, meunier, jardinier, scieur de long, marchand, tuilier ou charbonnier. Ceux qui n'avaient pas de compétences particulières se firent plutôt laboureur, journalier, domestique ou voyageur.

Les faux-sauniers étaient une main d'œuvre très appréciée des habitants de la Nouvelle-France. Cet engouement joua en leur faveur, puisque ces derniers en profitaient pour obtenir un salaire plus important que celui accordé habituellement aux engagés. Par conséquent, les faux-sauniers tardaient à s'engager, car ils espéraient toujours négocier des gages plus élevés. Les autorités craignaient que cette inflation décourage les habitants prêts à les employer. Pour pallier ce problème, en 1733, le gouverneur et l'intendant proposèrent au ministre d'émettre une ordonnance fixant le temps de l'engagement et le salaire annuel accordé aux faux-sauniers. Ils proposaient de fixer les gages de la première année d'engagement à 100 livres. Dans un premier temps, le ministre refusa cette proposition de peur que cette mesure incite les faux-sauniers à désert<sup>273</sup>. L'année suivante, il revint sur sa position et permit aux autorités coloniales de fixer le salaire des faux-sauniers à cent livres pour leur première année d'engagement. Il affirmait que cette mesure n'était pas mauvaise, puisqu'elle permettait aux faux-sauniers de s'acclimater au pays ce qui les habilitait à négocier des gages plus avantageux pour les deux dernières années de leur contrat d'engagement<sup>274</sup>. L'intérêt que portait les autorités coloniales et métropolitaines aux honoraires exigés par les faux-

---

<sup>273</sup> Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 20 mars 1734, Fonds des colonies, Série B, volume 61, folio 520

<sup>274</sup> Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 19 mars 1735, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 63, folio 473

sauniers démontre bien à quel point elles voulaient faire des contrebandiers une main d'œuvre accessible pour les habitants de la Nouvelle-France, tout en s'assurant que ces derniers s'enracinent dans la colonie.

### **Le comportement des faux-sauniers en Nouvelle-France**

Devant les efforts déployés tant par le ministre de la Marine et des colonies que par le gouverneur et l'intendant de la Nouvelle-France pour favoriser l'intégration des faux-sauniers à la vie coloniale, il est intéressant de voir quels furent les conséquences réelles de la déportation de ces hommes. Pour ce faire, il faut donc porter une attention particulière au comportement de ces derniers et examiner dans quelle mesure ils ont eu un impact sur la vie coloniale.

#### *Les désertions*

Dans la correspondance officielle, le gouverneur général et l'intendant spécifiaient régulièrement au ministre que les désertions de faux-sauniers étaient nombreuses et qu'ils faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour détourner les contrebandiers de ce dessein. Pour montrer qu'ils travaillaient en ce sens, il demandèrent au ministre, dès 1731, de ne plus envoyer d'hommes mariés dans la colonie. Dans une lettre adressée au ministre, ils firent valoir :

« Dans le nombre des 64 qui ont été envoyés, il s'est trouvé sur la liste 8 ou 9 hommes de mariés. Nous pensons qu'il auroit mieux convenu de les envoyés avec leur femme et leurs enfants parce qu'en étant éloigné il est naturel qu'ils cherchent tous les moyens de repasser en France ; nous vous supplions dedans vos ordres pour que ces femmes et ces enfants aient leur passage sur le vaisseau du Roy. Nous croyons encore que des

garçons reussiroient mieux dans ce païs et que des gens mariés parce que ces derniers auroient de la peine a subsister et faire subsister leur famille dans les commencements, ou que les garçons trouvent aisement sur le champ des expedients pour vivre, il ne manque pas de s'établir peu de temps après leur arrivée<sup>275</sup>. »

Toujours pour limiter le nombre de désertions, l'intendant a aussi émis une ordonnance sévère prévoyant trois mois de prison pour les déserteurs et 500 livres d'amende pour ceux qui les assistaient dans leur évasion<sup>276</sup>. Le gouverneur s'assurait de lire cette ordonnances aux faux-sauniers dès leur débarquement pour « qu'il n'en puisse prétende cause d'ignorance<sup>277</sup>. » Malgré l'importance des peines prescrites par les ordonnances, les autorités coloniales ne jugeaient pas que ces dernières fussent suffisamment dissuasives pour empêcher les désertions<sup>278</sup>. Cette déclaration porte donc à croire qu'il ne faut pas prendre les affirmations des autorités coloniales concernant le nombre de désertion au pied de la lettre. D'ailleurs, leur discours à ce sujet n'était pas toujours cohérent. Ainsi dans une lettre de 1737, elles insistent sur le nombre important de désertions, alors qu'en 1738, elles affirment :

« L'ordonnance qu'ils ont rendu en 1736 au sujet des fauxsauniers a produit un bon effet; et il ne leur est point revenu qu'il s'en soit évadé aucun depuis de temps-lâ. Les sauvages domiciliés ont renouvelé leur promesse de ne plus se prêter a ces sortes d'évasions; et comme ces sauvages ne trouvent aucun intérêt a les favoriser, ils pensent que l'on peut compter sur leur parole a cet égard<sup>279</sup>. »

---

<sup>275</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart, 5 octobre 1731, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 54, folio 102-107

<sup>276</sup> Ordonnance de l'Intendant Hocquart, 10 mai 1736, ANQ, O3Q\_E1, S1, P2819

<sup>277</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart, 28 septembre 1742, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 77, folios 33-35v

<sup>278</sup> Lettre de Beauharnois à Maurepas, 5 octobre 1737, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 65, folios 156-159v

<sup>279</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart, 2 octobre 1738, ANC, Fonds des colonies, Série E – Dossier Ganneau de Senneville, volume 197, 8 pages

En théorie, le gouverneur général et l'intendant devaient signaler au ministre tous les cas de désertion. Or, avouer l'évasion de prisonniers équivalait à avouer leur incapacité à surveiller convenablement les limites géographiques de la colonie. Ainsi, comme ce fut le cas pour les fils de famille, les autorités coloniales avaient tendance à atténuer leur niveau de responsabilité dans les cas de désertion en généralisant le phénomène. Dans cette perspective, il faut donc prendre les affirmations du gouverneur et de l'intendant dans leur contexte. Pour comprendre la portée de leurs paroles, il est indispensable de considérer qu'il s'agit là des paroles de deux fonctionnaires de l'administration royale, pour qui une désertion en est une de trop, puisque ce geste était un affront à l'autorité royale. Il est donc essentiel de comprendre que l'expression « nombreuses désertions » est relative, et qu'elle perd son sens lorsqu'elle est interprétée littéralement. Toutefois, les nombreuses références faites aux désertions démontrent que les autorités coloniales et métropolitaines ne prenaient pas les désertions à la légère. Lorsqu'un contrebandier réussissait à repasser en France et qu'il était repris, les autorités n'hésitaient pas à renvoyer le fautif en Nouvelle-France, comme ce fut le cas de Simon Mouny, un faux-saunier récidiviste qui avait réussi à fuir la colonie en passant par les colonies anglaises<sup>280</sup>.

### *Les retours en France*

Des faux-sauniers venus en Nouvelle-France par lettre de cachet, peu sont retournés en France suite à la révocation des ordres du roi les concernant. Aucun des contrebandiers ne s'est adressé directement au roi pour obtenir des contre-lettres. Le

---

<sup>280</sup> Lettre d'Orry à Maurepas, 21 décembre 1739, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 394, 72-72v

gouverneur général et l'intendant se chargeaient de cette tâche. Ils demandaient généralement le retour en France des faux-sauniers incapables de gagner leur vie dans la colonie, soit en raison de leurs handicaps ou de leur âge avancé. Ils considéraient que ces hommes étaient un fardeau pour la colonie, puisqu'ils drainaient une partie des fonds accordés par le roi pour le développement de la Nouvelle-France. Par conséquent, ils demandaient à ce que ces hommes retournent en France ou que le roi accorde des fonds supplémentaires pour l'entretien de ces faux-sauniers<sup>281</sup>. La subsistance d'un faux-saunier incapable de gagner sa vie coûtait en moyenne aux magasins du roi 730 livres de pain et 365 livres de bœuf annuellement, ce qui correspond à une fois et demie la ration d'un soldat des troupes<sup>282</sup>. À ce sujet, Maurepas était du même avis que les autorités coloniales, les faux-sauniers qui n'étaient pas en mesure d'assurer leur subsistance ne devaient pas être à la charge de la colonie. Cependant, il refusait que ces derniers reviennent en France. Il accordait donc une aide financière ponctuelle aux autorités coloniales, afin que les contrebandiers invalides n'occasionnent aucune dépense supplémentaire pour la colonie<sup>283</sup>.

Bien que le ministre de la Marine prenait toutes les précautions nécessaires pour éviter le retour des faux-sauniers dans la métropole, cela était parfois nécessaire. Dans ces cas problématiques, le gouverneur et l'intendant ne pouvaient prendre seuls la décision de renvoyer un faux-saunier en France. Ils devaient d'abord faire un compte

---

<sup>281</sup> Lettre de Beauharnois et Michel, octobre 1736, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 65, folios 60-61v

<sup>282</sup> Inventaire du magasin du roi, 1<sup>er</sup> septembre 1741, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 76, folios 77-78

<sup>283</sup> Lettre de Maurepas à Fagon, 11 février 1737, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 65, folio 16

rendu au ministre de la situation des particuliers qu'ils voulaient renvoyer et lui expliquer pourquoi ils croyaient qu'il s'agissait de la meilleure solution<sup>284</sup>. La principale raison sur laquelle se basaient les demandes des autorités coloniales était la mauvaise santé des hommes déportés. Afin de prouver le bien fondé de leurs dires, elles prenaient donc soin de joindre à leur requête un certificat du chirurgien royal de Québec<sup>285</sup>. Le processus pour renvoyer un faux-saunier dans la métropole était donc long. En raison de la distance considérable existant entre la métropole et la colonie, il fallait compter au moins deux ans avant que le gouverneur et l'intendant ne reçoivent une réponse favorable du ministre ou une aide financière appropriée. Par exemple, les ordres du roi concernant Nicolas Poulet, Louis Boursier, Antoine Bourgeois et Jean-Charles Drouin furent révoqués en 1743, alors qu'il est possible de retrouver dès 1741 des traces du projet de renvoyer ces faux-sauniers infirmes en France<sup>286</sup>.

Au total, les autorités ont réussi à faire révoquer les ordres du roi pour seulement neuf faux-sauniers<sup>287</sup>. Ce faible nombre s'explique par les inquiétudes exprimées par les fermiers généraux, quant au retour de ces contrebandiers dans la métropole. Ces derniers craignaient que leur renvoi en France n'encourage la contrebande<sup>288</sup>. Ainsi, en tenant compte des propos tenus par les fermiers généraux et les différentes requêtes

---

<sup>284</sup> Lettre de Maurepas à Beauharnois et Hocquart, 6 mai 1737, ANC, Fonds des colonies, volume 65, folio 418

<sup>285</sup> Lettre de Hocquart à Maurepas, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 62, folios 135-138

<sup>286</sup> Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, 14 octobre 1743, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 79, folios 58-61v

<sup>287</sup> Il s'agit de Gilles Rouiller, Barthélemy Constant, Jacques Boivin, Joseph Bertel, Nicolas Poulet, Louis Boursier, Antoine Bourgeois, Jean-Charles Drouin, Jean-Baptiste Carle.

<sup>288</sup> Lettre d'Orry à Maurepas, 3 février 1738, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 388, folios 43-43v

effectuées par les autorités coloniales, Maurepas pris le parti de limiter les renvois de faux-sauniers. Même lorsqu'il permettait une décision en ce sens, elle n'était jamais définitive, comme le démontre le cas de Joseph Bertel. À son arrivée à Québec en 1734, cet homme fut examiné par le chirurgien royal de Québec qui le déclara hermaphrodite. Le gouverneur et l'intendant demandèrent donc son rapatriement, ce qui leur fut accordé. En 1735, une fois de retour en France, il fut de nouveau examiné par un chirurgien royal qui conclut que Bertel était normalement constitué. Sur les conseils de ce dernier, Maurepas et Orry décidèrent de le renvoyer en Nouvelle-France. Une fois revenu dans la colonie, les autorités coloniales firent valoir de nouveau que la constitution faible de Bertel ne lui permettait pas de trouver du travail dans la colonie, et que par conséquent il était à la charge de la collectivité. Ce n'est qu'en 1736, après qu'il eut traversé l'Atlantique à deux reprises, que les ordres du roi concernant Bertel furent définitivement révoqués<sup>289</sup>. Toutes ces tergiversations au sujet du retour de Joseph Bertel démontrent bien à quel point le ministre de la Marine était réticent quant au renvoi de contrebandier dans la métropole. Ces situations étaient délicates et mettaient en évidence les failles de la politique de peuplement de Maurepas. Celui-ci ne souhaitait pas que les faux-sauniers soient inutilement à la charge de la colonie, mais il ne pouvait les faire revenir en France sans nuire aux intérêts de ses principaux alliés dans la mise en place de sa politique de peuplement, qui étaient incarnés par les fermiers généraux et le contrôleur général des finances. C'est pourquoi, Maurepas prit le parti de limiter autant que possible les retours de faux-sauniers dans la métropole.

---

<sup>289</sup> Lettre de Maurepas à Orry, 18 janvier 1735, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 62, folio 7 ; Lettre d'Orry à Maurepas, 15 février 1735, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 373, folio 68 ; Lettre de Beauharnois et Hocquart à Maurepas, janvier 1736, ANC, Fonds des colonies, Collection C11A, volume 66, folios 145-147v ; Ordre du roi, 7 février 1736, ANC, Fonds des colonies, Série B, volume 64, folio 468

*Les établissements réussis*

Bien que les retours en France et les désertions occupent une grande place dans la correspondance officielle, car ils constituent des cas problématiques, la présence des faux-sauniers qui se sont adaptés et intégrés à la vie en Nouvelle-France passe souvent sous silence. L'élaboration de nouvelles bases de données informatisées faisant l'inventaire exhaustif d'actes notariés ou des registres d'états civils produits au cours de la période coloniale française<sup>290</sup> nous a permis de déterminer que le nombre de faux-sauniers s'étant établis dans la colonie est considérablement plus élevé que ce que suggère l'historiographie. Entre autres, les historiens Gérard Malchelosse, Émile Salone et Ivanhoë Caron, lesquels furent les premiers à s'intéresser à la présence des faux-sauniers en Nouvelle-France au début des années 1930, affirmaient que peu d'entre eux se sont établis dans la colonie, en raison des maladies, des désertions et des morts en mer. De plus, selon eux, après leur arrivée beaucoup de faux-sauniers filaient en douce<sup>291</sup>. Plus près de nous, l'historien Renald Lessard, qui a fait une recherche généalogique approfondie des faux-sauniers exilés par lettre de cachet en Nouvelle-France, a revu à la hausse le nombre d'établissements. Cependant, ses résultats demeurent inférieurs aux nôtres<sup>292</sup>. Il faut dire que sans les outils informatiques mis à

---

<sup>290</sup> Nous parlons ici des bases de données Parchemin, disponible aux archives nationales du Québec, et du Programme de recherche en démographie historique de l'Université de Montréal.

<sup>291</sup> Gérard Malchelosse, « Faux-sauniers, prisonniers et fils de famille en Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle » ; Émile Salone, *La colonisation de la Nouvelle-France: Étude des origines de la nation canadienne-française*, Paris, E. Guilmoto Éditeur, 1970. ; Ivanhoë Caron, *La colonisation de la province de Québec*, Québec, L'Action sociale, 1923.

<sup>292</sup> Renald Lessard, « Des faux-sauniers en Nouvelle-France », Partie 1, *L'Ancêtre*, volume 14, no 3 (1987), p.83-95 ; Renald Lessard, « Des faux-sauniers en Nouvelle-France », Partie 2, *L'Ancêtre*, volume 14, no 4 (1987), p.138-146 ; Renald Lessard,

notre disposition, il nous aurait été impossible, à nous aussi, de déterminer avec certitude qu'au moins 241 des 362 faux-sauniers retenus dans notre corpus se sont établis en permanence dans la colonie<sup>293</sup>.

Cette révision à la hausse du nombre de faux-sauniers s'étant établis dans la colonie est aussi appuyée par différentes théories développées au cours des dernières années par les historiens de l'immigration. Ainsi, Yves Beauregard et Jacques Mathieu ont tout deux développé l'idée que les engagés qui réussissaient à s'intégrer à un milieu social et surtout à un milieu familial prenaient plus facilement racine dans la colonie<sup>294</sup>. Ils ont prouvé que le taux de permanence de la résidence augmentait lorsque les migrants établissaient un lien avec leur communauté<sup>295</sup>. Or, comme la majorité des faux-sauniers se sont mis au service des habitants de la colonie, cela laisse croire que ces derniers ont eu la chance peu de temps après leur arrivée de côtoyer des Canadiens et de tisser des liens avec leur nouveau milieu. Comme les faux-sauniers habitaient généralement sous le même toit que les habitants les ayant engagé, cette proximité favorisait donc la création de liens sociaux.

De plus, les faux-sauniers pour lesquels il fut possible de déterminer avec certitude l'établissement dans la colonie ont presque tous pris femme au pays. Une étude plus poussée des résultats recueillis au sujet de ces individus dans la base de

---

« Des faux-sauniers en Nouvelle-France », Partie 3, *L'Ancêtre*, volume 14, no 5 (1988), p.175-179

<sup>293</sup> Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

<sup>294</sup> Jacques Mathieu, *La Nouvelle-France ; Les Français en Amérique du Nord XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1991, p.74

<sup>295</sup> Yves Beauregard et al, « Famille, parenté et colonisation en Nouvelle-France », *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, vol 39, no 3 (1986), p.404

données du Programme de recherche en démographie historique de l'Université de Montréal, révèle que le nombre d'années passées dans la colonie avant le mariage n'avait aucune incidence directe sur l'âge au mariage des époux. Les faux-sauniers se mariaient en moyenne vers l'âge de 33 ans et en ce sens ils semblent suivre la tendance métropolitaine où l'âge au premier mariage semble être de plus en plus tardif au fur et à mesure que le XVIII<sup>e</sup> siècle avance<sup>296</sup>. Certains faux-sauniers, qui étaient déjà mariés lors de leur déportation, ont demandé à faire venir leurs femmes et leurs enfants en Nouvelle-France. Au total, il est possible de trouver de telles demandes pour six faux-sauniers, soit Gabriel Cordier, René Pierre Odio, Louis Dorison dit Larose, Étienne Gaucherot, Louis Latour et Pierre Martin. Les autorités temporelles et cléricales de la colonie, de même que le ministre de la Marine favorisaient ces initiatives. Le gouverneur et l'intendant fournissaient le nom de la paroisse d'origine du faux-saunier, ainsi que le nom de tous les membres de sa famille. Si la famille n'en avait pas les moyens, le roi payait son passage<sup>297</sup>. La demande de ces faux-sauniers était motivée par le contexte socio-économique de la Nouvelle-France. Les conditions de vie y étaient meilleures que celles en France, et le fardeau fiscal y était moindre, ce qui avantageait les familles nombreuses<sup>298</sup>.

En plus de favoriser l'intégration des faux-sauniers dans la colonie, les alliances matrimoniales ont permis à certains d'entre eux d'entreprendre des carrières florissantes.

---

<sup>296</sup> Lucien Bély, *La France Moderne ; 1498-1789*, p.320-321

<sup>297</sup> Lettre de M. de Lesseville à Maurepas, 2 avril 1740, ANC, Fonds de la Marine, Série B<sup>3</sup>, volume 400, folios 400-405

<sup>298</sup> Gérard Malchelosse, « Faux-sauniers, prisonniers et fils de famille en Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle », p.164

Le cas le plus spectaculaire de réussite professionnelle chez les faux-sauniers est sans contredit celui de Pierre Revol. À son arrivée dans la colonie en 1739, il s'établit à Québec. En 1744, il épousa la fille de Joseph Roy, et s'associa à son beau-père qui était marchand-négociant. Revol s'avéra être un habile négociant, au point tel qu'à la fin des années 1740, il put acquérir un navire nommé le *Comte de Saxe*. Malgré ses habiletés pour le négoce, Revol se révéla être un piètre investisseur. En 1756, il obtint la ferme de Gros Mécatina, sur la côte du Labrador. Cette aventure financière résulta en une faillite personnelle, tout en ruinant au passage quelques-uns de ses amis. Ruiné, il devint, en 1757, vigie à Gaspé où il s'éteignit en 1759<sup>299</sup>. Bien que la fin de la carrière de Pierre Revol fut moins heureuse, cet exemple démontre que certains faux-sauniers se sont bien intégrés dans la vie coloniale et ont su tirer profit de leur établissement dans la colonie. Les mariages, la proximité existant entre les engagés et les habitants les ayant pris à leur service, de même que le faible fardeau fiscal pesant sur les colons constituaient d'importants incitatifs qui ont grandement favorisé l'établissement des faux-sauniers dans la colonie.

Bref, dans l'ensemble, les autorités coloniales et métropolitaines semblent avoir été satisfaites des résultats de la politique de peuplement mise en place par Maurepas, puisque les envois de faux-sauniers furent continus entre 1730 et 1749. Les envois furent interrompus à deux reprises, soit en 1738 en raison de la disette sévissant dans la colonie, de même qu'entre 1744 et 1748 à cause de la Guerre de succession d'Autriche. Ces périodes difficiles pour les habitants de la colonie coïncidaient avec une baisse de la demande de main d'œuvre. Pour cette raison, Maurepas jugeait que l'envoi de faux-

---

<sup>299</sup> Michel Paquin, Dictionnaire Biographique du Canada [en ligne], [www.biographi.ca](http://www.biographi.ca)

sauniers durant ces périodes troubles n'auraient été qu'un fardeau supplémentaire pour la colonie. Cette décision prouve donc que Maurepas avait un réel souci de fournir à la Nouvelle-France des colons utiles à son développement démographique et économique. En ce sens, l'envoi de faux-sauniers dans la colonie fut un véritable succès, même si l'impact démographique des déportations par lettre de cachet fut faible. Maurepas a pris soin de choisir des hommes ayant un profil socio-professionnel répondant aux besoins de main d'œuvre de la colonie. Ce faisant, les habitants de la Nouvelle-France apprécièrent la venue de ces travailleurs, et les prirent volontiers à leur service. Le taux de placement élevé des faux-sauniers a grandement facilité l'intégration de ces derniers dans la colonie. La proximité existant entre les engagés et leurs employeurs mettaient les hommes déportés par lettres de cachet en contact direct avec leur société d'accueil, ce qui en incita plusieurs à prendre femme et à s'établir dans la colonie. En somme, même si les résultats de la politique de peuplement de Maurepas à l'égard de la Nouvelle-France demeurent relatifs en raison du faible nombre de déportés, il est possible d'affirmer que les buts que s'étaient fixés Maurepas en envoyant des contrebandiers par lettre de cachet dans la colonie ont été atteints, puisque les habitants ont accueilli année après année, et avec enthousiasme, l'arrivée de cette main d'œuvre et que plusieurs de ces faux-sauniers se sont établis définitivement dans la colonie.

## CONCLUSION

Entre 1723 et 1749, Jean-Frédéric Phélyppeaux comte de Maurepas, alors ministre de la Marine et des colonies et secrétaire d'État de la Maison du Roi, mit en place une série de mesures visant à assurer l'essor des colonies françaises. Selon lui, la prospérité des colonies rejaillirait sur la métropole, ce qui contribuerait au maintien de la grandeur et de la puissance de la France sur le continent européen. C'est donc dans cette perspective qu'il prit la décision d'accélérer le développement démographique et la diversification économique de la Nouvelle-France. Les historiens connaissent bien les grands principes théoriques qui ont guidé Maurepas dans ses prises de décisions, puisque ce dernier a détaillé son dessein colonial dans deux mémoires publiés respectivement en 1730 et en 1745<sup>300</sup>. Toutefois les processus administratifs et les ressources humaines auxquels le ministre a eu recours pour mener à bien ses ambitions coloniales demeurent largement méconnus. L'étude de l'utilisation des lettres de cachet à des fins de peuplement en Nouvelle-France nous a permis de mettre à jour un aspect particulier du dessein colonial de Maurepas. Par cette étude, nous avons pu percevoir les limites pragmatiques avec lesquelles le ministre a dû composer et démontrer quels furent les résultats générés par ses politiques en Nouvelle-France.

---

<sup>300</sup> Jean-Frédéric Phélyppeaux comte de Maurepas, *Situation du commerce extérieur*, 1730 ; Jean-Frédéric Phélyppeaux comte de Maurepas, *Mémoire pour faire connaître la situation actuelle du commerce maritime, la nécessité de le protéger par la marine du Roy, et que le Roy, ses ministres et ses sujets de quelque état qu'ils soient ont intérêt de le faire valoir de le soutenir et d'y contribuer*, 1745

L'examen de l'utilisation des lettres de cachet en Nouvelle-France en tant qu'élément de la politique coloniale de Maurepas sous-tend que nous nous sommes principalement intéressés au point de vue de l'État. Les notions d'échec et de succès que nous avons élaboré dans les chapitres précédents sont donc limitées à cette perspective. Peu de documents personnels sont disponibles pour étudier la mise en place de cette politique de peuplement. Ceux qui ont été conservés ne concernent que les fils de famille et sont peu fiables, car ils ont été écrits en fonction de formules stéréotypées propres à émouvoir leur destinataire. En ce qui concerne les faux-sauniers aucun document rédigé de leur main n'est parvenu jusqu'à nous. À défaut d'avoir les témoignages des fils de famille et des faux-sauniers, il est possible de consulter les registres d'état civil, les actes notariés et la correspondance officielle pour obtenir des preuves indirectes de l'intégration des faux-sauniers et des fils de famille dans la société coloniale. Ces indices mettent en évidence le parcours des exilés, de même que les outils administratifs utilisés par le ministre de la Marine et les autorités coloniales pour évaluer si l'envoi d'exilés par ordre du roi en Nouvelle-France rencontrait les besoins coloniaux, ainsi que les objectifs établis par Maurepas.

L'examen de ces sources nous a révélé que l'envoi de fils de famille et de faux-sauniers en Nouvelle-France, bien qu'ils soient dans l'historiographie considérés comme un tout, relevaient en fait de deux phénomènes distincts et successifs. Il y eu d'abord l'envoi de fils de famille et ensuite celui de faux-sauniers. La chronologie des différents types de colons exilés par lettre de cachet dans la colonie permet de constater que même si les objectifs coloniaux de Maurepas sont demeurés les mêmes entre 1723 et 1749, les moyens utilisés par le ministre de la Marine pour arriver à ses fins ont quant à eux

évolués. Cette particularité explique que nous ayons étudié ce phénomène de manière chronologique, puisque le terme « envoyé par lettre de cachet » cache une procédure de sélection propre à chacun de groupes d'exilés déportés en Nouvelle-France. Ainsi, notre recherche nous a permis de constater que lorsque Maurepas fut nommé ministre de la Marine et des colonies en 1723, il reprit les politiques implantées par ses prédécesseurs en matière d'immigration forcée. Il entreprit donc de faire passer annuellement par lettre de cachet des prisonniers, afin que ceux-ci servent d'engagés en Nouvelle-France. Cependant, les protestations conjuguées du gouverneur général, de l'intendant et de l'évêque de Québec, le firent renoncer, en 1726, à envoyer des criminels de droit commun en Nouvelle-France.

Dans le but de plaire aux autorités temporelles et cléricales de la colonie, il prit alors la décision de remplacer les prisonniers par des fils de famille. Malheureusement, cette tentative ne fut guère plus fructueuse que la première, puisque le contexte socio-économique de la Nouvelle-France n'était pas favorable à l'établissement des fils de famille. En effet, il y avait peu d'emplois dans la colonie pour ces hommes qui devaient à la fois occuper des fonctions dignes de leur condition et suffisamment lucratives pour qu'ils puissent maintenir un niveau de vie correspondant à leur rang social. Leurs compétences professionnelles les destinaient à une carrière d'officier militaire ou de fonctionnaire. Or le nombre de ces postes était limité en Nouvelle-France, ce qui plaçait les fils de famille en concurrence directe avec les membres de la noblesse canadienne qui convoitaient déjà ces fonctions. Dans ce contexte, les fils de famille eurent beaucoup de difficulté à se bâtir un réseau social dans la colonie, ce qui les rendait plus vulnérables en temps de crise. En l'absence de ce soutien social, ces derniers se

retrouvaient donc à la charge de la colonie, puisqu'ils n'étaient pas en mesure de subvenir adéquatement à leurs besoins.

En 1730, Maurepas reconnut que cette situation n'était pas bénéfique pour la colonie et il décida de substituer les fils de famille par des faux-sauniers. En choisissant d'envoyer des faux-sauniers dans la colonie, Maurepas avait accès à un bassin important d'hommes habitués aux travaux manuels et aptes à participer activement à l'économie coloniale, qui reposait essentiellement sur le commerce des fourrures et l'agriculture. Comme les faux-sauniers sélectionnés par Maurepas n'avaient généralement pas de spécialisation professionnelle, ces derniers étaient plus enclins à se mettre au service des habitants de la colonie. Les liens ainsi créés entre les engagés et leurs employeurs ont favorisé l'établissement de ces derniers dans la colonie, puisqu'ils étaient, dès leur arrivée, pris en charge par un membre de la collectivité. Les faux-sauniers semblent avoir été les exilés qui convenaient le mieux au contexte socio-économique de la Nouvelle-France, puisque Maurepas ne modifia plus sa stratégie en matière d'immigration forcée jusqu'à ce qu'il soit démis de ses fonctions de ministre de la Marine et des colonies en 1749.

Cette étude démontre donc que les critères motivant les exils par lettres de cachet en Nouvelle-France n'étaient pas fixes. Ils étaient établis en fonction de la condition sociale des exilés, du type de main d'œuvre qu'ils étaient en mesure de fournir et selon leur capacité à s'intégrer à la vie coloniale. Les hommes envoyés devaient en tout temps satisfaire les besoins coloniaux et favoriser le développement et la diversification

économique de la Nouvelle-France, comme l'exigeait la politique coloniale de Maurepas.

Par ailleurs, les sources consultées laissent aussi percevoir que même si les exils par lettre de cachet furent un phénomène de peu d'ampleur et de courte durée, ils ne relèvent pas de l'anecdote historique. Il s'agit, au contraire, d'un élément clé de la réflexion entamée au XVIII<sup>e</sup> siècle par le pouvoir royal au sujet des politiques d'émigration forcée. Dans le premier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, le Conseil de Régence adopta une attitude favorable à l'utilisation de la justice royale comme méthode de peuplement. Toutefois le peuple était hostile à l'envoi de prisonniers de droit commun dans les colonies, ce qui limitait le champs d'action du pouvoir royal en matière de d'immigration pénale. Maurepas a su jouer avec les contraintes qui lui étaient imposées par le contexte socio-politique pour mettre discrètement en place une politique d'émigration forcée sans alerter l'opinion publique. Le droit de regard sur la police parisienne et les prérogatives en matière de justice retenue auxquels lui donnait droit sa charge de secrétaire d'État de la Maison du Roi lui permirent de recourir aux ordres du roi pour servir les intentions colonisatrices de Versailles.

Maurepas travailla de concert avec les fermiers généraux et le contrôleur général des finances, de même qu'avec le gouverneur général et l'intendant de la Nouvelle-France pour mener à bien ses projets de développement et diversification économique dans la colonie. Il était conscient que le concours de ces différents personnages était essentiel. C'est pourquoi il prit en compte les intérêts de son ministère, sans toutefois négliger ceux de ses collaborateurs. Néanmoins, en utilisant conjointement les

prérogatives de sa charge de secrétaire d'État de la Maison du Roi et de ministre de la Marine et des colonies, Maurepas a pris soin de s'assurer que la décision finale quant à la déportation des exilés lui revenait. En bref, le choix des hommes pouvant être déportés se faisait en collaboration avec la famille des exilés ou avec les fermiers généraux et le contrôleur général des finances, mais en définitive lui seul déterminait lesquels devaient traverser l'Atlantique.

Les qualités d'administrateur et la grande diplomatie démontrées par Maurepas l'ont poussé à envoyer différents types de colons en Nouvelle-France. Il privilégia la déportation d'individus dont le départ favorisait le maintien de l'ordre public métropolitain. C'est dans cet ordre d'idée qu'il exila des fils de famille et des faux-sauniers, puisque les premiers menaçaient l'unité familiale qui constituait la base de la société française, alors que les seconds commettaient des délits contre l'État. Bien que Maurepas se souciait principalement du maintien de l'ordre public en France, il désirait aussi maintenir la paix dans la colonie et par conséquent, il portait attention aux inquiétudes exprimées par les autorités coloniales.

Le ministre de la Marine portait aussi une attention particulière au rendement des hommes envoyés par ordres du roi en Nouvelle-France. Par exemple, il privilégiait l'envoi de fils de famille pouvant être intégrés dans les troupes de façon à ce que ces libertins soient utiles à la colonie et aient un emploi convenant à leur rang social. De plus, en affectant ces hommes à des postes éloignés, il rendait une éventuelle évasion plus fastidieuse. Pour leur part, les faux-sauniers avaient le choix entre s'enrôler volontairement dans les troupes de la marine, ou de travailler à titre d'engagé. La

majorité des faux-sauniers ont pris la décision de travailler pour un habitant. Les conditions d'emplois des faux-sauniers étaient similaires à celles des engagés venus volontairement. Les liens ainsi créés entre les habitants et les faux-sauniers favorisèrent l'établissement permanent de ces derniers dans la colonie. Le souci constant qu'avait Maurepas de s'assurer que les exilés étaient en mesure de subvenir convenablement à leurs besoins une fois rendus dans la colonie, et qu'en échange ces derniers pouvaient fournir une main d'œuvre propice au développement de la colonie, démontre que le ministre de la Marine n'a jamais perdu de vue l'objectif qu'il s'était fixé. Il désirait que les hommes exilés par ordre du roi en Nouvelle-France s'y établissent en permanence, ce qui avait pour double avantage de fournir une main d'œuvre durable qui participait au développement économique de la colonie et également à l'augmentation du poids démographique de celle-ci, puisqu'elle faisait pâle figure auprès de ses voisines américaines.

De plus, l'étude de l'utilisation des lettres de cachet à des fins de peuplement en Nouvelle-France se situe aussi dans une réflexion plus large concernant la justice retenue. Dans un premier temps, elle démontre le caractère souple de ce mécanisme judiciaire d'exception. Les lettres de cachet sont essentiellement reconnues pour avoir permis l'enfermement de fils de famille et d'opposants politiques dans les hôpitaux généraux et les maisons de force françaises, éclipsant au passage les autres usages auxquels elles ont servi. Notre recherche démontre que les administrateurs qui ont eu recours aux ordres du roi pouvaient facilement les adapter à leurs besoins. Ainsi, lorsque Maurepas décida d'envoyer des fils de famille en Nouvelle-France, il émit sélectivement des lettres de cachet à l'encontre de certains individus, alors que l'envoi

des faux-sauniers était quant à lui strictement encadré par un processus administratif. L'émission des lettres de cachet était discrétionnaire et variable. Le processus juridique menant à l'émission de tels ordres était lié à la nature de la demande, de même qu'à la condition des individus concernés. De ce fait, même si le but était le même, les processus menant à l'envoi de fils de famille ou de faux-sauniers dans les colonies différaient, ce qui met en évidence le caractère souple des lettres de cachet et par extension remet en question l'arbitraire habituellement associé à la justice retenue. L'étude de l'utilisation des lettres de cachet en Nouvelle-France nous ouvre donc de nouvelles pistes de réflexion sur le fonctionnement et l'utilisation de la justice retenue à l'époque moderne. Celle-ci nous démontre que l'arbitraire royal en matière de justice n'était peut être pas aussi absolu et répressif que certains ont bien voulu le croire, tout en nous apportant une meilleure compréhension de la sociabilité coloniale, et de l'immigration venue en Nouvelle-France au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

En outre, notre recherche met en évidence que l'utilisation des lettres de cachet à des fins de peuplement en Nouvelle-France fut une expérience marquante dans l'histoire de l'administration royale française au XVIII<sup>e</sup> siècle, puisqu'elle laissa dans la littérature française des traces postérieures à la Conquête. En effet, en 1777, Voltaire écrivit un essai intitulé *Le prix de la justice et de l'humanité*, dans lequel il proposait de modifier les lois françaises, afin que les peines encourues par les criminels soient proportionnelles à leur crime. L'article 7 du texte de Voltaire traite du cas Mandrin, ce célèbre faux-saunier qui à la tête de ses complices terrorisait les fermiers généraux et leur personnel. Voltaire croyait que Mandrin, qui fut condamné à être roué vif sur la place publique, avait été jugé trop sévèrement. L'écrivain affirmait que ce criminel avait reçu un

châtiment disproportionné par rapport aux délits commis. Selon lui, il aurait été préférable de « l'envoyé au fond du Canada se battre contre les sauvages, lorsque sa patrie possédait encore le Canada<sup>301</sup> ». Voltaire voyait donc les exils par lettre de cachet en Nouvelle-France comme une peine juste et équitable pour les coupables ! Cette remarque porte à réflexion, car elle démontre que les innovations de Maurepas en matière de déportation pénale ont eu des répercussions longtemps après avoir été abandonnées par les hommes qui, après lui, ont obtenu la charge de secrétaire d'État à la Marine et des colonies. La déportation par lettre de cachet en Nouvelle-France, telle que pratiquée par Maurepas, s'inscrit donc dans une nouvelle façon de penser la justice à l'époque moderne. Il est même possible de dire qu'il s'agit d'une mise en application précoce des grands principes qui seront développés par les philosophes qui ont inspiré la déclaration des droits de l'homme lors de la Révolution française.

En ce sens, les exils par lettre de cachet en Nouvelle-France méritent d'être considérés dans un contexte plus large que celui d'une simple entreprise coloniale, puisqu'ils démontrent que le concept de justice au XVIII<sup>e</sup> siècle était en constante évolution. Mais par-dessus tout, ils nous amène aussi à réévaluer les limites pragmatiques de l'arbitraire royal et nous invite à amorcer une réflexion plus profonde sur l'utilisation de la justice retenue dans les domaines autres que la justice.

---

<sup>301</sup> <http://www.jura.uni-osnabrueck.de/institut/ivr/Voltaire/PrixJustice.htm>

## BIBLIOGRAPHIE

### I) Sources

#### A) Sources d'archives

##### **Archives nationales du Canada**

Fonds des colonies, MG1, Collection C11A, Correspondance générale ; Canada

Fonds des colonies, MG1, Série B, Lettres envoyées

Fonds des colonies, MG1, Série E, Dossiers personnels

Fonds de la marine, MG2, Série B3, Lettres reçues

Nouvelle-France, Correspondance officielle, MG8-A1

##### **Archives nationales du Québec**

Fonds des intendants, Série E1, ordonnances de l'intendant Hocquart

Base de données Parchemin

(Cette base de données, qui regroupe les minutes de différents notaires ayant pratiqué en Nouvelle-France, est disponible uniquement dans les centres régionaux des Archives nationales du Québec.)

##### **Programme de recherche de démographie historique, Montréal**

<http://www.genealogie.umontreal.ca/>

(Il est préférable d'utiliser le site internet du PRDH, puisqu'il est mis à jour régulièrement et regroupe l'information distribuée via CD-ROM dans les bibliothèques.)

## B ) Sources imprimées

Abbé Prévost. *Histoire du Chevalier des Grieux et de Manon Lescaut*. Paris, Garnier, 1995 (Édition commenté de l'original publié en 1731). 332 p.

Boucher d'Argis, André-Jean-Baptiste. *Code rural ou Maximes et réglemens concernant les biens de campagnes*. Paris, Prault père, 1774. 3 tomes.

Buterne, B. *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finances sur toutes les fermes unies de France*. Avignon, L. Chambeau, 1763. 452 p.

Ferrière, Claude-Joseph de. *Dictionnaire de droit et de pratique*. Paris, Au Palais, 1749. 2 volumes

Guyot, Joseph-Nicolas. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale : ouvrage de plusieurs jurisconsultes*. Paris, Visse, 1784-85. 17 volumes

Isambert, Decrusy et Taillandier. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*. Tome 21. Farnborough, Gregg Press Limited, 1966.

Le Beau, Claude. *Avantures du sieur Claude Le Beau ou voyage curieux et nouveau parmi les sauvages de l'Amérique septentrionale*. New York, Johnson Reprint Corporation, 1966. 2 volumes

Mirabeau, Honoré-Gabriel Riqueti (comte de). *Des lettres de cachet et des prisons d'état*. Hambourg, 1782, 2 volumes (Ouvrage posthume)

Necker, Jacques. *Collection complète de tous les ouvrages pour et contre M. Necker ; Compte rendu au Roi*. Utrecht, 1781. 2 tomes

Voltaire, *Prix de la justice et de l'humanité*, Gazette de Berne, n° xiv, 15 février 1777, [en ligne : <http://www.jura.uni-osnabrueck.de/institut/ivr/Voltaire/PrixJustice.htm> ]

## II) Études

### A) Dictionnaires

*Dictionnaire Biographique du Canada* [en ligne : [www.biographi.ca](http://www.biographi.ca) ]

*Dictionnaire d'histoire de France Perrin*, Librairie académique Perrin, Paris, 1981.

Béguin Kathia, Anne Bonzon et Jean-Yves Grenier. *Dictionnaire de la France moderne*. Paris, Hachette, 2003. 302 p.

Bély, Lucien. *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, Presses universitaires de France, 1996. 1384 p.

Cabourdin, Guy et Georges Viard. *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*. Paris, Armand Colin, 1998, 3<sup>e</sup> édition.

## **B) Monographies**

Abenon, Lucien-René et John A. Dickinson. *Les Français en Amérique : Histoire d'une colonisation*. Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1993. 201 p.

Antoine, Michel. *Louis XV*. Paris, Fayard, 1989. 1041 p.

Bayard, Françoise et Philippe Guignet. *L'économie française au XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Paris, Ophrys, 1991. 264 p.

Bély, Lucien. *La France moderne, 1498-1789*. Paris, Presses universitaires de France, 1994. 686 p.

Blanquie, Christophe. *Les institutions de la France des Bourbons (1589-1789)*. Paris, Éditions Belin, 2003. 255 p.

Boleda, Mario. *Les migrations au Canada sous le régime français*. Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1983. 449 p.

Boucher, Philip. *Les Nouvelles-Frances*. Sainte-Foy, Septentrion, 2004. 183 p.

Bourquin, Marie-Hélène et Emmanuel Hepp. *Aspect de la contrebande au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, Presses universitaire de France, 1969, 96 p.

Boyer, Raymond. *Les crimes et les châtements au Canada français du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*. Montréal, Le cercle du livre de France, 1966. 542 p.

Bernard Briais. *Contrebandiers du sel : la vie des faux-sauniers au temps de la gabelle*. Paris, Floréal, 1984, 283 p.

Caron, Ivanhoë. *La colonisation de la province de Québec*, Québec, L'Action sociale, 1923. 338 p.

Carpin, Gervais. *Le réseau du Canada ; Étude du mode migratoire de la France vers la Nouvelle-France (1628-1662)*. Sainte-Foy, Septentrion, 2001. 552 p.

Castan, Nicole. *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*. Paris, Flammarion, 1980. 313 p.

Castan, Nicole et Yves. *Vivre ensemble : Ordre et désordre en Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, Éditions Gallimard, 1981. 287 p.

Chartrand, René. *Le patrimoine militaire canadien ; D'hier à aujourd'hui (1000-1754)*. Tome 1. Montréal, Art Global, 1993. 240 p.

Choquette, Leslie. *De Français à paysan : Modernité et tradition dans le peuplement du Canada français*. Septentrion et Presses de l'Université de Paris Sorbonne, 2001. 323 p.

Donzelot, Jacques. *La police des familles*. Paris, Éditions de Minuit, 1977. 221 p.

Du Boys, Albert. *Histoire du droit criminel de la France depuis le XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, comparé avec celui de l'Italie, de l'Allemagne et de l'Angleterre*. Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1874, 2 volumes

Durand, Yves. *Les fermiers généraux au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, Presses universitaires de France, 1971. 664 p.

Farge, Arlette. *La vie fragile : violence, pouvoir et solidarité à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, Hachette, 1986. 355 p.

Farge, Arlette. *Délinquance et criminalité : Le vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, Librairie Plon, 1974. 254 p.

Farge, Arlette et Michel Foucault. *Le désordre des familles : Lettres de cachet des Archives de la Bastille*. Paris, Éditions Gallimard, 1982. 365 p.

Flandrin, Jean-Louis. *Familles : parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*. Paris, Hachette, 1976. 287 p.

Frégault, Guy. *Le XVIII<sup>e</sup> siècle canadien*. Montréal, Éditions HMH, 1968. 387 p.

Filion, Maurice. *La pensée et l'action coloniales de Maurepas vis-à-vis du Canada : 1723-1749 l'âge d'or de la colonie*. Ottawa, Édition Leméac, 1972. 458 p.

Filion, Maurice. *Maurepas : Ministre de Louis XV (1715-1749)*. Montréal, Éditions Leméac, 1967. 172 p.

Foucault, Michel. *Folie et déraison : Histoire de la folie à l'âge classique*. Paris, Librairie Plon, 1966. 308 p.

Funck-Brentano, Frantz. *Les lettres de cachet à Paris : Étude suivie d'une liste des prisonniers de la bastille (1659-1789)*. Paris, Imprimerie nationale, 1903. 482 p.

Gadoury, Lorraine. *La noblesse canadienne; Familles et alliances*. Montréal, Éditions Hurtubise, 1991. 185 p.

Garnot, Benoît. *Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Paris, Éditions Imago, 2000. 208 p.

Garnot, Benoît. *Justice et société en France aux XIV<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Paris, Ophrys, 2000. 208 p.

Giraud, Marcel. *Histoire de la Louisiane Française : L'époque de John Law (1717-1720)*. Paris, Presses universitaires de France, 1966. Tome 3, 420 p.

Greer, Allan. *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France*. Montréal, Boréal, 1998. 163 p.

Haeghen, Philippe Van Der. *Mémoire sur la lettre de cachet dans le Languedoc sous Louis XV et Louis XVI*. Paris, A. Derenne, 1883. 85 p.

Hamelin, Jean. *Économie et société en Nouvelle-France*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1960. 137 p.

Harris, Richard Colebrook. *The Seigneurial System in Early Canada*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1968. 247 p.

Havard, Gilles et Cécile Vidal. *Histoire de l'Amérique française*. Paris, Flammarion, 2003. 560 p.

Hocquet, Jean-Claude. *Le sel et le pouvoir : de l'an mil à la révolution française*. Paris, Albin Michel, 1985. 517 p.

Johnston, A.J.B. *Control and Order in French Colonial Louisbourg, 1713-1758*. East Lansing, Michigan State University Press, 2001

Joly, Aristide. *Les lettres de cachet dans la généralité de Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, Imprimerie impériale, 1864. 62 p.

Lachance, André. *Crimes et criminels en Nouvelle-France*. Montréal, Boréal express, 1984. 184 p.

Lachance, André. *La justice criminelle du roi en Canada, 1712-1748*. Thèse de doctorat, Ottawa, Université d'Ottawa, 1974. 470 p.

Lachance, André (dir). *Les marginaux, les exclus et l'autre au Canada au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Montréal, Fides, 1996. 327 p.

Lachance, André. *Vivre à la ville en Nouvelle-France*. Outremont, Libre Expression, 2004. 308 p.

Lambert, Serge. *Entre crainte et compassion ; Les pauvres à Québec au temps de la Nouvelle-France*. Sainte-Foy, Éditions GID, 2001. 236 p.

Lamontagne, Roland. *L'Atlantique jusqu'au temps de Maurepas : Aspect de géohistoire du Canada*. Montréal, Presses de l'université de Montréal. 1965, 1965. 192 p

- Lanctôt, Gustave. *Faussaires et faussetés en histoire canadienne*. Québec, Éditions Variétés, 1948, 224 p.
- Lanctôt, Gustave. *L'administration de la Nouvelle-France*. Montréal, Éditions du jour, 1971. 177 p.
- Landry, Yves. *Orphelines en France, pionnières au Canada : Les Filles du roi au XVII<sup>e</sup> siècle ; suivi d'un Répertoire biographique des Filles du roi*. Montréal, Leméac, 1992. 434 p.
- Larin, Robert. *Brève histoire du peuplement européen en Nouvelle-France*. Sainte-Foy, Septentrion, 2000. 226 p.
- Lebigre, Arlette. *La justice du roi : La vie judiciaire dans l'ancienne France*. Éditions complexe, Paris, 1995, 317 p.
- Lugan, Bernard. *Histoire de la Louisiane française*. Paris, Perrin, 1994. 273 p.
- Mathieu, Jacques. *Le commerce entre la Nouvelle-France et les Antilles au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Montréal, Fides, 1981. 276 p.
- Mathieu, Jacques. *La Nouvelle-France ; Les Français en Amérique du Nord XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1991. 254 p.
- Mathieu, Jacques. *Peuplement colonisateur aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Québec, CELAT, 1987. 282. p
- Mayer, Jean, Jean Tarrade et Annie Rey-Goldzeiguer. *Histoire de la France coloniale ; La conquête ( des origines à 1870)*. Tome 1. Paris, Armand Colin, 1996. 840 p.
- Moogk, Peter. *La Nouvelle-France : The making of French Canada. A cultural History*. East Lansing, Michigan University Press, 2000. 340 p.
- Muchembled, Robert. *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècles*. Brépol, Turnhout, 1989. 419 p.
- Perrier, Sylvie. *La tutelle des mineurs en France, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle: famille, patrimoine, enfance*. Thèse de doctorat, Université de Paris VIII, 1996. 440 p.
- Pluchon, Pierre. *Histoire de la colonisation française*. Paris, Fayard, 1991. 2 tomes
- Quétel, Claude. *De par le Roy ; Essai sur les lettres de cachet*. Paris, Privat, 1981. 242 p.
- Roy, J-Edmond. *Des fils de famille envoyés au Canada : Claude Lebeau*. Des mémoires de la société royale du Canada, deuxième série, 1900-1901, tome VII, section 1, J. Hope et fils, Ottawa, 1901, 33 p.

Roy, Pierre-Georges. *Les mots qui restent*. Québec, Éditions Garneau, 1940. 2 volumes

Roy, Pierre-Georges. *Toutes petites choses du régime français*. Québec, Éditions Garneau, 1944. 2 volumes

Ruff, Julius. *Crime, Justice and Public Order in Old Regime France : The Sénéchaussées of Libourne and Bazas, 1696-1789*. London, Croom Helm, 1984. 212 p.

Salone, Émile. *La colonisation de la Nouvelle-France: Étude des origines de la nation canadienne-française*. Paris, E. Guilmoto Éditeur, 1970. 502 p.

Strayer, Brian Eugene. « *Lettres de cachet* » and social control in the « Ancien régime » ; 1659-1789. Thèse de doctorat, University of Iowa, 1987. 402 p.

Trudel, Marcel. *Initiation à la Nouvelle-France : histoire et institution*. Montréal, Holt, Rinehart et Winston, 1968. 322 p.

Trudel, Marcel. Marcel Trudel, *La Nouvelle-France par les textes ; Les cadres de vie*, Montréal, Hurtubise, 2004. 432 p.

Tuetey, Louis. *Les officiers sous l'ancien régime; nobles et roturiers*. Paris, Plon, 1908, 404 p.

Vigié, Marc. *Les galériens du roi*. Paris, Fayard, 1985. 360 p.

Zysberg, A. *Les galériens. Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France (1680-1748)*. Paris, Édition du seuil, 1987. 433 p.

### C) articles

Antoine, Michel. « L'entourage des ministres aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans Michel Antoine et ali. *Origine et histoire des cabinets des ministres de France*. Genève, Librairie Droz, 1975. p.15-21

Beauregard, Yves et al. « Famille, parenté et colonisation en Nouvelle-France », *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, vol. 39, no 3 (1986), p. 391-405

Boleda, Mario. « Les migrations au Canada sous le régime français (1608-1760) », *Cahiers québécois de démographie*, vol. 13, no 1(1984), p.23-29

Castan, Yves. « Exemplarité judiciaire : Caution ou éveil des études sérielles », dans *Histoire sociale, sensibilité collective et mentalité : Mélanges Robert Mandroux*. Paris, Presses universitaires de France, 1985, p.51-59

Châtelain, Abel. « Problèmes de méthodes : les migrations de population », *Revue économique*, vol. 14, no 1 (1963), p.1-17

Collas, Rolande. « Le petit faux saunage au XVIII<sup>e</sup> siècle en Touraine méridionale », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 109, no 2 (2002), p.59-67

Demars-Sion, Véronique. « L'enfermement par forme de correction paternelle dans les provinces du nord au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, vol. 78, no 3 (2000), p.429-472

Durand, Yves. « La contrebande du sel au XVIII<sup>e</sup> siècle aux frontières de la Bretagne, du Maine et de l'Anjou », *Histoire sociale/Social History*, vol. 7, no 14 (1974), p.227-269

Emmanuelli, François-Xavier. « Ordre du roi et lettres de cachet en Provence à la fin de l'Ancien Régime, contribution à l'histoire du climat social et politique », *Revue historique*, vol. 252, no.2 (1974), p. 357-392

Frostin, Charles. « Du peuplement pénal de l'Amérique française aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : hésitations et contradictions du pouvoir royal en matière de déportation », *Annales de Bretagne et de pays de l'Ouest*, tome 185 (1978), p.67-89

Gravel, Denise. « Les dépointeurs en Nouvelle-France », *Mémoires de la Société de généalogie canadienne-française*, vol. 56, no 4 (hiver 2005), p.313-317

Gravel, Denise. « Marie-Anne Dubois, "Faux saunière ? " », *Mémoires de la Société de généalogie canadienne-française*, vol. 55, no 4 (hiver 2004), p.281-295

Laroque de Roquebrune, R. « La direction de la Nouvelle-France par le ministère de la Marine », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol 6, no 1 (1953), p.470-488

Lessard, Rénaud. « Des faux-sauniers en Nouvelle-France », Partie 1, *L'Ancêtre*, volume 14, no 3 (1987), p.83-95

Lessard, Rénaud. « Des faux-sauniers en Nouvelle-France », Partie 2, *L'Ancêtre*, volume 14, no 4 (1987), p.138-146

Lessard, Rénaud. « Des faux-sauniers en Nouvelle-France », Partie 3, *L'Ancêtre*, volume 14, no 5 (1988), p.175-179

Malchelosse, Gérard. « Faux-sauniers, prisonniers et fils de famille en Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Cahier des dix*, no 9 (1944), p.161-197

Malchelosse, Gérard. « Les fils de famille en Nouvelle-France, 1720-1750 », *Cahier des dix*, no 11 (1945), p.261-312

Mathé, Allain. « L'immigration française en Louisiane, 1718-1721 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 28, no 4, (1975), p.555-564

Miquelon, Dale. « Canada Place in the French Imperial Economy: An Eighteenth-Century Overview », *French Historical Review*, vol 15, no 3 (1980), p.432-443

Moogk, Peter. « Reluctant Exiles: Emigrants from France to Canada before 1760 », *William and Mary Quarterly*, vol. 46, no 3 (1989), p.463-505

Quétel, Claude. « Lettre de cachet et correctionnaires dans la généralité de Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Normandie*, vol. 28, no 2, (1978), p.127-159

Rules, J.C. « Jean-Frédéric Phélypeaux Comte de Pontchartrain et de Maurepas ; Réflexions on his Life and his Papers », *Louisiana History*, vol. 6 (1965), p.365-377

Rules, J.C. « The Maurepas Papers : Portrait of a Minister », *French Historical Studies*, vol. 4 (1965), p.103-107

Vigié, Marc. « Justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 4, no 3, (1985), p.345-368

Zysberg, André. « La société des galériens », *Annales, économie, société et civilisations*, vol. 30, no 1, (1975), p.43-56

ANNEXE 1Chronologie des édits, ordonnances et déclarations concernant l'immigration pénale<sup>302</sup>

Date	Contenu de la législation
25 juillet 1700 27 août 1701	Ordonnances, édits et déclarations qui interdisent de commuer la peine des galères en un exil dans les colonies d'Amérique.
10 novembre 1718	Ordonnance qui décrète que les vagabonds et gens sans aveu de la généralité de Paris qui seront arrêtés et en état de servir pourront être déportés dans les colonies. Pour les femmes, cette peine est commuée, et elles sont enfermées dans les hôpitaux généraux.
8 janvier 1719	Déclaration royale interdisant aux vagabonds de séjourner à Paris sous peine d'être déportés dans les colonies.
12 mars 1719	Déclaration royale étendant l'ordonnance du 10 novembre 1718 à l'ensemble du pays. Elle permet aussi aux juges de prononcer «la peine de l'Amérique» contre les bannis qui ne respectent pas le ban et les vagabonds récidivistes.
10 mars 1720	Arrêt favorisant la répression du vagabondage qui systématise la déportation vers l'Amérique du Nord. Les mendiants, vagabonds et gens sans aveu sont divisés en deux catégories : les hommes et femmes valides destinés aux colonies, de même que les vieillards et les infirmes devant être enfermés dans les hôpitaux généraux.
9 mai 1720	Arrêt qui interdit la déportation vers le Mississippi. Il s'agit d'un recul du pouvoir royal face au mécontentement du peuple, qui réagissait de manière violente à la systématisation des déportations.
5 juillet 1722	Déclaration qui interdit la déportation dans l'ensemble des colonies et qui révoque les déclarations de 1719 et proclame un retour aux lois du 25 juillet 1700 et du 27 août 1701.
18 juillet 1724	Déclaration qui exclut l'exil en Amérique des peines pouvant être émises contre le vagabondage et la mendicité. Cette déclaration fut en vigueur pendant quarante ans, soit jusqu'en 1764.
2 août 1729	Déclaration qui établit les peines contre les contrebandiers. L'exil vers les colonies d'Amérique est exclu.

<sup>302</sup> Isambert, Decrusy et Taillandier. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, tome 21 ; Charles Frostin. « Du peuplement pénal de l'Amérique française au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle : hésitation et contradiction du pouvoir royal en matière de déportation », p.79- 82

ANNEXE 2TABLEAU DES FILS DE FAMILLES

<b>année</b>	<b>Nombre de fils de famille envoyés selon notre estimation</b>	<b>Nombre de fils de famille envoyés selon Gérard Malchelosse</b>	<b>Nom des fils de famille identifiés</b>
1722	2	Aucun résultat	- Claude-Germain Gauthier - Sieur Monetté
1723	1	1	- Sieur Maraine
1724	1	1	- Arnoul Balthazar Pollet
1725	1	1	- Daniel Portail, Sieur de Gevron
1726	14	9	- Pottier - Deloigne dit Flamand - Claret dit Dangely - Nicolas-Pierre Richelet - Jacques Le Grand - Samuel Guy - François Renaudot - Claude de la Croix - Jacques André Rousseau - Pierre-François Rigault - Gilles Perciot - Denis Legoy - Christophe Boisseau - Coudreau
1727	1	1	- Jean de Larmoignon dit Jean de Varsy
1728	5	2	- Pierre-Jean Rouleau - Pierre de la Croix - Jacques Babin
1729	20	13	- Claude Le Beau - Chevalier Charles-Antoine Ménager sieur de Courbuisson - Parisien - Chevalier Charles Desfossés de Beauvilliers - Jean-Athénodore d'Estival de Texé - Narbonne - Guillaume-Michel Bariat - Durey dit Valcour - Guindal - Pelletier - René du Sault dit Joyeux - Julien Saint-Vincent dit de Saint-Julien
1730	2	2	- François de Montgriven - Hyacinthe-Olivier Pressé

1731	1	1	- Gilles-François de Ganneau de Senneville
1732	3	3	- Antoine Roy de Bonnaire - Jacques François Bouchel d'Orceval - Jean Tarlé dit Desmarais
1733	0	0	
1734	3	3	- Sieur Michel de Verly - Chevalier Louis de Chaulne
1735	4	3	- Augustin Charrier - Alexandre Charles - Nicolas Huguier Dontenay - Chevalier Louis-Sébastien Marchal de Noroy
1736	5	5	- Louis Claude Danré de Blanzly - Sieur de Lugny - Pierre Marin De Clerc
1737	1	0	- Jean-Baptiste Marot
1738	3	2	- Joseph-François de Vienne - Wathier - Sieur de Ganne
1739	3	1	- Sieur de Garmat - Jean-Baptiste Leclerc dit Larose - Sieur de Combes
1740	6	5	- Adrien-Pierre Olive - Michel Bonné - Adam - Sarrobert - Le Comte - Daniel
1741	3	3	- Sieur de Moncroc - Descarrières - Pierre Martin
1742	1	1	- Jean Charles Petit
1743	1	0	
1744	1	1	- Sieur de Remond
1745	1	1	- Claude Balthazard Quérrés
1746	0	0	
1747	0	0	
1748	0	0	
1749	1	1	- Sieur de Vurret
TOTAL	84	60	73

**ANNEXE 3****Estimation du nombre de faux-sauniers venus en Nouvelle-France (1723-1749)**

<b>ANNÉE</b>	<b>NOMBRE DE FAUX-SAUNIER S VENUS</b>	<b>MALCHELOSSE</b>	<b>LESSARD</b>
<b>1723</b>	0	0	0
<b>1724</b>	0	0	0
<b>1725</b>	0	0	0
<b>1726</b>	0	0	0
<b>1727</b>	0	0	0
<b>1728</b>	0	0	0
<b>1729</b>	0	0	0
<b>1730</b>	15	26	15
<b>1731</b>	60	64	60
<b>1732</b>	85	90	85
<b>1733</b>	93	99	93
<b>1734</b>	48	48	49
<b>1735</b>	54	54	54
<b>1736</b>	45	45	42
<b>1737</b>	23	31	23
<b>1738</b>	0	0	0
<b>1739</b>	60	60	60
<b>1740</b>	31	34	25
<b>1741</b>	36	36	31
<b>1742</b>	31	35	31
<b>1743</b>	17	17	17
<b>1744</b>	0	0	0
<b>1745</b>	0	0	0
<b>1746</b>	0	0	0
<b>1747</b>	0	0	0
<b>1748</b>	0	0	0
<b>1749</b>	9	9	9
<b>Total</b>	<b>607</b>	<b>648</b>	<b>594</b>

**ANNEXE 4****Liste des faux-sauniers**

\*Les cases grises indiquent la présence des faux-sauniers dans les bases de données ou les travaux indiqués.

<b>Nom des faux-sauniers</b>	<b>ANC</b>	<b>PRDH</b>	<b>Parchemin</b>	<b>Lessard</b>
Acloque, Pierre				
Arbette, Jean				
Arnouls, Joseph				
Aslier, Julien				
Astier, Dominique				
Aubertot de Saint-Jean, Jean				
Augé, Gaspard				
Augry				
Aumaréchal, Jean				
Aumont, Pierre				
Balidon, Gilbert				
Baltazard, André				
Barbé, Jacques				
Barré, Antoine				
Barré, Gabriel (1)				
Barré, Gabriel (2)				
Barré, Jean				
Bayaillette, Girault				
Beaufils, Jean				
Beaulieu, Etienne				
Becquin, Claude				
Benet, André				
Benureau, Pierre				
Bellevin, Jean				
Bernier, Pierre				
Berge, François				
Berger, Mathieu				
Berger, Sylvain				
Bessière, Jean				
Bravard, Benois				
Bégon				

Nom des faux-sauniers	ANC	PRDH	Parchemin	Lessard
Benoit dit Desbourdes, François				
Bertel, Joseph				
Bidet, Pierre				
Billain, Robert				
Bondon, Jean-François				
Boilot, Frederic François				
Boivin, Charles				
Boivin, Jacques				
Bonnevard, Antoine (Ambroise)				
Bonneville, François				
Borel, Leonard				
Borgnet, Joseph				
Boucquet, Jean				
Bouquet, Antoine				
Bourgeois, Antoine				
Bourges, François				
Bournaizeau dit Le Cadet, Valentiennes				
Boursier, Louis				
Bousange dit Larcher, François				
Boutin, Jean				
Bouvet, Jean				
Boyer, Benoit				
Braconnier, Hubert				
Braconnier, Pierre Antoine				
Briant, Jacques				
Bridier, François				
Brisfault, Jean				
Brosset, François				
Bulot, Noel				
Buron, Pierre				
Cailles, Jean				
Campagne, Joseph				
Carabin, Laurens				
Carle, Jean-Baptiste				
Carlier, Pierre				

Noms des faux-sauniers	ANC	PRDH	Parchemin	Lessard
Carlos, Jean-Claude				
Caverois, François				
Cavier, Leonard				
Cocault, Yvons				
Chaillon, René				
Chalameau, Jean				
Chalonneau, Maurice				
Champagne, Jacques				
Chanat, Gilbert				
Chapé dit Bourguignon, Jean				
Chapellier, Jean				
Chaplet, Jean				
Chapus dit le cuisinier, François				
Chapuis dit de Voyard, Jean				
Charbonnier, Charles				
Charles, Alexandre				
Charlot, François				
Charpentier, Jean				
Chambert, Pierre				
Chara, Juba				
Chaugenel, Jean				
Chenet dit le Chaudronnier, Jacques				
Chesteau, André				
Chevalier, Guillaume				
Chevalier, Jean				
Chevalier, Louis				
Chiroux, Antoine				
Citoleux, Charles				
Clamônél, Simon				
Claudy, Claude				
Clomin, Jean				
Cloquette, François				
Coeffier, Antoine				
Coignars, Louis				
Colas, Jean				
Colin, Nicolas				

Noms des faux-sauniers	ANC	PRDH	Parchemin	Lessard
Colon, Jacques				
Comiré, Nicolas				
Constant, Barthelemy				
Coquelin, René				
Cordier, Gabriel				
Corette, Jean				
Couanne, Jean-Baptiste				
Coudart, Barthelemy				
Couillaut, André				
Cousinne, Jacques				
C(t)radu, François				
Creche, André				
Cresme, Jean (père)				
Cresme, Jean (fils)				
Dame, Pierre				
Darve, Albert				
Daviau, René				
Defarges dit Cotton, Jean				
De la Croix, Pierre				
Deloigne				
Deschamps, Jean				
Desmaisons, Gabriel				
Desvignes, Claude				
Desmaret, Philippe				
Devon, Claude				
Dhué, Joseph				
Diloup				
Domain, Jean				
Dorison dit Larose, Louis				
Drouin, Jean-Charles				
Drugert, François				
Dudant, Jean-Charles				
Dumont, François				
Duplessis, François				
Duponchel, Joseph				
Dupuy dit Bramant, Gilbert				

Noms des faux-sauniers	ANC	PRDH	Parchemin	Lessard
Dupuy dit Bramant, Jean				
Durand, François				
Durand, François fils				
Duval, Etienne				
Duval, Jacques				
Duval, Olivier				
Fabry, Antoine				
Faisa, Maurice				
Favré, Pierre fils				
Ferrant, Jullien				
Ferret fils, Denis				
Ferret fils, Jean				
Fesson, François				
Floridor				
Forest, Jean				
Fournier, Pierre				
Fournier, René				
François, Nicolas				
Frerot, Nicolas				
Froment, Antoine				
Fuzeau dit Le Rocq, Mathieu (Mathurin)				
Gallais, Jean				
Gallard, Antoine				
Gandonnière, Michel				
Ganselet, François				
Garnier, Pierre				
Gaspardon, Pierre				
Gaucherot, Etienne				
Gaudon, Julien				
Gautier, Jean				
Gay (ou Geyet), François				
Genin, Claude				
Georget, Jean				
Ginbray, François				
Girard, René				

Noms des faux-sauniers	ANC	PRDH	Parchemin	Lessard
Girasdet, Bonnet				
Girault dit Gerosme, Pierre				
Giroud, Jean				
Goupil, Pierre				
Grenier, Jacques (J-B Caron/J-B Flaquel)				
Guerin, Jean				
Guerry dit le Dragon, Phillippes				
Guesdon, Jacques				
Guillaume, Jean-Baptiste				
Guitton, Jacques				
Harlais, Louis				
Haygnault, Louis				
Helbert, René				
Henry du Bourg, Jean				
Hervé, Pierre				
Hiriant, Joannès				
Hondart, Vincent				
Huau, Jean				
Hubert, Antoine				
Huchet, Jacques				
Huet, Pierre				
Jambe dit le chien de Landouille, Louis				
Jamer dit Vadeboncoeur, Louis				
Jaquier dit Pignolet, Jacques				
Jarry, Etienne				
Jarry, Louis				
Jeanjausin dit Limousin, François				
Joly, Jean				
Jouanmet, Nicolas				
Jouard, François				
Jouvigné, dit Tranchemontagne, Denis				
Juguin, Jean				
La Borde, Pierre				
La Bougnet, Edine				
La Bougnet, Jean				

Noms des faux-sauniers	ANC	PRDH	Parchemin	Lessard
La cour dit Landouille				
La Garde dit Magat, Georges				
Lalier, Denis				
Landrière, Jacques				
Langevin, Pierre				
Langlet, François				
Langlois, Jean				
Languet, Thomas				
Larcher, Gabriel				
Larivière, Pierre				
La Roche, Etienne				
La sœur, Jean				
Latour, Louis				
Latour dit Miton, Remy				
Lay, Pierre Antoine de				
Le Bret, Jean-Baptiste				
Le Brun, Jean				
Le Charpagne, Jean				
Le Courens, François				
Le Duc dit le Dur a Cuir, Jean				
Lefebvre, Louis				
Legrand, Jean				
Legrand, Jean				
Le Monde, Jean				
Lenedic, François				
Le Pen, Mathurin				
Le ponteux, François				
Lescouvé, Charles Hubert				
Lescouvé, Jean				
Lescouvé, Hubert				
Le Noir, Gilles				
Le Moire, Marc				
Le Page, Etienne				
Le Tourneux, René				
Limousin, Fuderie de				
Lion, Pierre				

Noms des faux-sauniers	ANC	PRDH	Parchemin	Lessard
Lognon, François				
Lonois, Antoine				
Loron, Noel				
Louette, Louis				
Louïllaud, Jean				
Louis, Jean				
Lucas, Pierre				
Luyaud, André				
Macheledon, René				
Manceau, Etienne				
Manessier, Antoine				
Magnan, François				
Marquet, Claude fils				
Marteau, Gilles				
Martin dit le Gentilhomme, François				
Martin, Pierre				
Martinat, René				
Mattet, Pierre				
Maugin, Michel				
Mauroy, Pierre				
Menetrier, Etienne				
Menestré, Florent				
Mensines, Gaspard				
Mercier, René				
Merly, Annet				
Mesle dit la Canne				
Mettico, Simon				
Micuzes, Jacques				
Millet dit Héron, François				
Miner, François				
Monet, Pierre				
Monery, André				
Monny, Simon				
Moreau, Claude				
Morel, Philippe				
Morel, Pierre				

Noms des faux-sauniers	ANC	PRDH	Parchemin	Lessard
Mouchard, Jacques				
Neveu, René				
Nicolleau, Jacques				
Odio du Bourg, René Pierre				
Parent, Antoine				
Pari, François				
Patrin, François				
Patry, René				
Paul dit Lafleur, Christophe				
Paul, Jean-Baptiste				
Pelletier, Jacques le				
Petit, Thomas				
Phillipon, Pierre				
Picot, Jean				
Piller, Pierre				
Pigeon, François				
Plancheneau, René				
Planchenault, Pierre				
Plard, Antoine				
Pluet, Claude				
Pochard, Pierre				
Poirier, Laurent				
Polet, Urbain				
Pottier, Joseph				
Poulain, Philippe				
Poulet, Nicolas				
Prennes, Gregoire				
Priosat Fils				
Priosat père				
Quéva, Gabriel				
Quertier, Jacques (Quetier)				
Rabatel, Marc				
Rabouin, Michel				
Rallier, Jean Jacques				
Ravenel, Pierre				
Regnault				

Noms des faux-sauniers	ANC	PRDH	Parchemin	Lessard
Rellé, Pierre				
Renard, François				
Revol, Pierre				
Retor, Claude				
Richard, Antoine				
Richer, Pierre				
Richer du Darnemont, Charles				
Riosat fils				
Rivière, Jacques				
Rizaud, François				
Roger, François				
Rondet dit Breton, Barthelemy				
Ronseray, Joseph				
Rouillère, Gilles				
Rousse, Hugue				
Rousseau, François				
Roy, Jean				
Roy, Julien au				
Royer, François				
Saillant dit Tonnery, Jullien				
Sainte-Lozet, Jean				
Sajot, Pierre				
Sansoube dit Grandjean, Jean				
Santé, Jean				
Savory, Louis				
Sores, Jacques				
Simon, Mathieu				
Sivade, Antoine				
Sivade, Gilbert				
Surin dit Rutant, François				
Tessé, Julien				
Testeuvide, Jean				
Thibert, Marion				
Thomas, Jullien				
Thomas, Jullien				
Tourraine dit Marin, Leonard				

<b>Noms des faux-sauniers</b>	<b>ANC</b>	<b>PRDH</b>	<b>Parchemin</b>	<b>Lessard</b>
Trepary, Jean				
Vallée, Nicolas				
Veaugeois, Jean				
Villardon dit Legarant				
Vibert, Pierre				
Vigeon, Jacques				
Vitoux dit Printemps, Antoine				

**ANNEXE 5**  
Le Châtiment du faux-saunage<sup>303</sup>

Édit, déclaration, ordonnance	Faux-saunage à porte-col	Faux-saunage avec chevaux ou voitures	Faux-saunage avec armes et attroupement
17 février 1663	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 300 livres d'amendes pour la première fois; faute de paiement, fustigation et flétrissure au fer chaud d'un G au bras gauche au-dessus du poignet.</li> <li>- 3 ans de galères en cas de récidive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 ans de galères pour la première fois</li> <li>- La mort en cas de récidive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inchangé.</li> </ul>
22 février 1667	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 200 livres d'amendes pour la première fois; faute de paiement, fustigation et flétrissure.</li> <li>- 3 ans de galères et 300 livres d'amende en cas de récidive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 300 livres d'amendes pour la première fois; faute de paiement, l'amende est convertie en 5 ans de galères.</li> <li>- Galères perpétuelles et 400 livres d'amende pour récidive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 9 ans de galères et 500 livres d'amende.</li> </ul>
Mai 1680	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 200 livres d'amendes pour la première fois; faute de paiement, fustigation</li> <li>- 6 ans de galères et 300 livres d'amende en cas de récidive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 300 livres d'amendes pour la première fois; faute de paiement, l'amende est convertie en 3 ans de galères.</li> <li>- 9 ans de galères et 400 livres d'amende en cas de récidive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 9 ans de galères et 500 livres d'amende pour la première fois.</li> <li>- La mort en cas de récidive.</li> </ul>
5 juillet 1704	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 200 livres d'amende la première fois. Faute de paiement, l'amende est convertie en la peine du fouet, plus la marque du G qui sera appliquée au fer chaud sur l'épaule.</li> <li>- 6 ans de galères et 300 livres d'amende en cas de récidives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inchangé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les faux-sauniers armés et en groupe de plus de 5 sont punis de mort.</li> <li>- Les faux-sauniers armés en groupe de moins de 5 sont punis de 3 ans de galères la première fois et de mort pour récidive.</li> </ul>

<sup>303</sup> Tiré d'André Zysberg, *Les galériens; Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France (1680-1748)*, Paris, Éditions du Seuil, 1987, p.88

ANNEXE 6

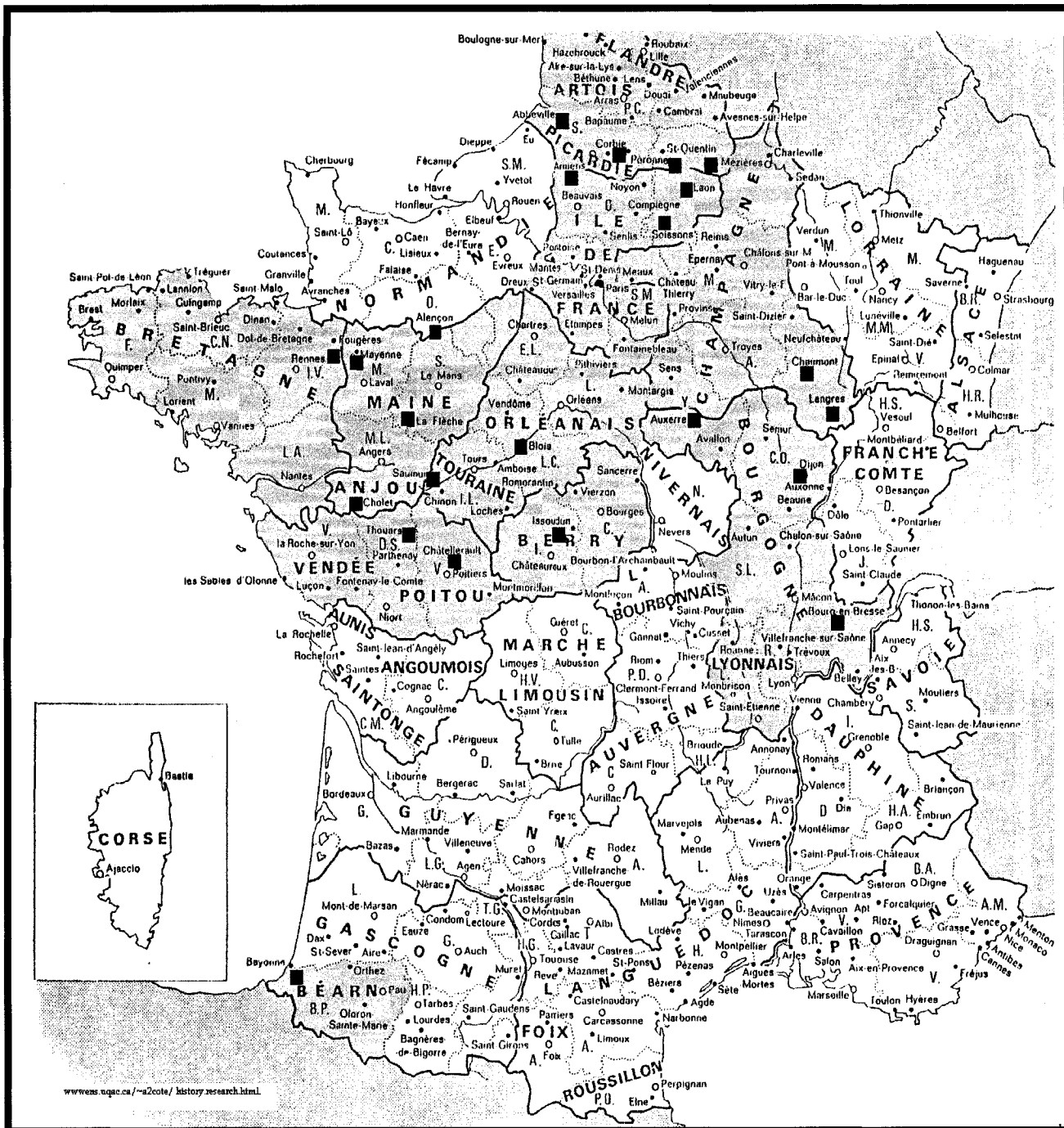
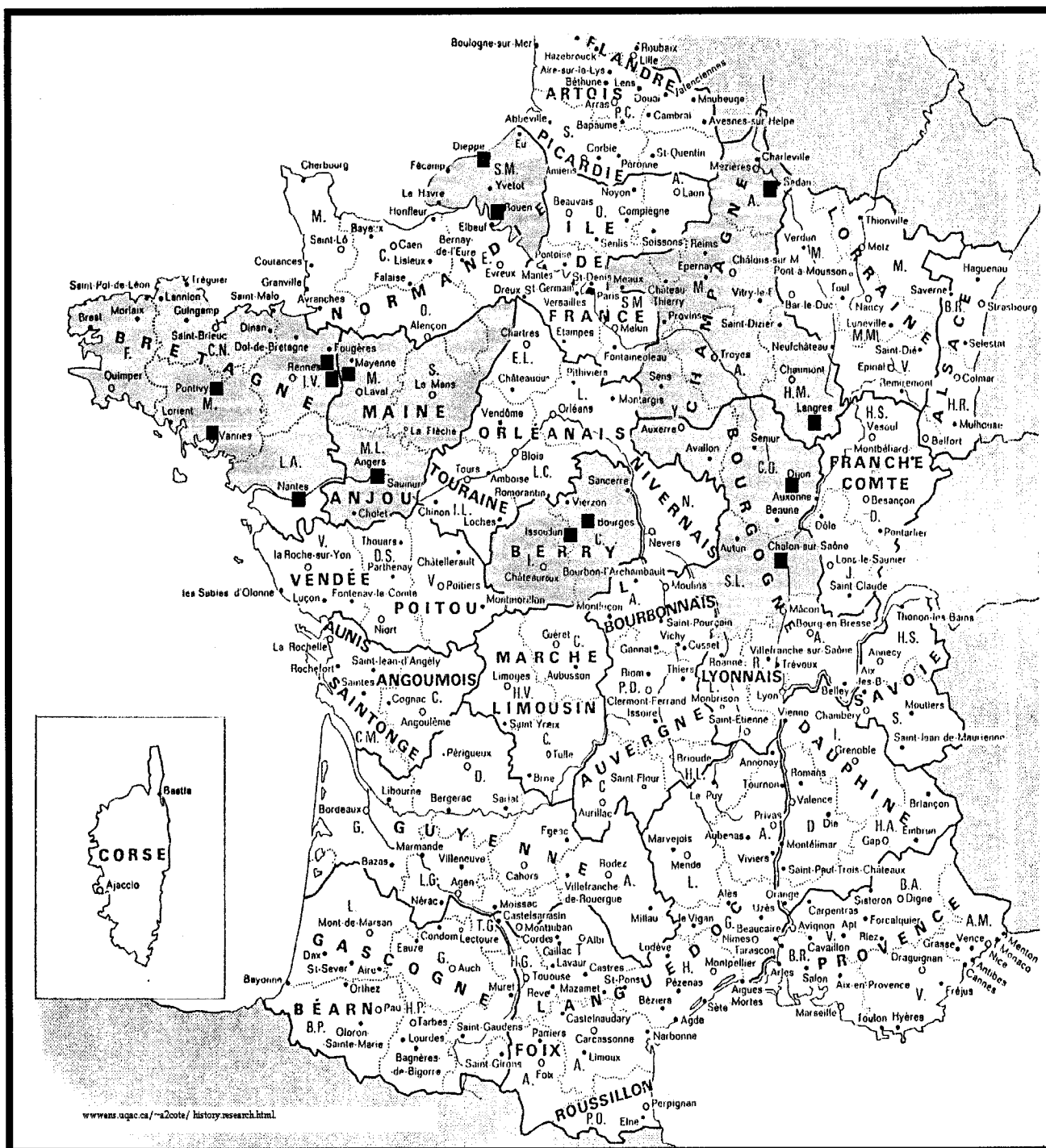


Figure 1 : Provenance géographique des faux-sauviers exilés par lettre de cachet en Nouvelle-France en 1731



**Figure 2 : Provenance géographique des faux-sauniers exilés par lettre de cachet en Nouvelle-France en 1739**



**Figure 3 : Provenance géographique des faux-sauviers exilés par lettre de cachet en Nouvelle-France en 1740**

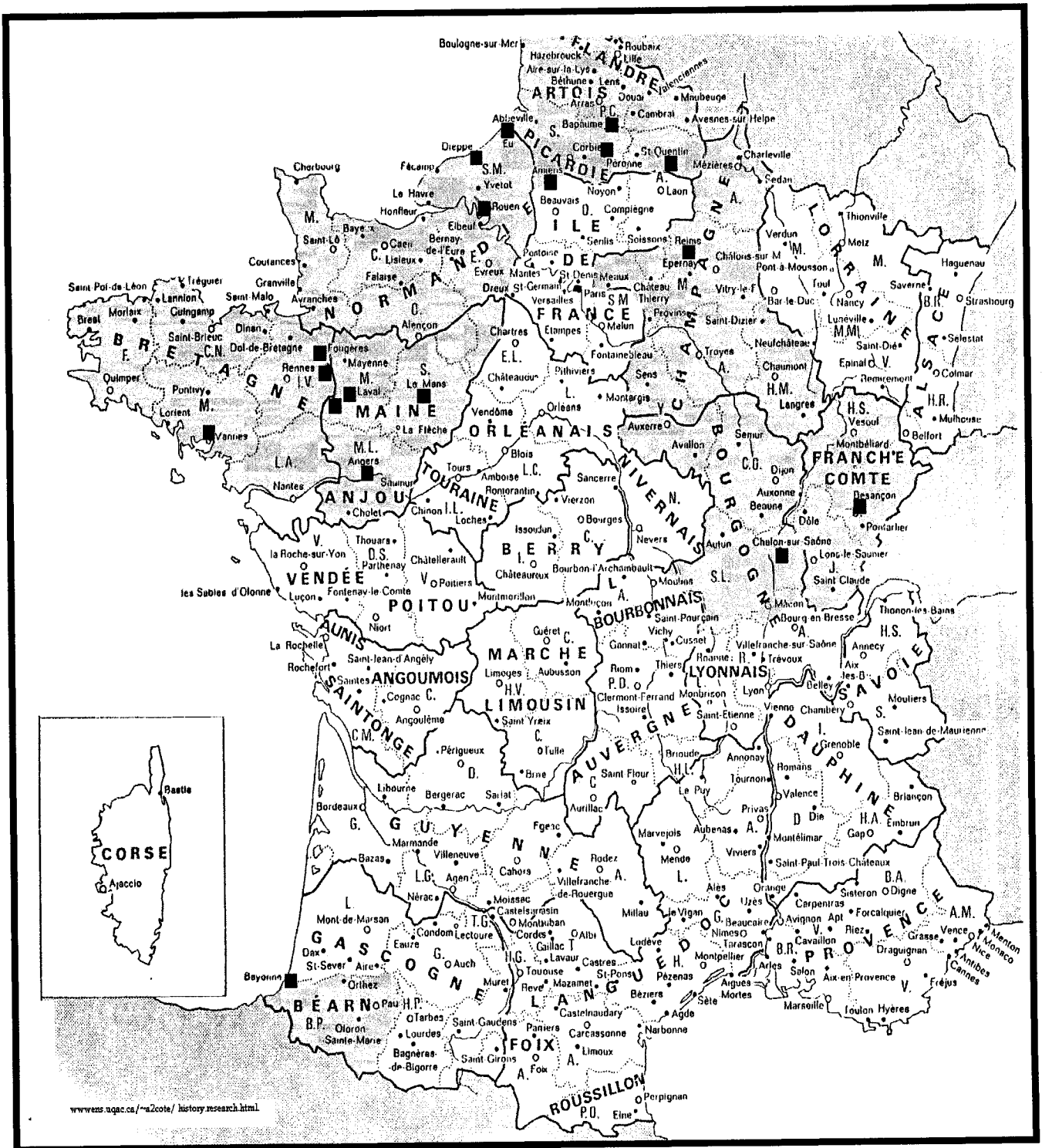
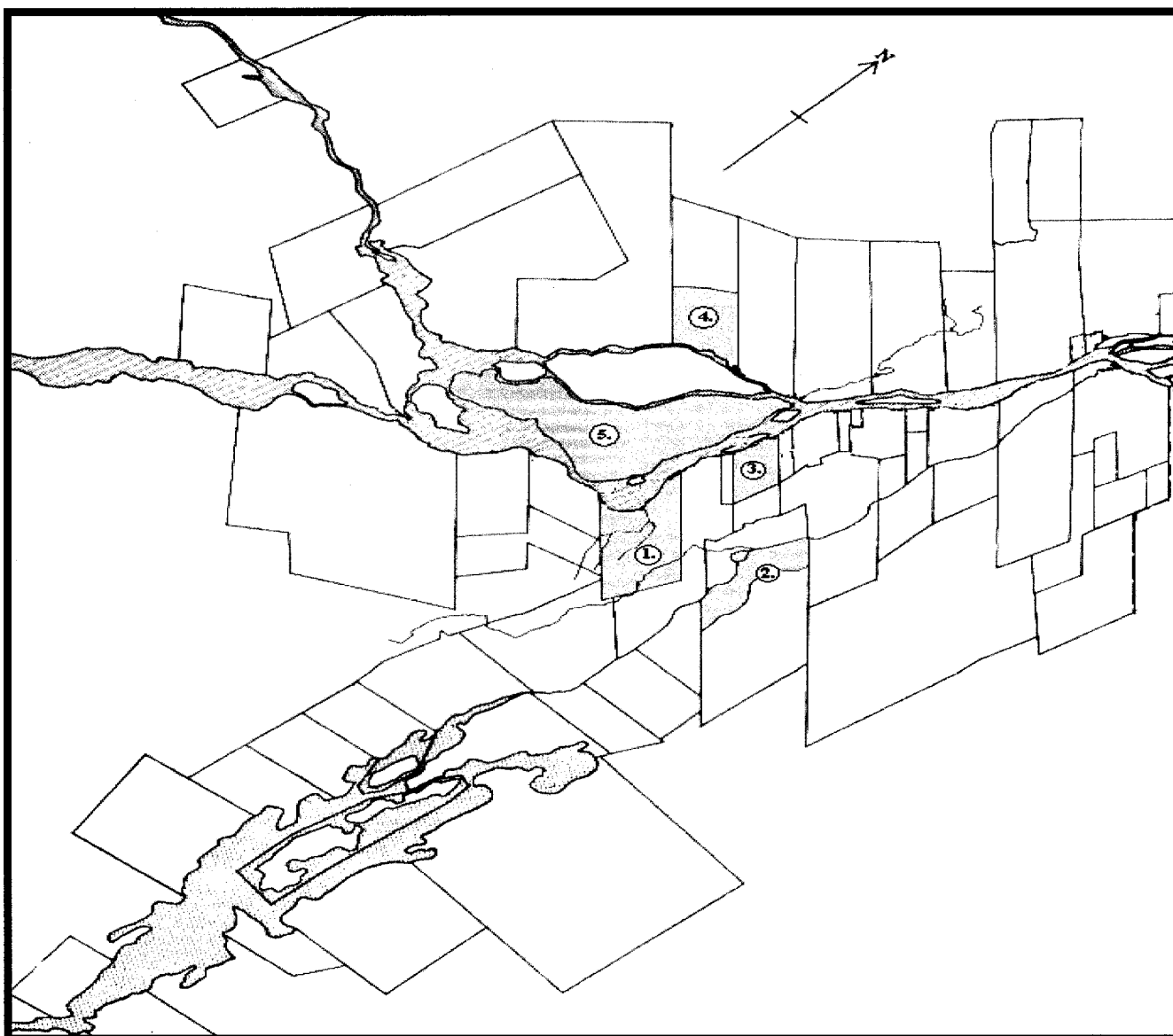


Figure 4 : Provenance géographique des faux-sauviers exilés par lettre de cachet en Nouvelle-France en 1742

**ANNEXE 7**

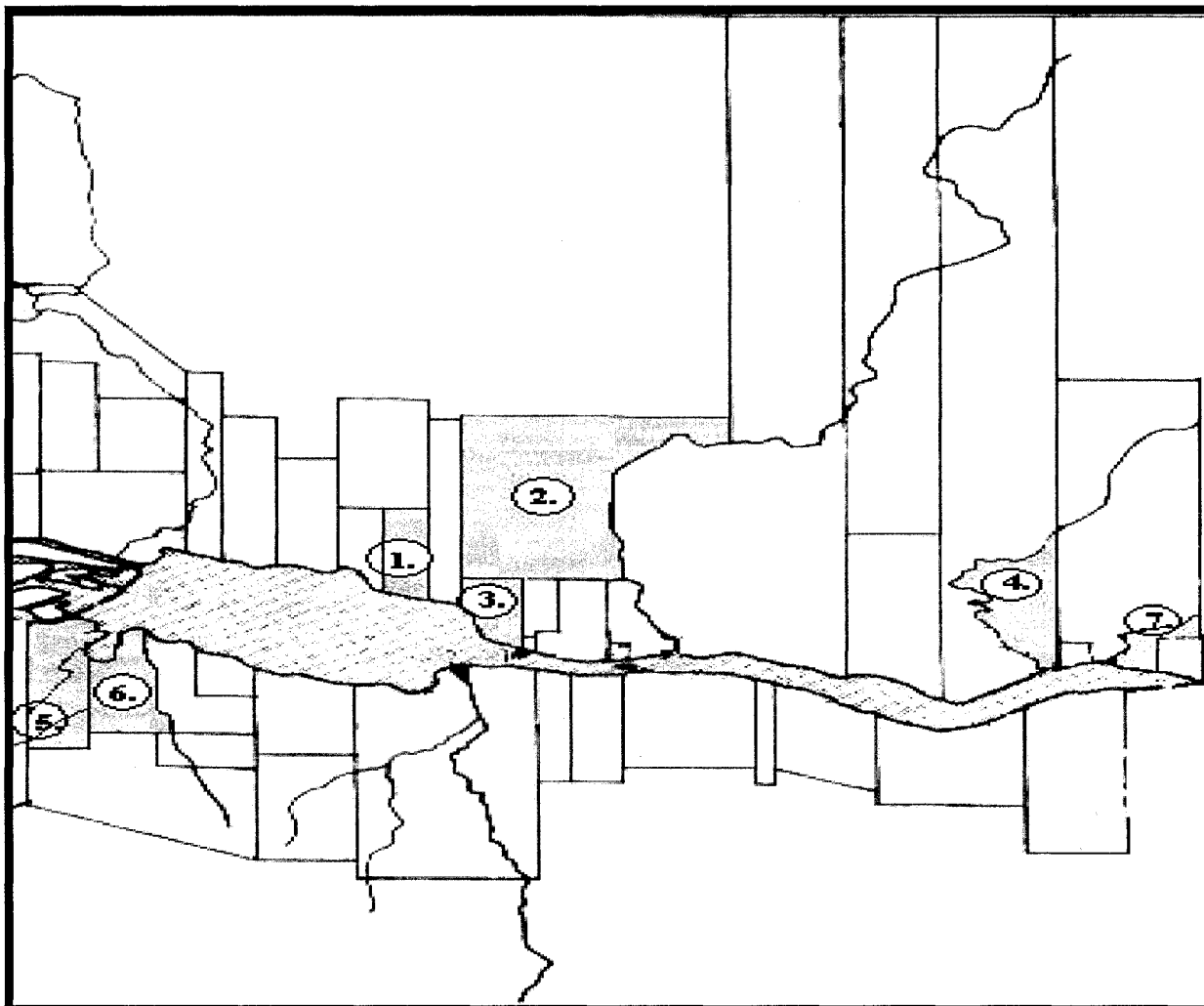
Seigneurie où ont été engagés les faux-sauniers à leur arrivée en Nouvelle-France<sup>304</sup>

**1. Gouvernement de Montréal****Index des seigneuries :**

- |   |   |  |
|---|---|--|
| <b>1. La Prairie</b><br>(2 faux-sauniers) | <b>2. Chambly</b><br>(2 faux-sauniers)  | <b>3. Boucherville</b><br>(1 faux-saunier) |
| <b>4. Terrebonne</b><br>(2 faux-sauniers) | <b>5. Montréal</b><br>(7 faux-sauniers) |  |

<sup>304</sup> Les cartes sont tirées de Richard Colebrook Harris, *The Seigneurial System in early Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1968. 247 p.

## 2. Gouvernement de Trois-Rivières



### Index des seigneuries :

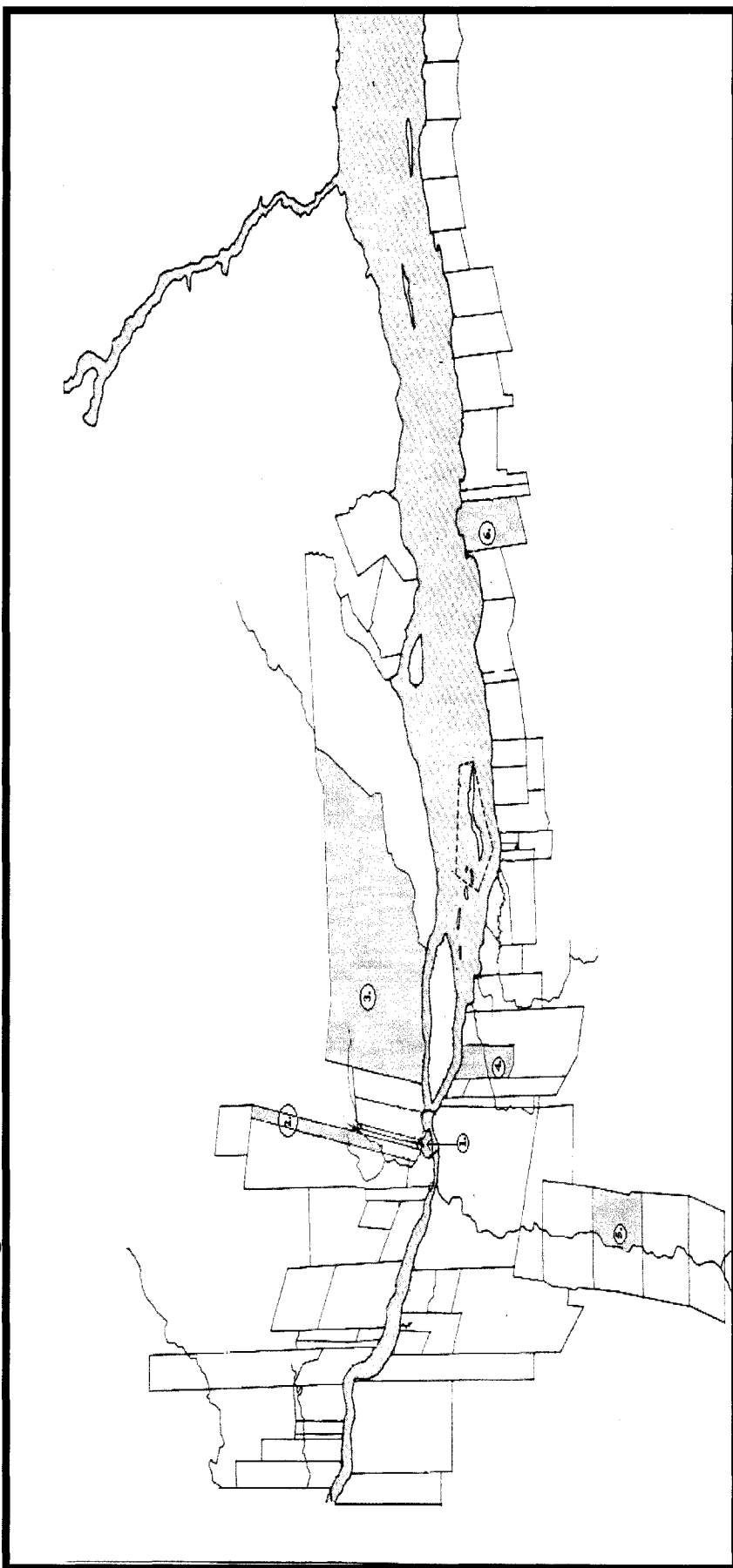
**1. Yamaniche**  
(1 faux-saunier)  
**5. Yamaska**  
(1 faux-saunier)

**2. Saint-Maurice**  
(3 faux-sauniers)  
**6. Saint-François**  
(1 faux-saunier)

**3. Pointe du Lac**  
(2 faux-sauniers)  
**7. Saint-Anne**  
(1 faux-saunier)

**4. Batiscan**  
(1 faux-saunier)

**3. Gouvernement de Québec**



**Index des seigneuries :**

- 1. Québec**  
(33 faux-sauniers)
- 2. Saint-Ignace**  
(2 faux-sauniers)
- 3. Beauport**  
(1 faux-saunier)
- 4. Beaumont**  
(2 faux-sauniers)
- 5. Saint-Joseph**  
(2 faux-sauniers)
- 6. Rivière Ouelle**  
(1 faux-saunier)